



VOS Papiers SVP!

Identités de papier dans les Basses-Alpes de 1789 à 1944

**Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence
Exposition du 26 janvier au 26 mai 2012**



Direction éditoriale : [Jean-Christophe Labadie](#)

Textes : Jean-Christophe Labadie

Illustrations : [Bérangère Suzzoni](#), Sylvie Deroche, Jean-Christophe Labadie, [Michel Restelli](#)

Recherches : [Pascal Boucard](#), Jean-Christophe Labadie

Montage de l'exposition : [Pierre Chaland](#), Jean-Michel D'Agruma, [Jean-Claude Paglia](#), Bérangère Suzzoni

Médiation et exploitation pédagogique : Bérangère Suzzoni, Sylvie Deroche

Communication de l'exposition : Jean-Michel D'Agruma, Bérangère Suzzoni

Conception graphique : [Jean-Michel D'Agruma](#)

Relecture : [Annie Massot](#)

Impression : Imprimerie ODIM, Volx

Sauf mention contraire, tous les documents présentés ici appartiennent aux collections des archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence

ISBN : 978-2-86-004-006-8

© conseil général des Alpes-de-Haute-Provence, archives départementales

Dépôt légal : janvier 2012

1 500 exemplaires

Vos
Papiers
SVP!

Identités de papier dans les Basses-Alpes de 1789 à 1944

S O M M A I R E

Préface	5
Avant-propos	6
De la Révolution de 1789 à la fin du XIX ^e siècle	8
La Révolution : laissez-passer et passeports	10
1803 : le livret d'ouvrier	11
1806 : le « passeport unique » et le « passeport gratuit »	12
Les soldats	13
Résistances : conscription et faux passeports	14
1912 : le carnet anthropométrique des nomades	16
Le signalement	18
Les empreintes digitales : la dactyloscopie	19
La photographie	20
La surveillance des populations nomades	21
Résistances : échapper à la condition de nomades	22
La guerre de 1914 - 1918	24
Le contrôle des mouvements	26
1917 : la carte d'identité des étrangers	28
Les passeports pour les Français	30
L'entre-deux-guerres et la question des étrangers	32
L'administration préfectorale débordée	34
Des cartes de toutes les couleurs	35
Nationaux : la variété des cartes d'identité	36
Résistances : étrangers en situation irrégulière ; un trafic de faux papiers en 1935-1940	38
La surveillance des frontières	44
Le régime des frontaliers	46
La « carte frontalière »	48
Résistances : l'espionnage ; « Suivre des yeux » : les « globe-trotter » 1901	50
La deuxième guerre mondiale et le régime de Vichy	52
Les cartes d'identité	54
Les Juifs	56
La circulation des hommes	59
Résistances : les faux papiers ; le Service du travail obligatoire (STO), 1943	60
Repères chronologiques	63
Bibliographie indicative	64

Préface

En ce début de 2012, les Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence abordent une histoire rarement évoquée, l'histoire des papiers d'identité. Or, sous leur apparente banalité, les « papiers » illustrent la présence permanente de l'État dans notre vie quotidienne et, plus que les drapeaux, les hymnes ou les règles de conduite, sont un instrument de l'identité nationale.

Les pièces présentées dans l'exposition rappellent les initiatives de la monarchie administrative qui, au XVIII^e siècle, a souhaité s'assurer de l'identité de l'itinérant et du migrant, susceptible de présenter un danger pour la sécurité. Elles montrent comment les autorités, locales ou centrales, ont développé des techniques – la photographie – et des pratiques – la mise en fiches –, afin de s'assurer de l'authenticité des papiers et de la qualité de leur porteur.

L'exposition insiste en outre sur la dimension humaine du thème des « papiers », à travers l'étude du processus de « mise en cartes » des populations qui s'appuie sur des histoires individuelles. Ce processus, amorcé avant la Révolution aux marges de la société, concerne d'abord les pauvres, créant les premières « identités de papier ».

À partir du XIX^e siècle, la mise en cartes intègre les criminels, les ouvriers, les nomades, puis les étrangers et les indigènes des colonies et, comme un point final en 1940, les citoyens français, érigeant de la sorte des « murs de papier » entre les hommes, à l'instar du « carnet anthropométrique des nomades » qui, en 1912, concrétise toutes les avancées techniques, scientifiques et méthodologiques au service de l'autorité policière.

Je vous invite à découvrir cette exposition qui retrace deux siècles d'histoire des papiers d'identité.

Jean-Louis Bianco

Président du Conseil général
des Alpes-de-Haute-Provence

Avant-propos

« VOS PAPIERS, S'IL VOUS PLAÎT ! ». Qui n'a pas entendu cette phrase, du registre du langage performatif, de la part d'un représentant des forces de l'ordre, penché sur la portière, à l'occasion d'un banal contrôle routier au bord d'une route ? À moins que l'autorité ait préféré un plus laconique : « Permis de conduire, carte grise, assurance », sommant l'individu de présenter des « papiers », les siens et ceux de son véhicule.

Les « papiers » constituent des objets familiers. Portés sur soi, dans un portefeuille glissé dans une poche ou un sac à main, ces papiers sont très divers : de par leur forme, leur couleur, de par les autorités qui les ont délivrés. Ils servent à faire la preuve de l'identité de son titulaire. Aujourd'hui, tout document délivré par une administration publique, s'il comporte une photographie permettant de reconnaître la personne, suffit. Il en est ainsi du passeport, du permis de conduire, de chasser, de la carte d'invalidité, celle du combattant, de la carte d'identité professionnelle... Mais, pour un Français, la pièce la plus sûre demeure la carte nationale d'identité, bien que, depuis 1955, sa détention ne soit plus obligatoire – elle ne l'a été qu'à partir du régime de Vichy. Pour un étranger, un passeport ou un titre de séjour satisfait les autorités. Des formes et des couleurs – qui changent selon les périodes historiques – permettent de mieux les différencier : le rouge pour le permis de conduire, le vert pour le permis de chasser...

Posséder des papiers d'identité semble aujourd'hui aller de soi, les montrer parfois moins ! Chacun se réjouit de ne pas être rangé dans la catégorie des « sans papiers », car les papiers prouvent l'appartenance à la communauté nationale et permettent d'exercer des droits, tel celui de la citoyenneté. Plus encore, les papiers prouvent la réalité de l'individu – dont l'identité réelle se confond avec son « identité de papier » –, qui est, depuis sa naissance, enregistré, répertorié, fiché par l'autorité publique. En inversant la perspective, les papiers d'identité répondent à une question essentielle du point de vue de la puissance publique : par quels moyens contrôler dans son ressort les populations, qu'elles soient autochtones ou étrangères, fixes ou mobiles ?

Gérard Noiriel le soulignait, en 2007, dans un ouvrage collectif dont il a assuré la direction et qui porte sur la question de l'identification, ce qui compte désormais est « d'étudier les pratiques concrètes et les techniques d'identification à « distance » en les envisageant comme des relations de pouvoir mettant en contact les individus qui ont les moyens de définir l'identité des autres et ceux qui sont les objets de leurs entreprises ¹ ».

Gérard Noiriel y précise ce qu'il faut entendre par « identifier » (reconnaître une personne comme un individu unique) et « identification » (une des modalités du lien social) et souligne l'importance de la « raison graphique », de la « trace écrite » relevée par Jack Goody pour la transformation des cultures.

Cette exposition a pour objet de montrer le processus de transformation historique en œuvre pour fixer l'identité des individus, dans lequel l'État joue le rôle moteur en s'assurant le monopole de la sécurité dès le dernier siècle de l'Ancien régime ². L'identité repose surtout sur les relations d'interconnaissances – la familiarité et le face à face ³, dans une société où « tout le monde connaît tout le monde ». L'écrit a joué un rôle considérable dans l'émergence des papiers d'identité. Grâce aux registres paroissiaux et avec l'aide de l'Église, la preuve écrite de l'identité – civile et religieuse – d'une personne peut être désormais apportée. Les passeports se développent et remplacent les sauf-conduits depuis le xv^e siècle ⁴. Ils sont une manifestation de la protection assurée par l'autorité qui les a délivrés puis, accompagnés de divers certificats, simplifient la surveillance des individus.

Selon Vincent Denis, plusieurs facteurs expliquent ce nouveau besoin d'identifier de la part de l'État, qui a pris à sa charge cette mission sécuritaire. Ils sont liés à la croissance urbaine, à la mobilité accrue des populations, à la diffusion des idées des Lumières, au progrès de la communication écrite ⁵. L'objectif des autorités est clair depuis cette époque : contrôler le corps social en obligeant les individus, et particulièrement les migrants, à faire la preuve de leur identité à l'aide d'un document officiel. L'État se préoccupe donc d'assurer la sécurité civile, la paix

¹ NOIRIEL (Gérard), *L'identification. Genèse d'un travail d'État*, Paris, Belin, 2007, p. 5.

² TORPEY (John), *L'invention du passeport. États, citoyenneté et surveillance*, Paris, Belin, 2005, Coll. Socio-histoires, p. 6. L'État a désormais le monopole des « moyens légitimes de circulation » des citoyens, qu'il « étroit » et distingue des autres.

³ DENIS (Vincent), *Une histoire de l'identité. France, 1715-1815*, Paris, Champ Vallon, 2008, p. 9-12. C'est la thèse que propose cet auteur, alors qu'un courant situe le « tournant identitaire » aux premières années de la Révolution. Gérard Noiriel rappelle que l'instauration du nom de famille héréditaire à l'époque médiévale est étroitement liée à la genèse de l'État moderne, dispositif qui lui a permis de « rendre le monde social plus lisible ». L'usage de signer qui s'installe alors crée un lien entre l'écrit et son auteur, tout comme le sceau.

⁴ JUDE DE LARIVIÈRE (Claire), « Du sceau au passeport. Genèse des pratiques médiévales de l'identification », dans NOIRIEL (Gérard), dir., *L'identification. Genèse d'un travail d'État*, Paris, Belin, 2007, p. 75.

⁵ DENIS (Vincent), *Une histoire de l'identité...*, p. 11. L'auteur rappelle qu'identifier un individu est un « problème abyssal et angoissant », surtout hors de son lieu de vie ordinaire, alors que les moyens à la disposition des autorités sont faibles et peu fiables, de surcroît.

sociale et sa propre sécurité ⁶, par la diffusion de « papiers d'identité » qui offrent des garanties : fiabilité, précision... L'État fait en sorte que les individus adhèrent, de gré, contre des avantages, ou de force. Les papiers d'identité deviennent ainsi un gage de respectabilité permettant de lutter contre l'arbitraire des autorités policières. Leur développement répond aussi à d'autres exigences.

Un courant de recherches interprète la prise en main de l'identification des citoyens – catégorie définie à partir de critères abstraits comme le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance, le sexe, la profession ⁷... – durant la Révolution au nom d'impératifs démocratiques, en premier lieu la participation à la vie politique ⁸. La « régénération » et « l'épuration » du corps social, imposée par l'État français après la défaite de 1940, est une explication avancée pour rendre obligatoire la détention d'une carte d'identité de Français ⁹.

Dans les limites chronologiques de cette étude – de la veille de la Révolution de 1789 à 1944 –, l'identification est passée d'une logique de face à face à une logique de surveillance. L'autorité a d'abord « suivi à la trace », « suivi des yeux » (Gérard Noiriel) puis, à partir de la fin du XIX^e siècle, elle est passée à une logique de contrôle, grâce au bertillonnage et à la dactyloscopie – fiches anthropométriques et empreintes digitales –, en s'appuyant désormais sur un binôme *fichier central/papiers individuels* ainsi que sur un appareil bureaucratique ¹⁰. Les dispositifs en œuvre, les savoirs, les méthodes de traitement et de conservation de l'information ont varié dans le temps, en fonction des progrès techniques, et, plus encore, des besoins policiers et des populations visées : criminelle, étrangère, migrante, nomade, indigène tout d'abord, *française* et *sédentaire* ensuite. Un enjeu majeur des pouvoirs publics a été d'identifier « à coup sûr » un individu.

Les « bons papiers » prouvent l'identité de celui qui les présente : « légaux », ils ont été délivrés dans des conditions régulières par une autorité à partir de preuves authentiques, « réels », ils se rapportent bien à celui qui les présente.

L'histoire des papiers est marquée par des phases décisives, qui s'ouvrent avec la Révolution française de 1789, et se poursuit avec le livret ouvrier en 1803, le « passeport unique » en 1807, le carnet anthropométrique pour les nomades en 1912, la carte d'identité d'étrangers en 1917, la carte d'identité préfectorale pour les Français à partir de 1939 et, l'année suivante, la carte d'identité de Français, instaurée par Vichy mais délivrée seulement à partir de 1943. L'effort de l'État porte d'abord sur les maillons les plus faibles de la société, les marges – criminels, étrangers, nomades... – puis par un mouvement centripète rattrape les citoyens « ordinaires ».

La question des papiers renvoie à la relation à l'autre, membre ou non de la communauté, prêt à y entrer ou à en être exclus. Tel est le cas durant l'entre-deux-guerres et, plus encore, la seconde guerre mondiale, l'Occupation et le régime de Vichy, vis-à-vis des étrangers et des Juifs en particulier. Les accidents de l'histoire – amples ou ténus – ont généré la production de faux papiers, « vrais faux » ou faux tout court, en réponse à des lois et règlements à contourner, afin de résister à la force – ou à la violence – de l'administration et de l'autorité policière.

Cette histoire est ici évoquée à partir de sources essentiellement administratives, et notamment préfectorales. Par nature, leurs auteurs ont été cantonnés à la seule dimension bureaucratique, excluant en principe tout jugement de valeur, toute relation personnelle ¹¹. La plupart des documents présentés au public ont été extraits de dossiers nominatifs d'instruction de demandes, ou relatifs à des rejets (dénaturalisation, expulsion...), voire à des condamnations... S'y côtoient vrais et faux papiers, vraies et fausses identités, honnêtes gens et imposteurs, escrocs, délinquants et, même, criminels, sans que, selon le contexte historique, les détenteurs de fausses identités et de faux papiers aient toujours été malhonnêtes ou criminels.

Jean-Christophe Labadie

Directeur des Archives départementales
des Alpes-de-Haute-Provence

⁶ NOIRIEL (Gérard), *op. cit.*, p. 14.

⁷ NOIRIEL (Gérard), *op. cit.*, p. 16.

⁸ DENIS (Vincent), *Une histoire de l'identité...*, p. 11.

⁹ PIAZZA (Pierre), *Histoire de la carte nationale d'identité*, Paris, Odile Jacob, 2004, p. 217 et s. L'auteur insiste sur la dimension symbolique de la carte d'identité, dans la dénonciation de la décadence de la III^e République, dans la stigmatisation du suffrage, contre le conservatisme et l'immobilisme de la République défunte.

¹⁰ NOIRIEL (Gérard), *L'identification. Genèse d'un travail d'État*, Paris, Belin, 2007, p. 19-20.

¹¹ Cette question est évoquée par JOLY (Laurent), *L'antisémitisme de bureau. Enquête au cœur de la préfecture de Police de Paris et du commissariat général aux Questions juives (1940-1944)*, Paris, Grasset, 2011, p. 53 : le fonctionnaire au service de l'État, quelle que soit sa « couleur ».

De la Révolution de 1789 à la fin du XIX^e siècle

Les papiers avant la Révolution

LES POPULATIONS UTILISENT ALORS des certificats (ceux d'un curé ou du maître) ou des passeports, actes plus formels, portant le poids de l'autorité publique ¹. L'individu est alors protégé par la qualité dont il peut faire preuve, qui le situe dans l'ordre social, et par les recommandations qu'il peut présenter. L'usage du passeport s'est développé à partir du ^{xv}^e siècle, en remplacement du sauf-conduit. Au ^{xvi}^e siècle, il est devenu un document permanent, marqué par l'autorité souveraine qui l'a délivré contre une rétribution ².

À la veille de la Révolution, les « papiers » sont devenus très banals : passeports, extraits de baptême, certificats, « congés », « billets »...

Révolution et Empire

DANS UN PREMIER TEMPS, les révolutionnaires suppriment les passeports intérieurs mais deux facteurs concourent à leur prompt rétablissement : la nécessité d'entraver les migrations vers les villes et, à partir de 1792, les contraintes de la guerre, lorsque se multiplient les mesures visant les étrangers ³.

Le passeport – qui énonce le lieu de destination – et le livret ouvrier, créé en 1803, sont les deux documents qui permettent de « suivre à la trace », « suivre des yeux », dans une logique de surveillance. Pierre Piazza le souligne : devenu un étranger dans une société où le face à face perd de son efficacité, l'individu doit rassurer, grâce, notamment, à la possession de papiers d'identité. Le passeport indique où l'individu se rend. Le livret ouvrier a exactement la même finalité, afin de surveiller une catégorie de population considérée comme « dangereuse ».

Le ^{xix}^e siècle

TOUT AU LONG DU SIÈCLE, les populations en déplacement portent des passeports, des livrets ou des carnets afin de prouver leur identité. Les militaires ayant terminé leur temps doivent être porteurs d'un « congé de libération ». L'année 1883 est marquée par l'instauration du livret militaire, dont les règles sont précisément fixées en 1889 et 1890, en rapport avec une importante réforme du service militaire, introduite par la loi Freycinet du 15 juillet 1889, qui est un pas supplémentaire vers l'application du principe d'universalité du service.

Au dernier tiers du siècle, l'essor des moyens de transport rend livret ouvrier et passeport unique obsolètes. Les instruments de contrôle et les pratiques policières sont devenus inopérants ⁴. « L'âge du contrôle succède à l'âge de la surveillance », comme l'écrit Gérard Noiriel. Cette période marque la fin d'un monde d'interconnaissance.

Le passeport tombe en désuétude (légalement, il n'a pas été aboli) ; le livret ouvrier est supprimé en 1890.

¹ DENIS (Vincent), « Les pauvres et leurs « papiers » dans la France du ^{xviii}^e siècle », dans NOIRIEL (Gérard), dir., *L'identification. Genèse d'un travail d'État*, Paris, Belin, 2007, p. 83-84 et 86.

² JUDE DE LARIVIÈRE (Claire), « Du sceau au passeport. Genèse des pratiques médiévales de l'identification », dans NOIRIEL (Gérard), dir., *L'identification. Genèse d'un travail d'État*, Paris, Belin, 2007, p. 77.

³ NOIRIEL (Gérard), *op. cit.*, p. 13.

⁴ PIAZZA (Pierre), *op. cit.*, p. 23.

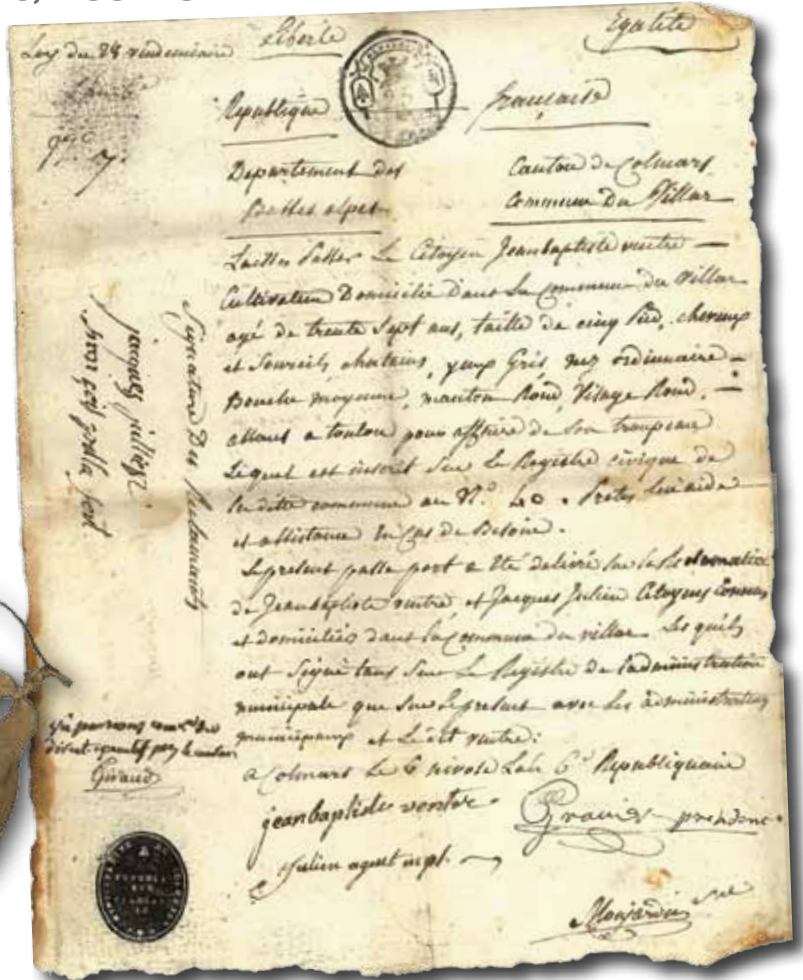
La Révolution : laissez-passer et passeports

Laissez-passer de Jean-Baptiste Ventre, 1796-1797

CONTENU DANS UN PORTEFEUILLE DE CUIR, le laissez-passer de l'an 4 a été délivré à Jean-Baptiste Ventre afin qu'il puisse vaquer à ses affaires – Ventre est berger et négociant –, à Toulon et à Hyères « et autres lieux du département du Var ». Il porte la description physique de Ventre – ce qui doit permettre de l'identifier en cas de contrôle – ainsi que sa signature et celle de l'autorité, et son tampon, qui a délivré le passeport.

Le laissez-passer de l'an 6, délivré en vertu de la loi du 28 vendémiaire an 6 (19 octobre 1797) est beaucoup plus formel et confère de plus grandes garanties à son porteur.

Le portefeuille laissé par Ventre contient beaucoup des reçus, de la correspondance, des notes et d'autres laissez-passer.



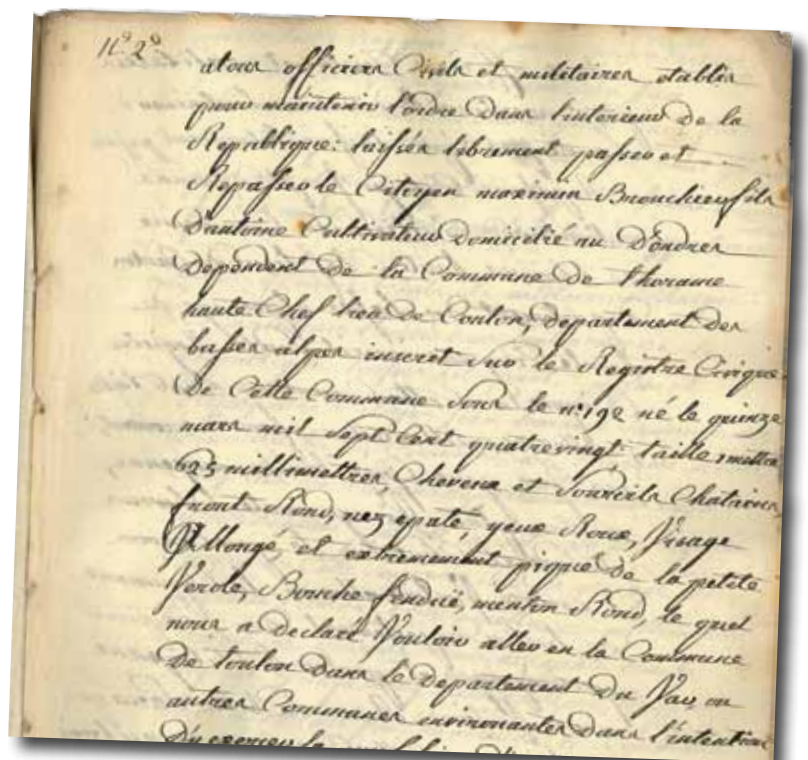
1 J 418/1, archives de la famille Ventre, de Colmars-les-Alpes, laissez-passer délivrés le 13 pluviôse an 4 (2 février 1796) et le 6 nivôse an 6 (26 décembre 1797).

Registre des passeports, 1799

CE REGISTRE fait suite au registre ouvert le 22 messidor an 4 (10 juillet 1796). Il débute avec le passeport n° 2, délivré à Maximin Brouchier, 26 ans, pour se rendre dans le Var afin d'y exercer le métier d'instituteur. Sa description est très précise :

« Taille 1 mètre 625 millimètre, cheveux et sourcils chatains, front rond, nez épaté, yeux roux, visage allongé, et extrêmement piqué de la petite vérole, bouche fenduë, menton rond ».

L 323, canton de Thorame-Haute, registre des passeports commencé le 1^{er} vendémiaire an 8 (23 septembre 1799).



1803 : le livret d'ouvrier

NÉ SOUS UNE AUTRE FORME sous l'Ancien régime, supprimé durant la Révolution, le « livret ouvrier » est rétabli par la loi du 22 germinal an 11 (12 mars 1803) et l'arrêté du 9 frimaire an 12 (1^{er} décembre 1803) et ce afin de lutter contre la menace que pourraient représenter les ouvriers contre l'ordre social et de contrôler le marché du travail, en limitant les changements d'employeurs. Le livret s'applique en principe aux ouvriers des ateliers et des manufactures, garçons et compagnons, et non aux salariés du monde agricole.

L'ouvrier est tenu de voyager avec son livret et son passeport, sous peine d'être considéré comme un vagabond, et, en conséquence, d'être arrêté et jugé. Sans livret, il ne peut d'ailleurs obtenir de passeport. La loi du 22 juin 1854 en modifie l'usage : le livret reste désormais entre les mains des ouvriers, et non plus des patrons, et il tient lieu de passeport intérieur. S'il est supprimé par la loi du 2 juillet 1890, son usage perdure cependant.

Liste des livrets d'ouvrier et passeports, Valensole, 1879

LE DÉPLACEMENT DES OUVRIERS est contrôlé par les autorités administratives locales, puis l'information remonte à la préfecture, chargée de dresser des états numériques annuels relatifs à la délivrance des carnets. Vingt-cinq ouvriers sont passés ou ont travaillé à Valensole durant l'année 1879.

En 1882, dans le département, sur 283 ouvriers enregistrés, 41 étaient terrassiers, 30 maçons, 27 mineurs, 22 maréchaux-ferrants, 20 cordonniers.

N° d'ordre	Noms	profession	Age	Domicile	Sexe
1	Ripart, Marius, typographe	chanteur ambul'	29	St. passy	17 jansin
2	Touret, Alphonse,	andoumier	17	à traversille, loge charbon	31. id.
3	Rouche, Léopold,	Chapelier	24	chez Esprit, tailleur	6 février
4	Chabreton, Jean Baptiste,	ouvrier d. long	35	chez Vallette	5 id.
5	Esparron, Jean,	tailleur	21		14 id.
6	Rumer, Antoine,	gardiennier	23		14 id.

10 M 1, extrait du registre des livrets et passeports signés et délivrés à la mairie de Valensole pendant l'année 1879.

Livret ouvrier, 1900-1914

LE LIVRET appartenant à Étienne Démado, journalier, délivré dans le Var, a servi du 16 mars 1900 au 16 juillet 1914. Les employeurs y inscrivent la durée du service de son porteur. Afin d'assurer la justesse des informations, les autorités municipales visent elles aussi le livret.

10 M 1, livret ouvrier d'Étienne Démado, 1900-1914.

DÉPARTEMENT de Var
 ARRONDISSEMENT de Dragage
 MAIRIE de Mansfont
 SÉRIE - N°
Mansfont, 112, rue de la République
 Nom : Démado
 Prénoms : Etienne
 Profession : journalier

SIGNALEMENT
 Âge de 34 ans
 Taille : 1 m. 62 c.
 Cheveux : noirs
 Sourcils : noirs
 Front : ouvert
 Yeux : bleus
 Nez : droit
 Bouche : normale
 Barbe : peu
 Moustes : peu
 Visage : ovale
 Teint : brun
 Signes particuliers : aucun

Né à Chaptain
 Département de Var
 Commune de Mansfont
 Demeurant à
 Rue
 N°

Ayant justifié de son identité et de sa position a obtenu le présent livret

Le Maire,
 [Signature]

contenant trois feuillets, cotés et parés par le porteur et dernier sur []

à la charge par [] de se conformer aux lois et règlements concernant les ouvriers.

Le porteur (2) occupé en qualité d'ouvrier (3)

Signature de l'ouvrier,

[Signature]

(1) Indiquer, s'il y a lieu, les pièces produites.
 (2) Est ou a été.
 (3) Attaché à un seul établissement, chez le sieur demeurant à [] ou travaillant pour plusieurs patrons.

1806 : le « passeport unique » et le « passeport gratuit »

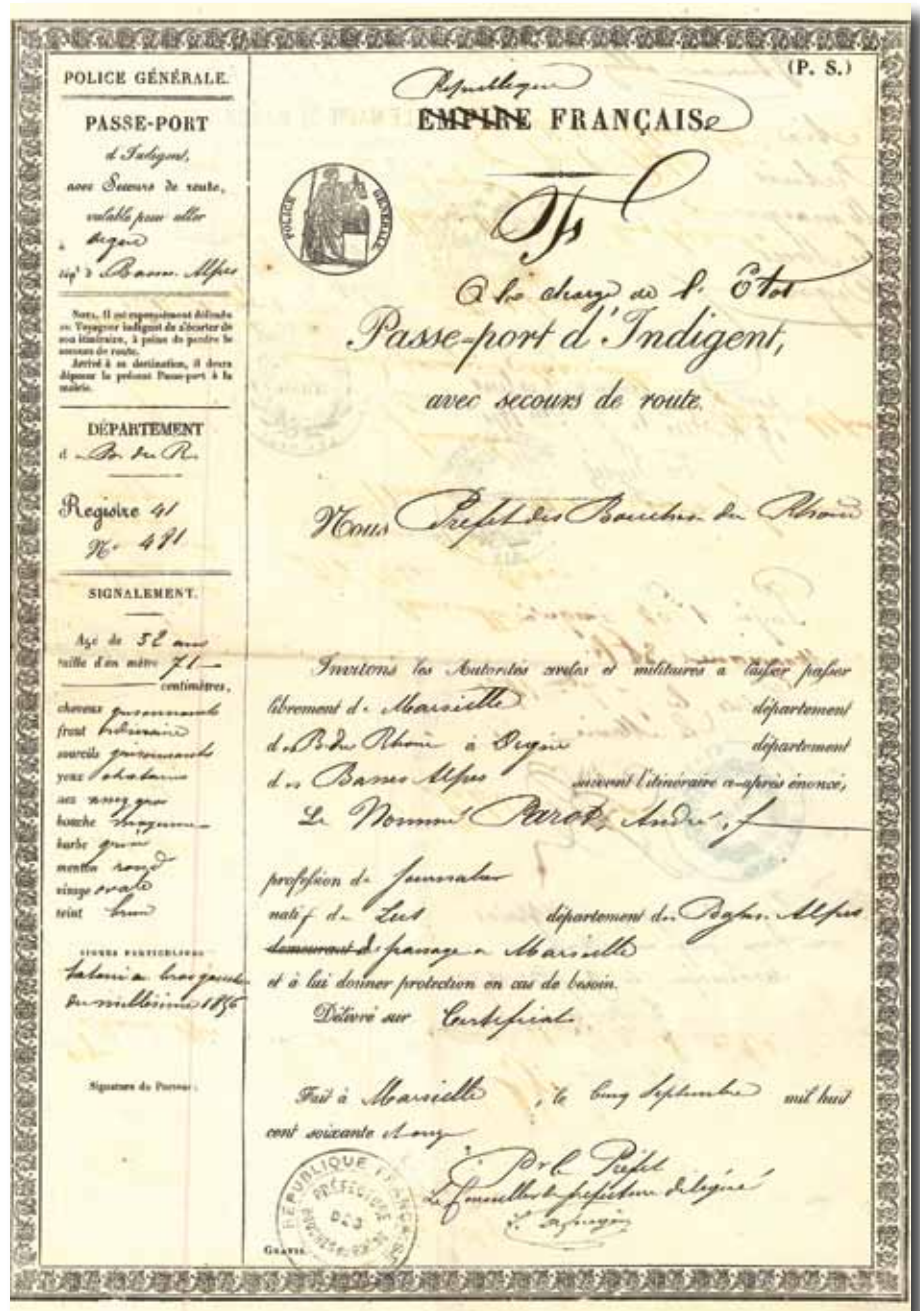
AFIN DE LUTTER CONTRE LES FRAUDES et remplacer tous les modèles en circulation, Joseph Fouché, alors ministre de la Police, impose un modèle de passeport identique dans tout l'Empire. Ce passeport présente des garanties en terme de sécurité par l'utilisation d'un papier spécial, de filigranes inaltérables, d'encre et de gravures (afin de permettre une identification par superposition). Un talon (ou souche) est prévu dans le but d'assurer une identification infaillible. Le passeport est signé par deux témoins et par l'autorité municipale dont il porte le tampon.

Après l'établissement de la III^e République, dans le respect des idéaux de la Révolution, les Républicains laissent aux repris de justice la possibilité de circuler librement et suppriment toutes les pratiques administratives à caractère discriminatoire (telle l'apposition de marques spécifiques sur le passeport permettant de connaître le délit commis et la peine). Mais les autorités ont besoin d'identifier ceux qui ont intérêt à cacher leur identité réelle et qui n'ont pas de papiers d'identité, car rien ne les oblige à en posséder.

Fouché fait en sorte de rendre ce passeport effectivement obligatoire et de centraliser la surveillance, par des contrôles renforcés de la Gendarmerie, dont les effectifs augmentent singulièrement, et par des initiatives en direction des maires. Bonaparte avait restitué aux maires des petites communes un certain nombre de leurs pouvoirs. Il convenait d'en assurer aussi la surveillance, par le sous-préfet d'arrondissement.

Soumis au droit de timbre (deux francs), Fouché a également créé un « passeport d'indigent », afin d'éviter les fraudes, les plus pauvres préférant voyager sans passeport par souci d'économie¹. Ce passeport est aussi délivré aux repris de justice.

Les décrets de mars 1805 et de juillet 1806 imposent des mesures de surveillance de haute police. Dès les débuts de l'Empire, certains dispositifs permettent d'assurer la surveillance des repris de justice. Le Code pénal rétablit les marques au fer rouge, moyen d'identification qui est utilisé jusqu'en 1832. Ensuite, les récidivistes ne sont identifiés que par des écrits conservés par l'administration². Pour circuler, les détenus libérés sont pourvus d'un passeport d'indigent ou passeport gratuit, dès leur sortie de prison.



4 M 47, surveillance des repris de justice, dossier d'André Parot, 1871.

1 DENIS (Vincent), *Une histoire de l'identité...*, p. 253.
2 NOIRIEL (Gérard), *op. cit.*, p. 17.

Congé de libération et feuille de route, 1856 et 1862

DÈS 1716, afin de lutter contre la désertion, les soldats, au terme de leur service, portent des « cartouches de congé », réalisés à partir d'un formulaire imprimé standardisé, où figurent le cachet de l'officier responsable et le signalement du porteur. Un siècle et demi plus tard, ce document a peu changé.



4 J 68, congé de libération du 100^e régiment de ligne de François Bovis, sergent, 1856

Marc Bovis s'était engagé le 11 février 1848 au 100^e régiment de ligne. Son frère aîné, François, l'avait suivi le 16 juillet 1849, dans le même régiment. Lui aussi termina sergent. Une fois le régiment quitté, une feuille de route tenait lieu de passeport intérieur.

Livret militaire de Fortuné Aimé Boulet, années 1880



DÈS LA CLASSE DE 1868 (Fortuné est né en 1848), ayant tiré le numéro 67 lors du tirage du canton de Forcalquier, Fortuné a servi au 3^e régiment de zouaves à Philippeville en Algérie. Durant la guerre de 1870, il est appelé comme garde mobile. À ce titre, il participe à la campagne d'Allemagne, du 22 septembre au 7 décembre 1870.

Après la défaite, il est démobilisé le 17 mars 1871. En 1878, il entre dans l'armée territoriale, au 145^e régiment d'infanterie. En vie en 1931, il demande la carte de combattant mais la procédure semble ne pas avoir abouti.

E DEP 206/4 H 1, Archives de la commune de Sigonce, livret militaire, XIX^e siècle.

Résistances : conscription et faux passeports

L'utilisation DE FAUX PASSEPORTS est l'un des moyens utilisés par les conscrits, de la Révolution jusqu'à l'Empire, afin d'échapper aux contraintes de la vie militaire et à la guerre. Jusqu'à l'arrivée du passeport de Fouché, en 1807, nombreux sont les conscrits arrêtés qui portent sur eux des faux passeports plus ou moins bien imités. Après 1807, de « vrais faux », réalisés à partir de formulaires officiels, continuent de circuler : des maires, des adjoints, des employés municipaux éprouvent parfois des difficultés à résister aux pressions locales ou à l'argent ¹.



Pages 14 et 15 : 3 U 1/385, procédure engagée contre le maire de La Palud, 1811-1813 : « Passeport de Jacques Giraud, supposé délivré à prix d'argent, par le maire de la Palud à Blaise Carbonnel déserteur », 8 juin 1811. Le passeport est ici représenté avec son talon conservé par la mairie.

¹ DENIS (Vincent), *Une histoire de l'identité...*, p. 48.

Faux passeport, vrai conscrit

CE PASSEPORT délivré le 8 juin 1811 est « supposé délivré à prix d'argent, par le maire de La Palud, à Blaise Carbonel, déserteur ». Ce passeport est au nom de Jacques Giraud. La demande de passeport est justifiée par le besoin de se rendre « à Carcès, département du Var et ailleurs pour moissonner ». Ce passeport a été « délivré sur le dépôt d'un passeport suranné, ledit Giraud conscrit de l'an dix n'a pas été appelé par le sort ».

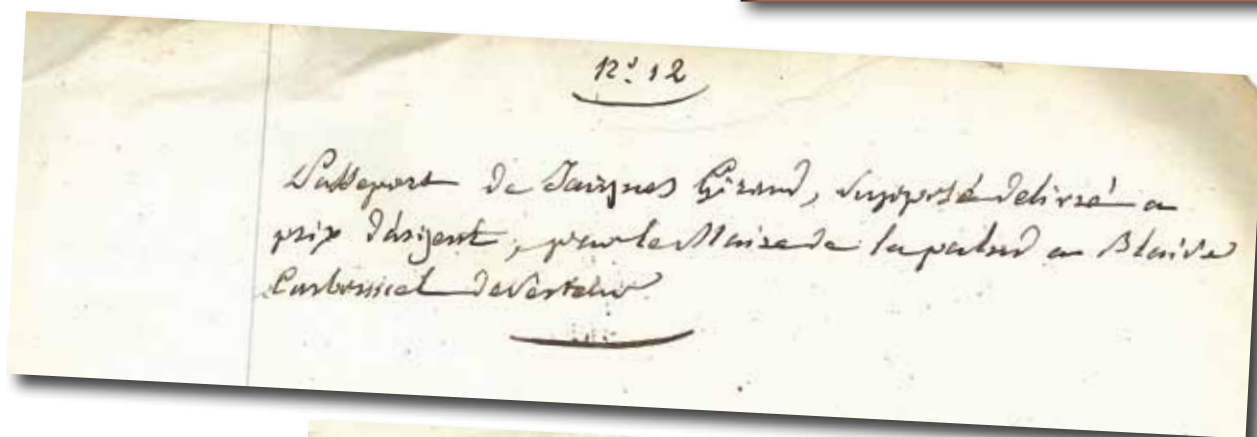
Sur le talon, le porteur n'a pas signé avec les deux témoins, Jean-Baptiste Cotte et Honoré Carbonel, et le maire, Jean-Baptiste Turrel. Ce dernier est accusé de malversation pour trois passeports délivrés à des conscrits déserteurs, « à l'effet de les soustraire aux recherches de la gendarmerie et à la surveillance de l'autorité administrative ».

Le juge interroge Jacques Giraud, qui reconnaît avoir utilisé ce passeport avant de le rendre, en mars 1813, au maire à la demande de ce dernier. À la fin de l'interrogatoire, le juge de paix Clappier contrôle la description de Giraud portée sur le passeport et conclut : « Nous avons trouvé qu'il était assés conforme. »

La signature

Cette formalité apparaît sur les papiers, en l'occurrence les passeports, en 1792¹.

La signature est à la fois un signe d'identité, sous sa forme personnalisée, et un signe de validation. Après l'apposition de la signature, l'acte écrit se transforme en document juridique. L'apposition de la signature est aussi un moyen de s'assurer de la présence effective du demandeur et bénéficiaire, afin d'éviter toute substitution lors de la délivrance de papiers d'identité. Après 1792, la signature et le signalement sont associés à des fins de vérification.



¹ DENIS (Vincent), *Une histoire de l'identité...*, p. 42.

**1912 : le carnet
anthropométrique
des nomades**

1912 : le carnet anthropométrique des nomades

LE CARNET ANTHROPOMÉTRIQUE est réservé aux nomades. Il est une réponse à une forte demande des ruraux¹, sur une idée formulée en 1909 par le député républicain du Doubs, Marc Réville. Déjà, certaines populations nomades étaient particulièrement surveillées, tels les « bateleurs et saltimbanques », soumis depuis 1863 à un régime de double autorisation : de la préfecture et des maires pour exercer, les autorités veillant à ce qu'ils ne viennent pas « troubler la sécurité publique »².

Le carnet, instauré par la loi de 1912, concrètement à partir de janvier 1913, et distribué à partir des années 1920, marque une étape décisive dans la mise en place d'un nouveau système de contrôle des populations. Il s'applique à tous les nomades d'au moins 13 ans.

La loi de 1912 vise en fait tous ceux qui se déplacent, Français ou étrangers : les marchands ambulants et forains et les nomades, en établissant une hiérarchie entre les trois groupes et en imposant des formalités graduées³.

Des outils scientifiques

LE CARNET recourt à des méthodes et des outils scientifiques pour identifier les personnes⁴. L'anthropométrie est créée par Alphonse Bertillon (1853-1914), alors commis aux écritures à la préfecture de Police de Paris. Quelques années plus tard, Bertillon dirige le service de l'Identité judiciaire, où sont regroupés l'anthropométrie, la photographie et les sommiers judiciaires. Ce système est concurrencé par une invention contemporaine, initiée par Juan Vucetich, la dactyloscopie, relative aux empreintes digitales.

19

La recherche du singulier

LES DEUX SYSTÈMES sont associés lors de la création du carnet anthropométrique des nomades. Le bertillonnage marque une césure avec les pratiques policières alors en cours, qui reposent sur une logique des apparences – le délinquant a « la tête de l'emploi » – et sur l'aveu, souvent obtenu par la contrainte ou la ruse, de l'identité réelle du prévenu. Son objectif est de regrouper des caractéristiques qui ensemble sont propres à un seul individu. La dactyloscopie poursuit le même dessein : les dessins digitaux sont eux aussi fixes, invariables et quasi-uniqes. Son avantage principal : sa simplicité et son efficacité. Les doigts des deux mains sont simplement appliqués sur une plaque de zinc encreée, puis apposés, en les roulant, sur une feuille de papier.

¹ PIAZZA (Pierre), *op. cit.*, p. 111. L'auteur cite l'extrait d'un article du *Petit Journal* du 8 septembre 1908, qui évoque des « gens sans aveu, sans état civil, sans patrie qui terrorisent nos villages et qui grugent nos paysans. ». La consultation des archives confirme cette position. En outre, les rapports soulignent la concurrence exercée par les marchands ambulants étrangers au commerce local. Dans un rapport de 1935, le commandant de la compagnie de gendarmerie des Basses-Alpes suggère de limiter le nombre des marchands étrangers et de refouler les « sujets douteux, dont le commerce d'ailleurs peu important ne peut, soit que masquer une autre activité, soit que permettre d'autres actes répréhensibles (maraudage – vol – etc...) » (Arch. départ. Alpes-de-Haute-Provence, 4 M 101). Ce rapport répond à une demande du ministère de l'Intérieur relatif aux marchands ambulants italiens.

² VIGIER (Philippe) et FAURE (Alain) (dir.), *Maintien de l'ordre et polices en France et en Europe au XIX^e siècle*, éd. Creaphis, 1987, p. 246-247.

³ Loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la circulation des nomades ; décret du 16 février 1913.

⁴ ABOUT (Ilsen), « Identifier les étrangers. Genèses d'une police bureaucratique dans la France de l'entre-deux-guerres », dans NOIRIEL (Gérard), dir., *L'identification. Genèse d'un travail d'État*, Paris, Belin, 2007, p. 126. L'auteur souligne que c'est la première forme de carte d'identité délivrée par une préfecture, à la fois nationale et officie le, portative, individuelle et familiale.

LE BERTILLONNAGE recourt à une pratique déjà ancienne et très utilisée pour identifier une personne : le signalement, c'est-à-dire sa description physique. Dès le XIII^e siècle, des documents descriptifs sont établis par les autorités urbaines pour empêcher des bannis ou des excommuniés d'entrer sur leur territoire ¹. Au XVIII^e siècle, le signalement apparaît sur les passeports. Tout comme la signature, il est obligatoire à partir de 1792.

Afin d'éviter les écueils de cette méthode, tel l'usage d'un vocabulaire imprécis – taille, nez, visage moyens... –, ou les discordances issues de la description opérée par un agent et de la vérification par un autre, Bertillon prône le recours à des vocables les plus neutres possibles, selon un code verbal puis numérique, et à une description morphologique du visage après l'étude de trois éléments : le front, le nez, l'oreille droite.

Signalement de Joseph Z., 1914

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR République Française

NOTICE INDIVIDUELLE

d'un **Nomade** auquel il a été délivré un carnet anthropométrique d'identité. (Article 3 de la loi du 16 juillet 1912.)

Département des Basses-Pyrénées
Arrondissement de Nique
N° du carnet 20947

Etat civil	Signalement																											
<p>Nom : [blanc]</p> <p>Prénoms : <i>Joseph</i></p> <p>Surnoms :</p> <p>Né le 16 février 1866</p> <p>à [blanc]</p> <p>Département de Constantine</p> <p>Fils de feu Jacques et de feu [blanc]</p> <p>Profession : <i>ouvrier</i></p> <p>Nationalité : <i>française</i></p>	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td>Taille m 1^m 56.9</td> <td rowspan="3" style="font-size: 2em; vertical-align: middle; padding: 0 10px;">} Tête</td> <td>long 17.0</td> <td>Pied g. 23.7</td> <td rowspan="3" style="font-size: 2em; vertical-align: middle; padding: 0 10px;">} Contour du front g.</td> <td>n° de cl. 1</td> </tr> <tr> <td>Yeux</td> <td>large 14.5</td> <td>Médus g. 12.9</td> <td>auroles ord ou</td> </tr> <tr> <td>Enverg. 1^m 67.0</td> <td>largeur 11.0</td> <td>Auric g. 7.6</td> <td>périph. ord et</td> </tr> <tr> <td>Base de 77.3</td> <td>Oreille dr. 5.9</td> <td>Cráneo g. 43.7</td> <td colspan="2"></td> <td>part^m</td> </tr> </table> <p style="font-size: 0.8em;">Nota. — Pour les femmes s'inscrire que les mesures indiquées par un astérisque.</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td>Cheveux <i>ch. us</i></td> <td rowspan="2" style="font-size: 2em; vertical-align: middle; padding: 0 10px;">} Traits</td> <td>pigmentation (1) /</td> <td>Nos : des (1) 1/2 (2) ab</td> </tr> <tr> <td>Barbe <i>ch. us</i></td> <td>auquinosence (1) /</td> <td>Age apparent</td> </tr> </table> <p style="text-align: center; font-size: 0.8em;"> Marques particulières :</p> <p><i>I. cic r de g. ve p g f f</i></p>	Taille m 1 ^m 56.9	} Tête	long 17.0	Pied g. 23.7	} Contour du front g.	n° de cl. 1	Yeux	large 14.5	Médus g. 12.9	auroles ord ou	Enverg. 1 ^m 67.0	largeur 11.0	Auric g. 7.6	périph. ord et	Base de 77.3	Oreille dr. 5.9	Cráneo g. 43.7			part ^m	Cheveux <i>ch. us</i>	} Traits	pigmentation (1) /	Nos : des (1) 1/2 (2) ab	Barbe <i>ch. us</i>	auquinosence (1) /	Age apparent
Taille m 1 ^m 56.9	} Tête	long 17.0		Pied g. 23.7	} Contour du front g.		n° de cl. 1																					
Yeux		large 14.5		Médus g. 12.9			auroles ord ou																					
Enverg. 1 ^m 67.0		largeur 11.0	Auric g. 7.6	périph. ord et																								
Base de 77.3	Oreille dr. 5.9	Cráneo g. 43.7			part ^m																							
Cheveux <i>ch. us</i>	} Traits	pigmentation (1) /	Nos : des (1) 1/2 (2) ab																									
Barbe <i>ch. us</i>		auquinosence (1) /	Age apparent																									
Renseignements sur la situation militaire																												
<p>Classe de <i>1876</i></p> <p>Subdivision de <i>Cazères (4^{te} Marie)</i></p> <p>N° au registre matricule du Recrutement :</p> <p>1^{er} Est-il en règle au point de vue de ses obligations militaires..... <i>exempté</i></p> <p>2^o Est-il insoumis.....</p> <p>3^o Est-il déserteur } de quel corps.....</p> <p style="margin-left: 150px;">depuis quelle date.....</p> <p>4^o Les renseignements qui précèdent résultent-ils de simples déclarations de l'intéressé ou bien de pièces trouvées en sa possession.....</p>																												
<p>1) Répondre par p = petite ; m = moyenne ; g = grande.</p> <p>(2) — c = cave ; r = rectiligne ; v ou h = nez ou busqué.</p> <p>(3) — r = relevé ; h = horizontale ; ab = ablatiss.</p>																												

T. B. V. P.

4 M 101, notice individuelle d'un nomade, Joseph Z., 7 mai 1914.

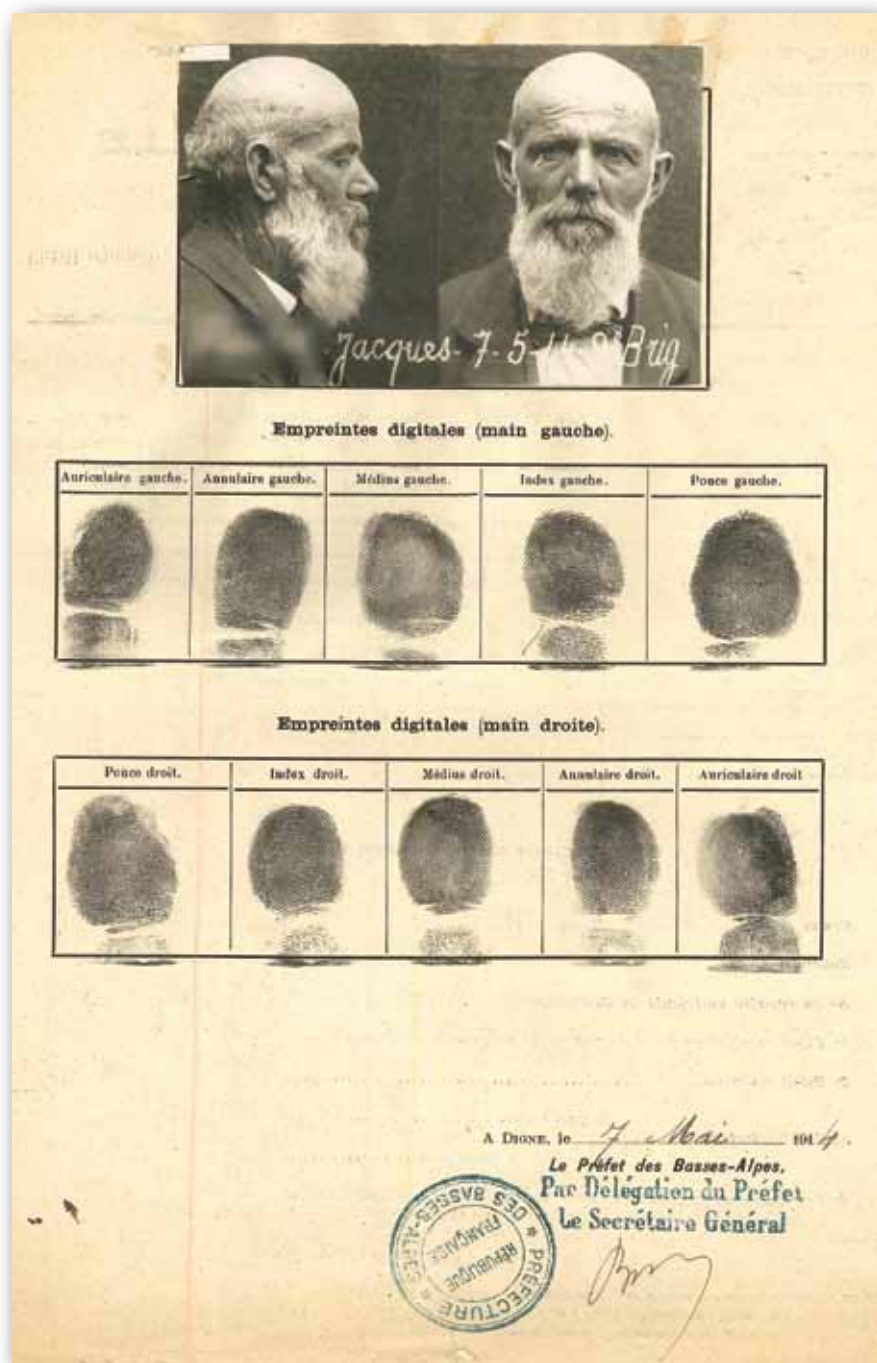
¹ JUDGE DE LARIVIÈRE (Claire), « Du sceau au passeport. Genèse des pratiques médiévales de l'identification », dans NOIRIEL (Gérard), DIR., *L'identification. Genèse d'un travail d'État*, Paris, Belin, 2007, p. 63 et 72. On y relève la couleur des yeux, des cheveux, les marques physiques. L'auteur rappelle enfin que la pratique de l'empreinte était utilisée, entre 1180 et 1350, par ceux qui ne disposant pas d'une matrice de contre-sceau trempaient un doigt dans la cire.

Les empreintes digitales : la dactyloscopie

« **M**ONTRE TON DOIGT, je te dirai qui tu es ¹ », l'examen des empreintes des doigts – le dactylogramme – est un procédé d'identification qui repose sur le caractère unique du dessin des crêtes papillaires, propre à chaque individu.

Le premier fichier d'empreintes, destiné à confondre les criminels par comparaison entre des empreintes conservées par la police et celles laissées sur le lieu d'un crime, est créé en Argentine en 1891 par Juan Vucetich (1858-1925).

Empreintes digitales de Jacques P., 1914



¹ Expression du docteur Charles Féré, de la fin XIX^e siècle.

LA MÉTHODE d'Alphonse Bertillon s'appuie sur une invention majeure du siècle, la photographie, en réalisant une image normalisée de profil (oreille droite) et de face et dont les conditions matérielles d'élaboration sont toujours les mêmes. En suivant un protocole très strict, Bertillon tente de « produire l'image la plus facile à reconnaître, la plus facile à identifier avec l'original ¹ » et, ainsi, de cartographier le corps. Dès 1908, les brigades régionales de police mobiles, créées l'année précédente, avaient pour mission de photographier les « vagabonds, nomades et romanichels ».

Marius L., photographies de face et de profil, vers 1937



4 M 101, carnet anthropométrique d'identité, nomades, vers 1937.

¹ CASTRO (Teresa), « Une cartographie du crime : les images d'Alphonse Bertillon », *Criminocorpus*, revue hypermédia [en ligne], Bertillonage et polices d'identification, Articles, mis en ligne le 6 mai 2011, consulté le 7 juin 2011. URL : <http://criminocorpus.revues.org/354>.

La surveillance des populations nomades

LE CONTRÔLE en principe exercé sur les membres des populations nomades a pour objectif de vérifier leur « honnêteté », s'ils figurent ou non sur un répertoire des criminels et des étrangers interdits de séjour ¹. Nonobstant, les Tziganes sont parmi les populations les plus contrôlées en Europe à partir de la fin du XIX^e siècle, car domicile et nationalité sont deux éléments déterminants dans l'identification d'une personne ².

Des statistiques permettent d'évaluer l'application de la loi au début des années 20 jusqu'en 1923 : 859 déclarations de marchands ambulants traitées, 58 carnets de forains, 94 carnets anthropométriques individuels et 26 collectifs délivrés, pour la plupart à des nomades français et italiens, et 268 condamnations pour infraction à la législation prononcées entre 1920 et 1922 par les tribunaux correctionnels ou de simple police.

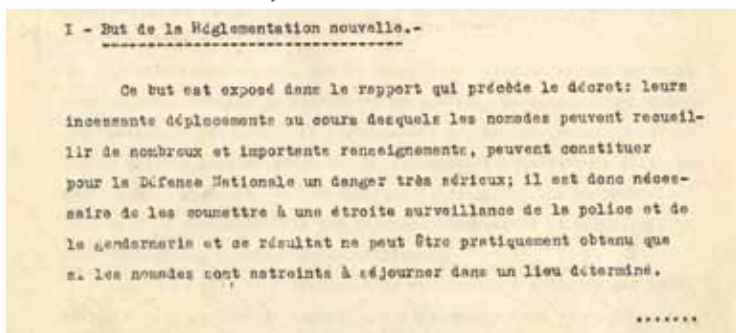
Un décret du 6 avril 1940 interdit la circulation des nomades durant les hostilités car « leurs incessants déplacements au cours desquels les nomades peuvent recueillir de nombreux et importants renseignements, peuvent constituer pour la Défense Nationale un danger très sérieux ³ ». Quelques élus locaux manifestent alors la crainte d'habitants des villages susceptibles d'accueillir des « camps de concentration » :

« Il est certain, écrit l'un d'eux, que la brigade de gendarmerie serait impuissante à maintenir le bon ordre et imposer le respect des gens et des propriétés, à ces tribus qui ne s'inclinent devant aucune autorité. »

Les nomades, dangereux pour la défense nationale, avril 1940

LA CIRCULAIRE du ministère de l'Intérieur prévoit les conditions de résidence des nomades dans le département et leur surveillance. Elle insiste sur les avantages d'un tel dispositif qui, outre de faciliter la surveillance des nomades, permettrait :

« de stabiliser des bandes d'errants qui constituent au point de vue social un danger certain et de donner à quelques uns d'entre eux, sinon le goût, du moins les habitudes du travail régulier ».



4 M 101, circulaire du ministère de l'Intérieur relative à l'interdiction de la circulation des nomades durant la durée des hostilités, 29 avril 1940.

Registre des « saltimbanques », 1882-1894

N°	Noms et Prénoms	Lieu de naissance	Age	Lieu de naissance	Année	Nationalité	Profession	État	Date de départ	Lieu de destination	Date de retour	Durée de séjour	Observations
93	Reynaud St Pierre	Bayonne	62	63	And	And	And	And	And	And	And	And	And
94	Ceslan J'henri	Bayonne	57	58	And	And	And	And	And	And	And	And	And
95	Lespy Louis	Bayonne	23	24	And	And	And	And	And	And	And	And	And
96	Borel Celestin	Bayonne	78	79	And	And	And	And	And	And	And	And	And
97	Leflauc Michel	Bayonne	70	71	And	And	And	And	And	And	And	And	And
98	Laborde Louis	Bayonne	31	32	And	And	And	And	And	And	And	And	And
99	Reynaud Louis	Bayonne	33	34	And	And	And	And	And	And	And	And	And

4 M 102, registre d'immatriculation des saltimbanques, 1882-1894.

CETTE POPULATION est déjà sous la surveillance des autorités depuis le début du XIX^e siècle. La circulaire du 6 janvier 1863 s'applique aux « directeurs de spectacle, musées, jeux forains et toute autre industrie similaire ».

Parmi les métiers qui figurent dans ce registre, des « chanteurs ambulants », « artistes lyriques », acrobates, « théâtre forain », « dentistes », « art dramatique », « animaux savants », « lutteurs », « prestidigitateurs », « déclamateurs », etc.

¹ NOIRIEL (Gérard), *op. cit.*, Paris, Belin, 2007, p. 19.

² ASSÉO (Henriette), « L'invention des « Nomades » en Europe au XX^e siècle et la nationalisation impossible des Tziganes » dans NOIRIEL (Gérard), dir., *L'identification. Genèse d'un travail d'État*, Paris, Belin, 2007, p. 162.

³ Arch. départ. Alpes-de-Haute-Provence, 4 M 101.

Résistances : échapper à la condition de nomades

LA LOI DE 1912 distingue trois catégories. Un individu, français ou étranger, ayant un domicile fixe, exerçant une « profession, une industrie, ou un commerce ambulants » entre dans la première catégorie définie par la loi. Il doit se déclarer aux autorités préfectorales (article 1er). S'il est Français et sans domicile fixe et s'il exerce une activité commerciale ou industrielle, il est alors rangé dans la catégorie des forains. Il se doit de détenir un « carnet d'identité » délivré par la préfecture (article 2). « Sont réputés nomades quelle que soit leur nationalité, tous individus, circulant en France, sans domicile ni résidence fixes et ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus spécifiées, même s'ils ont des ressources ou prétendent exercer une profession » (article 3). Ces derniers ont l'obligation de porter un « carnet anthropométrique d'identité » individuel, ainsi qu'un carnet collectif. En outre, leur véhicule doit être muni d'une plaque de contrôle. Les trois exemples présentés ci-dessous montrent la difficulté d'interpréter la loi et l'importance du sommier central parisien, vers lequel remonte toutes les demandes ¹.

B., le fraudeur, 1928

LE 11 SEPTEMBRE 1928, Jean Raphaël B., né en 1884 dans les Côtes-du-Nord, demande auprès des services de la préfecture des Basses-Alpes la délivrance du carnet d'identité. Il dit être sans domicile fixe et exercer la profession de marchand ambulant. Celle-ci lui est délivrée le 13, à tort, selon la Direction de la sûreté générale, qui en reçoit la déclaration. Le 21, cette direction demande le retrait du carnet car « il semble bien que ce chef d'une tribu de nomades ait omis sciemment de faire état de sa situation et des documents en sa possession qui l'établissent », en l'occurrence son carnet anthropométrique et le carnet collectif qu'il détient en tant que « chef ». Le 28, les départements voisins sont prévenus. Le 4 octobre, B. est arrêté par une brigade de gendarmerie des Hautes-Alpes. En février 1929, sa situation n'est toujours pas régularisée. La brigade de Privas, où réside désormais B., l'interroge. Celui-ci déclare que :

« Depuis ma plus jeune enfance, je vis en roulotte et dès que la loi du 16 juillet 1912 a paru, je me suis muni d'un carnet anthropométrique d'identité que j'ai conservé jusqu'en 1925. De 1925 à 1928, je suis resté sans pièces d'identité ayant perdu le carnet ci-dessus ; c'est par ces motifs que j'ai été condamné le 13 septembre 1928, je me suis présenté à la Préfecture des Basses-Alpes où sur le vu de mon extrait de naissance, il m'a été délivré le carnet d'identité de forain n° 789 dont je suis actuellement détenteur. Pour la délivrance de ce carnet, il ne m'a été fait aucune difficulté, je n'ai eu qu'à le demander pour qu'il me soit délivré. Néanmoins, je n'ignorais pas que c'était un carnet anthropométrique d'identité qu'il me fallait.[...] Je n'ai pas de profession bien définie, à bien dire, je m'attaque à tous les métiers. Je m'engage à me faire délivrer immédiatement un carnet anthropométrique à la Préfecture de l'Ardèche ».

24



Dans le courrier adressé par la Direction de la sûreté générale à la préfecture des Basses-Alpes, il est souligné que rien n'empêche un nomade de devenir forain, s'il peut justifier d'un domicile fixe.

4 M 101, carnet d'identité de forains de nationalité française, Jean Raphaël B., 1928.

¹ Arch. départ. Alpes-de-Haute-Provence, 4 M 101.

Les enfants S. : « déclassés », 1928-1929

GEORGES S. ET SA SŒUR ROSA, nés à Francfort, respectivement en 1912 et 1914, et Amélie L. épouse S., leur mère, née en 1895, se déclarant tous Français et exerçant la profession de « ciné forain », demandent, le 23 février 1928, la délivrance du carnet d'identité. Le 24, la préfecture des Basses-Alpes en informe la Direction de la sûreté générale qui, en retour, le 7 mars, souhaite connaître la nature des pièces d'identité présentées par les requérants. Or, seule la mère a présenté un acte de naissance. Le père, présent dans les bureaux de la préfecture, « n'a pu produire aucune pièce d'état civil concernant ses enfants », selon la réponse du 13. En conséquence, la sûreté en demande le retrait, les enfants « n'ayant pu justifier de leur identité, ni prouver leur nationalité française ». Les pièces sont retirées en juin par la gendarmerie de Mornas. En décembre, le père réitère cette demande par écrit de Valence, dans la Drôme, puis disparaît. Il est finalement arrêté, avec sa famille, le 7 juin 1929 par la brigade de gendarmerie de Grasse qui ne sait quelle conduite tenir, car, est-il écrit dans le procès-verbal :

« Nous nous trouvons, d'une part, en présence de deux sujets menant, avec leur famille, l'existence de vrais nomades, considérés comme étrangers... [qui] devraient être mis en état d'arrestation.

Mais, d'autre part, la lettre du 4 janvier 1929, de Mr. Le Préfet des Basses-Alpes, ne fixant aucun délai pour produire l'attestation dont il s'agit [des pièces d'état civil régulières], nous ne croyons pas devoir les déférer à l'autorité judiciaire avant de signaler le cas à l'autorité administrative. »

Au vu de ce rapport, la préfecture conclut que ce sont des nomades.

Toulon. le 10 avril 1929
0,50
CABINET DU PREFET
14 AOUT 29
DES BASSES-ALPES
Monsieur le Préfet
de Digne

J'ai l'honneur d'arriver
recouvert de votre bienveillance
pour me faire connaître si
les extraits de naissance de mes
enfants Georges et Rosa
qui m'avaient été demandés
pour votre préfecture pour l'éta-
blissement de leur livret forain français
vous ont été transmis par la
mairie de Francfort où mes
enfants sont nés de parents français
j'avais moi-même demandé
à cette mairie de les faire parvenir
à votre Préfecture.

Au cas où ces extraits vous seraient
parvenus, veuillez me le faire savoir

et nous envoyer mes carnets
poste restante à Hyères (Var)
le plus tôt possible.

Comptant sur votre bienveillance
je vous prie d'agréer, Monsieur
le Préfet, l'hommage de
mon profond respect

Pierre S.
poste restante à Hyères
(Var)

La guerre de 1914 - 1918

La guerre de 1914-1918

LA GUERRE a vraisemblablement accéléré les processus mis en œuvre pour contrôler les populations, en particulier étrangères, engagés à la fin du XIX^e siècle ¹. La carte d'identité des étrangers, « bien le plus précieux » selon Arthur Koestler ², est une déclinaison du dispositif créé en 1912, visant nomades et forains. Dès les débuts de la guerre, tous les étrangers ont l'obligation de porter un passeport. Cette gestion en est assurée par les préfetures. Les municipalités, qui reçoivent les demandes, doivent vérifier si le requérant ne figure pas sur une liste (des expulsés, des recherchés, des refoulés...). À partir de 1922, les maires portent en plus une appréciation sur la moralité des demandeurs.

Le « permis de séjour »

DEPUIS 1888, les étrangers doivent se déclarer auprès des maires de leur lieu de résidence. Aux premiers jours de la guerre, ils sont en plus soumis au port d'un « permis de séjour » (décret du 2 août 1914). Les autorités craignent l'espionnage alors que s'est développé un puissant courant nationaliste et xénophobe. Les étrangers considérés comme dangereux pour la défense nationale sont internés dans des camps de concentration, tel celui d'Annot ³.

La carte d'identité d'étranger

LE DÉCRET du 2 avril 1917 (Louis Malvy est alors le ministre de l'Intérieur) impose aux étrangers qui doivent résider plus de 15 jours la détention d'une carte d'identité. La demande est conditionnée à l'entrée régulière sur le territoire. La carte d'identité est alors verte pour les travailleurs de l'industrie, « chamois » pour ceux de l'agriculture, « simple » pour les non travailleurs. La demande devait en être formulée, en ville, aux commissariats ou à la préfeture et, dans les campagnes, aux mairies. En attendant sa délivrance, l'intéressé reçoit un récépissé ayant valeur de sauf-conduit durant un mois. La validité de la carte est illimitée. Les maires, quant à eux, doivent confirmer les déclarations de résidence, apposer les visas d'arrivée et de départ, délivrer les cartes... L'obligation est faite enfin aux propriétaires, logeurs et hôteliers, de déclarer dans les 24 heures les étrangers qu'ils logent grâce à une fiche d'information. La photographie d'identité est « scellée » à la carte afin d'individualiser le document et d'éviter les falsifications. Elle représente l'individu de face et sans chapeau (1917), puis de profil droit, l'oreille dégagée et sans chapeau (1938).

Le passeport

1917 est en outre l'année de la révision du régime des passeports pour les Français et les étrangers ⁴. Pour ces derniers, les conditions d'entrée et de séjour sont désormais plus sévères. Pour partir à l'étranger, les Français ont l'impératif de présenter un passeport. Les hommes en âge de porter les armes doivent joindre à leur demande la preuve de leur inaptitude pour le service des armées. Les demandes de sortie du territoire portent essentiellement sur l'Italie et, ce qui est spécifique à l'Ubaye, sur le Mexique. Au cours de la guerre, une nouvelle destination apparaît, la Suisse, où sont prisonniers des soldats français auxquels les familles souhaitent rendre visite.

¹ « Avant 1914, la terre appartenait à tous les hommes [...] Il n'y avait pas de permis, pas de visas, pas de mesures tracassières », écrivait, en exagérant le trait, Stefan ZWEIG, *Le monde d'hier*, Paris, Belfond, rééd. 1982, p. 476-479.

² KOESTLER (Arthur), *La lie de la terre*, 1941, cité par ABOUT (Ilse), « Identifier les étrangers. Genèses d'une police bureaucratique dans la France de l'entre-deux-guerres », dans NOIRIEL (Gérard), dir., *L'identification. Genèse d'un travail d'État*, Paris, Belin, 2007, p. 125 : « La carte d'identité est le bien le plus précieux d'un étranger vivant en France. Sans elle, il est hors la loi ».

³ FARCY (Jean-Claude), *Les camps de concentration français de la première guerre mondiale, 1914-1920*, Paris, Anthropos, 1995.

⁴ Arch. départ. Alpes-de-Haute-Provence, 5 R 19, instruction du 31 janvier 1917 relative au régime des passeports.

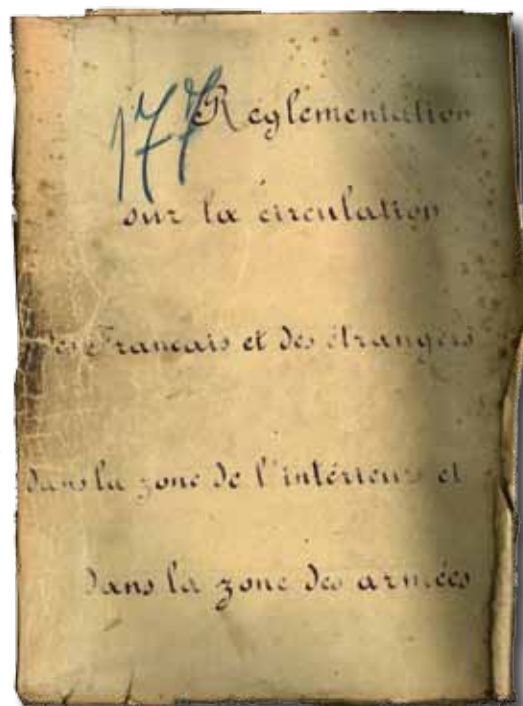
Le contrôle des mouvements

SELON LES AUTORITÉS, toute population qui se déplace expose à un risque pour la sécurité, surtout si celle-ci est étrangère et plus encore « sans domicile fixe ». Les autorités n'ont donc cessé de contrôler les populations étrangères et les déplacements de tous, en recourant parfois à des dispositifs éprouvés, tel celui du sauf-conduit. Au cours de la guerre, les documents se complexifient et s'affinent afin de garantir l'identité du porteur.

Circulation des Français et des étrangers, 1914-1918

CE REGISTRE CONTIENT DES INSTRUCTIONS, circulaires, notes de service, affiches... qui courent de 1914 à 1919. Réalisé par les services de la préfecture, ses dimensions montrent l'abondance de la réglementation en vigueur durant la première guerre mondiale. Ce recueil présente aussi les fac-similés de sauf-conduits et d'un carnet d'étranger.

5 R 18, réglementation sur la circulation des Français et des étrangers dans la zone de l'intérieur et dans la zone des armées, 1914-1918.



Dispositions relatives aux étrangers, 1914

POUR PARER AUX RISQUES posés par les étrangers en cas de guerre, les autorités ont préparé des dispositions qui sont affichées dès la mobilisation. Les échéances sont courtes : obligation de se présenter à la mairie dès le deuxième jour, sous peine d'être accusé d'espionnage, d'être muni d'un laissez-passer... La guerre est aussi l'occasion du contrôle de ceux qui ne peuvent justifier de moyens d'existence.

5 R 31, affiche « Dispositions concernant les étrangers », 1914.



Famille Ughetto, travailleurs italiens, 1914-1916

HORMIS la carte d'identité et de circulation, les documents délivrés à la famille Ughetto durant la guerre semblent relativement sommaires. En application de la réglementation relative aux étrangers en vigueur dès les débuts de la guerre, Ughetto « avec sa famille » est muni d'un permis de séjour et d'un laissez-passer.

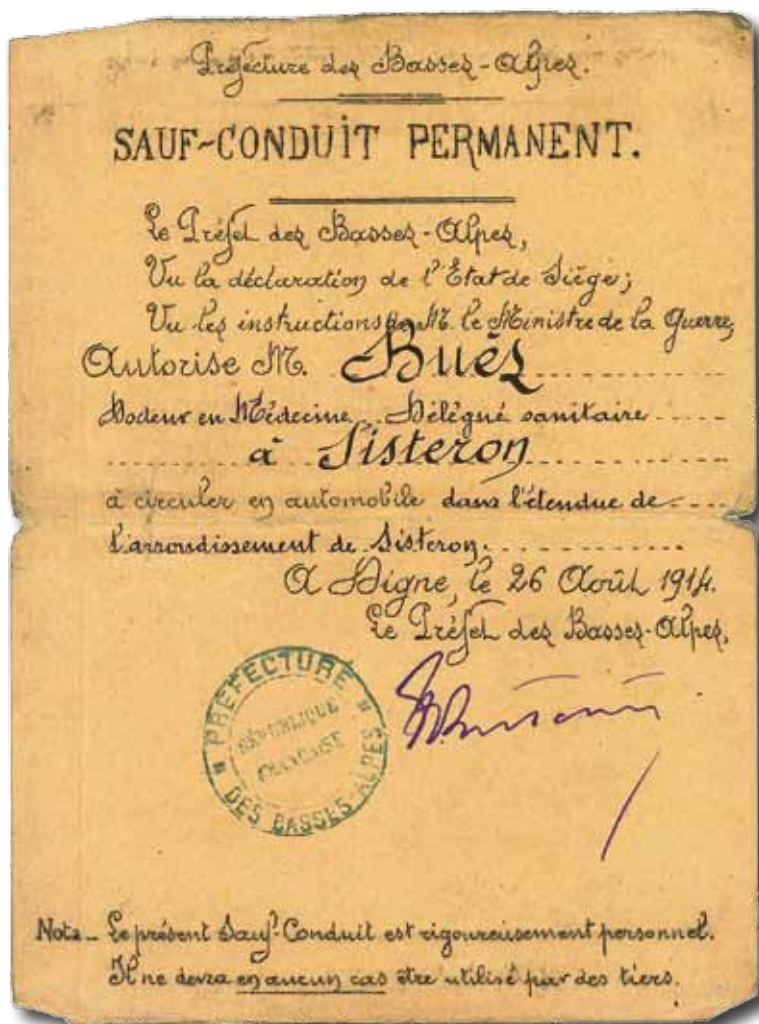
5 R 17, famille Ughetto, Italiens à Banon : carte d'identité et de circulation, 1916.



Certificat de résidence, 1917

APRÈS 37 ANS PASSÉS EN FRANCE, Louis De Battista, né en Italie en 1849, désire terminer sa vie dans son pays natal. Dans son rapport, le maire de Blégiers exprime un avis très favorable : l'intéressé, écrit-il « n'a jamais exprimé publiquement des opinions sur la guerre actuelle ». À l'appui de sa demande, il lui délivre un certificat de résidence qui est aussi un certificat de bonne conduite.

5 R 19, dossier de demande de passeport de Louis De Battista : certificat de résidence, 25 septembre 1917.



5 R 18, sauf-conduit de Buès, médecin, 1914

Sauf-conduits, 1914-1918

29

AU MOYEN ÂGE, le sauf-conduit est un laissez-passer officiel confié par le roi à ses représentants et ambassadeurs afin d'être reconnu et passer les frontières. Au XIV^e siècle, le sauf-conduit est plus largement utilisé. Au siècle suivant, le passeport remplace progressivement le sauf-conduit, qui marque un privilège ¹.

Nécessairement utilisé durant la guerre, le modèle du sauf-conduit a évolué. Très simple en 1914, il ressemble plus, en 1918, à un document d'identité, en particulier dans sa forme, avec l'ajout d'une photographie d'identité et l'apposition de tampons. Pour se rendre à Rome en 1917, le député André Honnorat est, quant à lui, muni d'un sauf-conduit délivré dans l'esprit du Moyen Âge.

¹ JUDGE DE LARIVIÈRE (Claire), « Du sceau au passeport. Genèse des pratiques médiévales de l'identification », dans NOIRIEL (Gérard), dir., *L'identification. Genèse d'un travail d'État*, Paris, Belin, 2007, p. 75.

1917 : la carte d'identité des étrangers

LES CONDITIONS DE LA MISE EN PLACE de la carte d'identité des étrangers sont prévues par l'instruction générale en date du 30 avril 1917. L'objectif de la réforme est :

« d'assurer l'identité des étrangers âgés de plus de 15 ans [...], de surveiller leur déplacements et de permettre au Service Central nouvellement créé à la Direction de la Sûreté Générale de dénombrer les étrangers par nationalités ».

En fin de l'instruction générale est présentée une liste des « nationalités », classées par catégorie : « spéciale » pour les Alsaciens-Lorrains, « alliés », « neutres », « protégés spéciaux » et « ennemis ».

Instruction relative à la délivrance de la carte d'identité des étrangers, 1917

But de la réforme.

La réforme instituée par le décret du 2 avril 1917 a pour but d'assurer l'identité des étrangers âgés de plus de 15 ans et séjournant en France pendant plus de 15 jours, de surveiller leurs déplacements et de permettre au Service Central nouvellement créé à la Direction de la Sûreté Générale, de réunir tous les renseignements concernant les étrangers. Elle permet encore à la Direction de la Sûreté Générale de dénombrer les étrangers par nationalités en tenant compte des entrées sur le territoire national, des sorties à la frontière et des avis de décès fournis par les maires.

Avant d'expliquer en détail les diverses opérations qui concourent au fonctionnement du service, il convient, tout d'abord d'en donner un aperçu très sommaire.

Aperçu sommaire du fonctionnement du Service.

L'étranger s'adresse au Maire de sa résidence (dans le ou les Commissariats de police, si cette commune en est pourvue). Il remet trois photographies de face et sans chapeau, du format de 4 centimètres sur 4 centimètres, et fournit toutes les indications qui lui sont demandées et qui sont destinées à être portées sur deux questionnaires.

Le Maire (ou le Commissaire) remet à l'étranger un récépissé provisoire de ses déclarations et envoie à la Préfecture les questionnaires avec les photographies.

Dès qu'il a reçu ces documents, le Préfet adresse à la Mairie (ou au Commissariat) qui les lui a fait parvenir la carte d'identité destinée à l'étranger.

La Mairie (ou le Commissariat) remet à l'étranger sa carte d'identité en échange du récépissé qui est aussitôt envoyé à la Préfecture, où il est classé par ordre alphabétique et conservé. Cet envoi permet à la Préfecture de s'assurer que la carte a bien été remise à son titulaire.

- 6 -

La partie mobile se compose de feuilles intercalaires divisées en cases destinées aux visas au cours des déplacements.

Une des photographies est collée sur la carte dans le cadre réservé à cet effet, et oblitérée avec le timbre sec de la Préfecture, à deux de ses coins. Cette photographie porte également, en bas, la date à l'encre rouge de son apposition sur la carte.

Le nom de la commune où le permis de séjour a été accordé, ainsi que la date de sa délivrance, sont inscrits à l'encre rouge sur la couverture même de la carte.

La carte ainsi établie et timbrée de la Préfecture, est envoyée à la Mairie (ou au Commissariat) de la résidence de l'étranger, à qui elle est remise en échange du récépissé.

Lorsqu'il reçoit la carte, l'étranger la signe en présence des autorités.

Il est essentiel que les Préfets délivrent les cartes le plus rapidement possible, car il ne faut pas perdre de vue que le récépissé n'est qu'une pièce provisoire.

Dans le cas où l'étranger, se servant de son récépissé comme sauf-conduit, se serait déplacé avant que la carte ait pu lui être délivrée, il demandera cette carte au Préfet du département de sa nouvelle résidence. Ce haut fonctionnaire, après l'avoir réclamée à son collègue du département quitté par l'étranger, enverra la carte au Maire (ou au Commissaire) de la commune de la nouvelle résidence, qui la remettra au titulaire, toujours contre le récépissé.

.

Dispositions relatives au Permis de Séjour.

La réforme instituée par le décret du 2 Avril 1917 maintient les prescriptions relatives au permis de séjour édictées par le décret du 2 Août 1914, et la nouvelle carte d'identité tient lieu de permis de séjour.

Pour donner à la carte d'identité délivrée le titre de permis de séjour, il suffira, pour les étrangers déjà titulaires de ce titre, d'inscrire, en tête de la carte, la mention : « Permis de séjour accordé le dans la Commune de »

En ce qui concerne les étrangers qui, à l'avenir, se montrent en instance pour obtenir un permis de

- 7 -

sejour, le récépissé qui leur sera délivré à la suite de leurs déclarations portera, à l'encre rouge, la mention suivante, inscrite de manière apparente et en travers, par les services de mairie (ou de commissariat) : « En instance de permis de séjour ».

Dans le cas où une enquête sera jugée nécessaire pour délivrer la carte d'identité (qui tient lieu de permis de séjour), le questionnaire destiné au Service Central lui sera envoyé par le Préfet avec la mention : « En instance de permis de séjour ». Le Préfet aura soin de tenir informé le Service Central du jour où la carte d'identité serait délivrée.

Il est formellement spécifié que les Préfets ne délivreront la carte d'identité aux étrangers, non encore titulaires du permis de séjour, que s'ils se trouvent dans les conditions voulues pour obtenir ce permis. Mention du « permis de séjour accordé le dans la commune de » sera également, à l'égard des dits étrangers, portée en tête de la carte.

Les cartes délivrées aux étrangers de « nationalité ennemie » porteront sur la couverture deux traits rouges parallèles dans le sens de la diagonale partant du bord supérieur gauche de la carte pour aboutir au bord inférieur droit.

Les cartes délivrées aux étrangers classés dans la catégorie des « protégés spéciaux » porteront sur la couverture deux traits bleus parallèles dans le sens de la même diagonale.

Ces signes distinctifs seront apposés par les services de la Préfecture lors de l'établissement de la carte au moyen de timbres envoyés à cet effet par le Service Central.

.

Visas des Cartes et des Récépissés.

Les cartes ou les récépissés servent de sauf-conduit.

Aux termes de l'article 2 du décret, dans chaque localité où ils résident, les étrangers devront faire viser ces pièces à l'arrivée et au départ par le Maire ou le Commissaire de police. On doit entendre par là que les visas doivent être donnés par le Maire dans les communes dépourvues de Commissariat de police, et dans les Commissariats seuls, si la commune en est pourvue.

- 14 -

sejour qui leur ont été délivrés, un délai d'un mois est accordé auxdits étrangers pour se mettre en règle en faisant la demande d'une carte d'identité.

Ce délai permettra d'éviter l'affluence des demandes dans un temps trop court ainsi que l'embourgeoisement des services.

En conséquence, tous les étrangers résidant actuellement en France et se trouvant dans les conditions voulues devront posséder une carte d'identité avant le 15 juin 1917.

Un modèle d'affiches destinées à faire connaître aux étrangers leurs obligations sera envoyé aux Préfets qui devront en assurer la publication dans les communes et en faire insérer la teneur dans les journaux locaux, ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture. Les Préfets recevront également des instructions très sommaires à l'usage des Maires et des Commissaires de police.

Le nombre des imprimés devant servir à la délivrance de la carte d'identité, qui sera envoyé dans chaque Préfecture, correspondra à l'évaluation déjà donnée par celle-ci du nombre des permis de séjour existant dans le département.

Les précédentes instructions seront envoyées, par les Préfets, aux Sous-Préfets, à tous les Commissaires spéciaux de leur département, ainsi qu'aux Maires des chefs-lieux de département et d'arrondissement.

- 15 -

Liste des Nationalités

Catégorie spéciale

Alsaciens { Bien employés suivant les cas dans ou l'autre de
Lorrains { ses deux appellations.

Alliés

Américains du Nord Belges Sujets Britanniques (doivent être désignés sous cette rubrique : Anglais, Ecossais, Gallois, Irlandais) Sujets Britanniques Australiens Sujets Britanniques Canadiens Sujets Britanniques Indiens Sujets Britanniques Néo-Zélandais Sujets Britanniques Maltais Sujets Britanniques Sud-Africains	Cubains Égyptiens (protégés Britanniques) Italiens Japonais Membériens Philippins (sont désignés sous cette rubrique) Polonais (pour Pologne russe) Porto-Ricains (sont désignés sous cette rubrique) Portugais Roumains Russes Serbes.
---	--

Neutres

Albanais Andorrais Argentins Boliviens Brésiliens Chiliens Chinois Colombiens Costariens Danois Dominicains Équatoriens	Espagnols Éthiopiens Guatémaltèques Haïtiens Hollands Honduriens Libériens Luxembourgeois Marseillais Mexicains Mongoliens	Nicaraguayens Norvégiens Panaméens Paraguayens Persans Péruviens Salvadoriens Siamois Suédois Suisses Uruguayens Vénézuéliens.
--	--	---

- 16 -

Protégés spéciaux

(Carte d'identité portant deux traits bleus sur la couverture)

Albanais Bosniaques Dalmates Herzégoviniens Italiens d'origine (doivent être désignés sous cette rubrique : les Trentins, les Triestins) Polonais (s'ils sont ressortissants Allemands ou Austro-Hongrois) Serbo-Croates Slovénes Tchèques	Transylvains Arabes (de la péninsule arabique) Arméniens Grecs orthodoxes du Levant Israélites du Levant Latins du Levant Rhodiens (protégés italiens) Syriens (à désigner sous cette rubrique : Chaldéens, Druses, Grecs orthodoxes ou catholiques, Libanais, Maronites, Musulmans arabes).
--	---

Ennemis

(Carte d'identité portant deux traits rouges sur la couverture)

Allemands
Austro-Hongrois
Bulgares
Ottomans (comprenant les Orientaux qui n'entrent pas dans une des catégories énumérées sous la rubrique « Protégés spéciaux »).

Imprimerie Berger-Levrault, Nancy-Paris.

Joseph Sluka, Tchèque, employé à l'usine de Saint-Auban, 1917-1918

EN OCTOBRE 1918, Sluka, obtient sa carte d'identité d'étranger de la préfecture au terme d'une longue procédure, commencée en juin 1917. Il a rempli le questionnaire de sa demande en deux exemplaires, le premier, jaune, est conservé par la préfecture, le second, blanc, par le Service central du ministère de l'Intérieur. Les deux traits bleus indiquent que la nationalité de Sluka appartient à la catégorie des « Protégés spéciaux » (le rouge est la couleur des « ennemis »). Le numéro 104314 est celui de la carte. Après la vérification de l'identité de Sluka à partir des pièces qu'il a pu présenter, le maire de Château-Arnoux, qui reçoit la demande, lui fournit un récépissé. La carte ou le récépissé sert de sauf-conduit mais le récépissé, qui ne porte pas de photographie, ne peut servir de pièce d'identité.

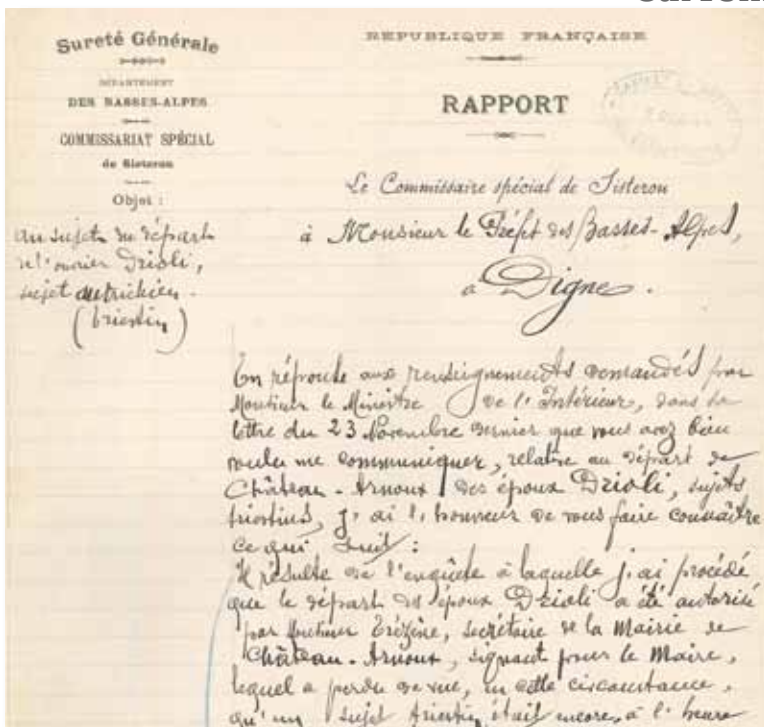
Ébéniste à l'origine, Sluka est arrivé à Saint-Auban pour y travailler à la fabrication du chlore en mars 1916 après avoir été interné, durant deux jours, au dépôt d'Autro-allemands de Britray, près Châteauroux. Sa demande de carte déposée, elle donne lieu, en novembre 1917, à une enquête du commissaire spécial de Sisteron et auprès des services du ministère de l'Intérieur.

Parallèlement, une enquête est diligentée auprès des « références » apportées par Sluka lors de sa demande. Son cas est ensuite étudié par la commission spéciale de révision des permis de séjour des Basses-Alpes qui, en juin, exprime un avis favorable.



5 R 32, dossier de Joseph Sluka : permis de séjour (1916), questionnaire destiné à l'obtention de la carte d'identité d'étranger, récépissé de demande de carte d'identité (1917), bordereau d'envoi (1918).

Surveillance des ouvriers de Saint-Auban, 1917



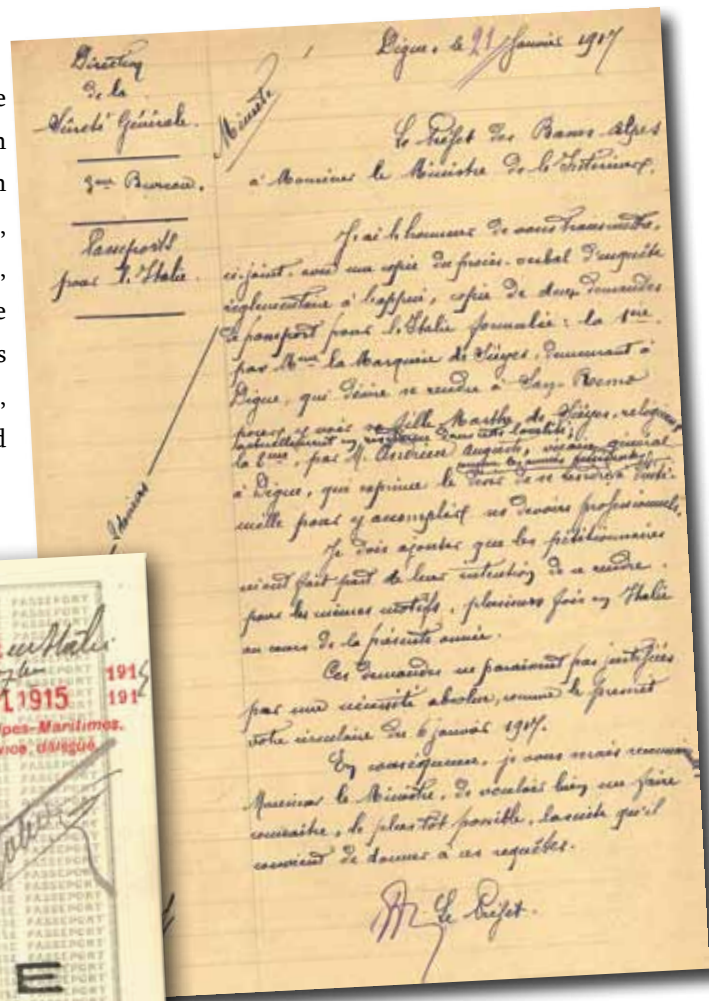
5 R 32, rapport du commissaire spécial de Sisteron, 7 décembre 1917.

LES OUVRIERS ÉTRANGERS de l'usine sont particulièrement surveillés : le commissaire spécial qui en a la charge le rappelle dans un rapport rédigé à propos du départ vers une destination inconnue des époux Drioli, sujets triestins en 1917, dont l'époux travaillait à l'usine chimique. D'une part, écrit-il, toutes les cartes vertes (la carte d'identité des étrangers travailleurs de l'industrie) sont déposées à la mairie de Château-Arnoux ; d'autre part, chaque ouvrier est signalé par une fiche d'embauche à retourner par l'employeur en cas de départ, par une notice individuelle et dans un répertoire alphabétique. Le commissaire estime ses mesures suffisantes, car ce dispositif permet, écrit-il, une surveillance « aussi efficace que possible ». Une main de la préfecture a ajouté en face de cette remarque : « La preuve !!! » (souligné dans le texte), Drioli demeurant introuvable.

Les passeports pour les Français

Passeports, 1915-1917

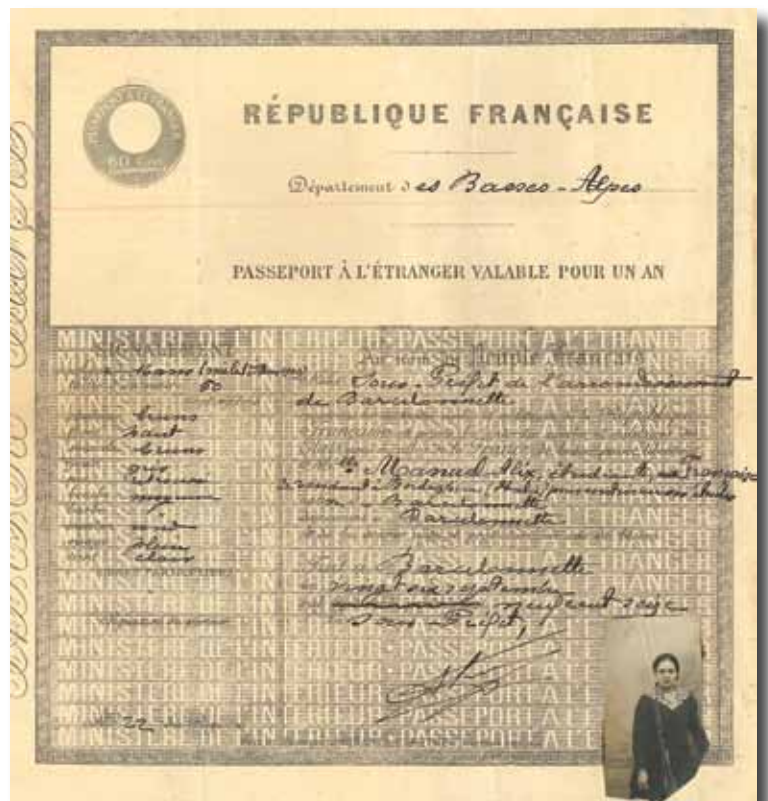
LE 17 JANVIER 1917, le marquis de Sieyes fait la demande d'un passeport pour l'Italie auprès de la préfecture, afin de rendre visite à sa fille religieuse. Il y joint son ancien passeport, délivré en 1915. La procédure peut sembler rapide, compte tenu du contexte de guerre. Le lendemain, en effet, la préfecture diligente auprès du commissaire de police de Digne une enquête par un document « rigoureusement confidentiel et très urgent ». Le 21, le préfet, peu enclin à satisfaire le marquis de Sieyes, demande la conduite à tenir au ministère de l'Intérieur, qui lui répond le 27. Le 19 février, le passeport est délivré.



5 R 19, ancien passeport du marquis de Sieyes, 1915.

5 R 19, demande de passeport formulée par le marquis de Sieyes, 1917.

C'EST sous une autre forme que se présente le passeport d'Alix Manuel, délivré en 1916, afin qu'elle puisse poursuivre ses études en Italie. Sa forme est très proche du type de passeport unique créé par Fouché : une feuille, avec talon et timbre fiscal, une rubrique « signalement », un tampon, un filigrane, des gravures... Mais un changement de taille est intervenu : la photographie d'identité.



5 R 20, passeport de M^{lle} Alix Manuel, 1916

Internés militaires français en Suisse, 1917

PRÉFECTURE DES BASSES-ALPES

Renseignements relatifs à la délivrance des passeports sollicités pour visite à des internés militaires ou civils en Suisse

Demande de passeport

La demande de passeport doit être formulée sur timbre (0 fr. 60) et indiquer, avec le signalement complet du demandeur, ses nom, prénoms, qualité, résidence habituelle, date et lieu de naissance, nationalité (en indiquant pour la nationalité française si l'intéressé est français d'origine, du fait de la loi ou par naturalisation); elle doit également relater les nom, prénoms, qualité ou grade de l'intéressé, le lieu de l'internement et le nom de l'établissement hospitalier.

En outre la requête doit mentionner si le voyage projeté aura une durée inférieure, ou supérieure à quinze jours.

Le demandeur doit déclarer, d'une façon formelle, qu'il possède la somme nécessaire pour faire face aux frais de voyage (aller et retour) et de séjour.

Pièces à produire

A l'appui de sa requête, le demandeur doit présenter une pièce (télégramme, lettre, certificat de médecin) constatant la présence en Suisse de l'intéressé auquel doit être faite la visite et indiquant exactement ses nom, prénoms et qualité ainsi que le lieu d'internement où il se trouve. Le degré de parenté du demandeur avec l'interné doit être mentionné sur cette pièce et certifié par le Maire.

Degré de parenté admis

Sont admis les degrés de parenté suivants : père, mère, grand-père, grand'mère, frère ou sœur, beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, épouse, enfant ; oncle, tante ou tuteur légal de l'interné n'ayant pas de plus proches parents ; pères nourriciers, mères nourricières et sœurs adoptives des internés pupilles de l'Assistance publique. S'il s'agit des oncles, tantes ou tuteurs légaux, le Maire doit déclarer que l'interné à visiter est sans famille directe et qu'il a été élevé ou adopté par la personne qui sollicite le passeport.

Délivrance du passeport

Le passeport ne sera délivré qu'après enquête réglementaire et autorisation donnée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur. En conséquence, ce n'est qu'après avoir reçu avis que leur requête peut être accueillie que les pétitionnaires doivent se présenter personnellement à la Préfecture. Ils devront alors produire une formule de passeport pour l'étranger et une photographie récente.

Visa du passeport

Le passeport doit être visé par un Agent Diplomatique ou Consulaire Suisse.

Réductions de transport

Sur présentation au guichet de la gare de départ, de la pièce constatant la présence en Suisse de l'interné à visiter et le degré de parenté requis, les demandeurs peuvent obtenir des compagnies de chemin de fer, pour le parcours en territoire français, une réduction de 50 % sur le prix du billet. Cette réduction est portée à 75 % pour les personnes indigentes munies, outre les pièces ci-dessus, d'un certificat d'indigence signé du Maire de leur commune.

Pour bénéficier des mêmes réductions pour le retour, la pièce constatant le lieu d'internement et le degré de parenté doit être datée et visée, au lieu de résidence de l'interné par les Autorités locales, et le départ des internés doit s'effectuer dans les trois jours suivants.

Dispense du visa du passeport en Suisse

En exécution de la circulaire ministérielle du 9 octobre 1916, les personnes allant voir un parent interné en Suisse sont, si la durée de leur voyage ne doit pas excéder quinze jours, dispensées de faire viser, avant leur retour leur passeport à un Consulat français, mais doivent revenir en France dans les quinze jours par le même point de la frontière qui aura été franchi au départ.

Le passeport ainsi délivré ne sera valable que pour quinze jours et portera une mention spéciale relative à la dispense de visa.

Les personnes qui ne pourraient préciser la date de leur retour et celles qui, ayant satisfait aux conditions exigées au départ, demeureraient en Suisse pendant un temps excédant la durée de validité de leurs passeports, redeviendraient soumises au droit commun, soit pour la délivrance et le visa du passeport au départ, soit pour le visa consulaire au retour.

Digne, le 22 Janvier 1917.

Le Préfet des Basses-Alpes,
F. FONTANÈS.

DES FAMILLES SOUHAITENT VISITER les père, frère, fils ou époux, internés en Suisse. Une procédure spéciale s'applique à eux afin qu'elles puissent se rendre sur place pour un court séjour. Dans les dossiers de demande, papiers officiels et papiers personnels sont parfois mélangés.

5 R 19, renseignements relatifs à la délivrance des passeports sollicités pour visite à des internés militaires ou civils en Suisse, 22 janvier 1917.

33

Passeport pour la Suisse, 1917

LES FAMILLES fournissent à l'administration des preuves de l'internement d'un proche : cartes postales, lettres... À l'appui de sa demande, M^{lle} Anastasie Reynier adresse une carte postale de la Croix-Rouge envoyée par son frère Florentin, blessé et malade.

5 R 19, dossier de demande de passeport présentée par Anastasie Reynier : carte postale, 1917 ; lettre d'Ernest Favier à ses parents, 14 août 1917.

FRANCHISE POSTALE

PRISONNIERS DE GUERRE FRANÇAIS
HOSPITALISÉS EN SUISSE



Nom de l'expéditeur, prisonnier de guerre hospitalisé en Suisse:

Reynier Florentin
Hôtel de l'Aspice
Charmey
Bautin, de Fribourg
Suisse.

Mademoiselle Reynier Anastasie
Cameant par Uriage
Basses-Alpes
France

Uriage le 14 août 1917
1^{ère} classe infante

de ma part de la Croix-Rouge
d'être soussigné certifie
qu'il la nomme
Reynier Anastasie est
le frère de l'interné
Reynier Florentin
Hôtel de l'Aspice
Charmey - Fribourg
Suisse

L'entre-deux-guerres et la question des étrangers

Français et étrangers

À RETOUR DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE, la carte verte valable pour les étrangers est un temps supprimée puis rétablie par une circulaire du 19 juin 1919¹. Durant l'entre-deux-guerres, la logique administrative mise en œuvre vis-à-vis des étrangers est celle du soupçon. Durant les années 20, la notion « d'indésirables » se banalise et s'applique en particulier aux commerçants ambulants, aux prostituées et aux nomades. En outre, les autorités prennent soin de protéger le marché du travail vis-à-vis des étrangers. Pour faire la preuve de leur identité, les Français disposent, quant à eux, de cartes de toute nature.

La police des étrangers

LE DÉCRET DU 25 OCTOBRE 1924 durcit la législation envers les étrangers, en imposant le renouvellement intégral des documents venus à échéance. Toutes les cartes délivrées depuis 1917 font donc l'objet d'un renouvellement. Il n'y a désormais plus qu'une seule carte d'identité pour les travailleurs et les non travailleurs, tandis que les touristes bénéficient d'un régime spécial. Le dossier de demande de l'étranger est de nouveau examiné et donne lieu à une enquête qui peut conduire à un refus pour « inconduite », « défaut de moralité », « manque de garanties au point de vue national ». Lors de la demande, les autorités délivrent, outre un récépissé, une carte d'identité provisoire (valable de trois à six mois). La carte définitive n'est valable qu'une ou deux années.

L'année 1933 est marquée par le renforcement de la police des étrangers, en particulier par la création du « fichier central ». La carte d'identité est étendue aux mineurs de moins de 15 ans qui désirent être salariés. À partir de 1935, elle a seulement cours dans le département de délivrance. Sa validité passe, en revanche, de deux à trois ans. Un solide réseau administratif est alors créé².

La police des étrangers se durcit en 1938 : le décret-loi du 2 mai 1938 renforce les mesures de surveillance et aggrave les sanctions en cas d'infraction. Les mesures visent particulièrement les « expulsés inexpulsables ». En outre, de nouvelles cartes d'identité sont élaborées, à destination des travailleurs séjournant depuis plus de dix ans et des commerçants étrangers déjà immatriculés en 1919.

Un bilan avant la guerre

DANS LES ANNÉES 30, les différentes dispositions touchent près de 3 millions d'étrangers qui résident en France. À la veille de la guerre, malgré la multiplication des naturalisations permises par la loi de 1927, leur part augmente, suite à l'afflux des populations qui fuient les régimes autoritaires, les persécutions et les guerres. En 1939, le fichier central des étrangers compte quatre millions de dossiers et sept millions de fiches³.

¹ ABOUT (Ilsen), « Identifier les étrangers. Genèses d'une police bureaucratique dans la France de l'entre-deux-guerres », dans NOIREL (Gérard), dir., *L'identification. Genèse d'un travail d'État*, Paris, Belin, 2007.

² Voir l'instruction sur l'organisation du service de la carte d'identité dans les préfectures, mairies et commissariats de police, du 15 avril 1933.

³ Jean-Marc Berlière cité par NOIREL (Gérard), *op. cit.*, Paris, Belin, 2007, p. 20.

L'administration préfectorale débordée

DANS LES ANNÉES 1936-37, la préfecture des Basses-Alpes compte 33 employés, répartis entre le cabinet et les première et deuxième divisions. Au cabinet, il revient en particulier les « affaires confidentielles et secrètes ». La première division comprend trois bureaux : comptabilité, travaux publics et assistance ; la seconde deux bureaux : le premier a la compétence des communes, le second celle des affaires militaires et des étrangers.

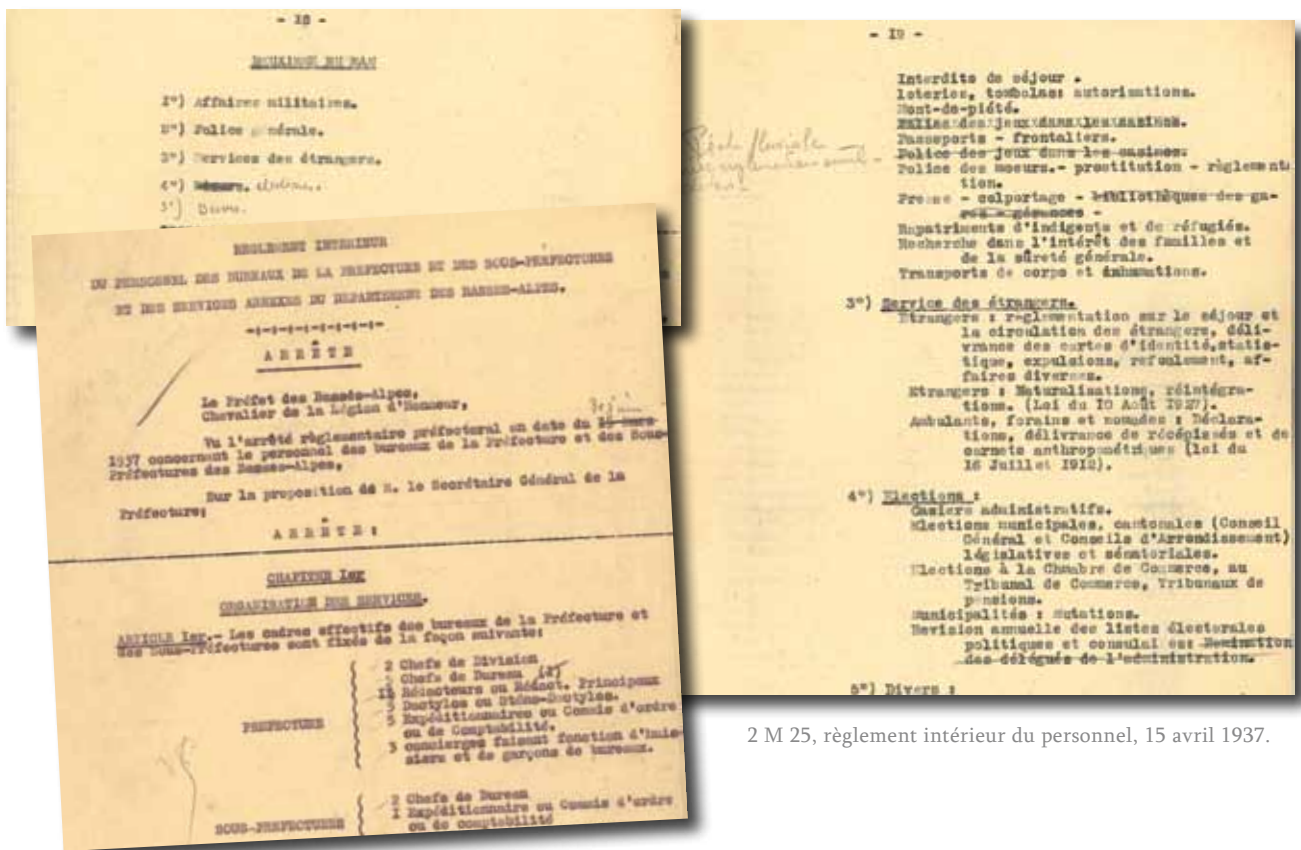
En 1936, le préfet des Basses-Alpes plaide la cause de son administration auprès des conseillers généraux. Afin d'obtenir une augmentation du nombre de ses collaborateurs, il compare l'activité de la préfecture avec celle d'avant guerre :

« Mais, Messieurs, nous sommes loin du travail relevant des bureaux à une période où nous ne connaissons ni l'électrification des campagnes, ni les adductions d'eau, ni la Caisse de Crédits aux Départements et aux Communes, ni la question si complexe des étrangers, ou l'économie dirigée avec ses séries de rapports, de commissions etc. etc... »

En 1939, dans le département, 95 cartes d'identité d'étrangers ont été délivrées pour la première fois et 1495 cartes ont été renouvelées¹. Cet essor de l'activité du service en charge des étrangers est associé à une nécessaire faculté d'adaptation des agents, qui gèrent une réglementation complexe étroitement liée à la politique².

Organisation de la préfecture : le deuxième bureau, 1937

LE DEUXIÈME BUREAU gère non seulement les affaires militaires et les étrangers mais aussi la police générale et les élections.



2 M 25, règlement intérieur du personnel, 15 avril 1937.

¹ Arch. départ. Alpes-de-Haute-Provence, 4 M 58, état numérique des délivrances et renouvellements de cartes, 1939.

² JOLY (Laurent), *op. cit.*, p. 47.

Des cartes de toutes les couleurs

À LA VEILLE DE LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE, quinze types de cartes coexistent en théorie. Formant en 1939 un carnet cartonné de 19 pages, les cartes d'identité sont distinguées principalement par leur couleur : le vert pour les non-travailleurs, le bleu clair pour les travailleurs industriels, le jaune clair pour les travailleurs agricoles, le bleu clair avec des textes rouges pour les artisans, l'orange pour les commerçants, le bleu pastel pour les touristes. Elles sont soit de type A (cartes temporaires limités à une profession et à un ou plusieurs départements), de type B (carte normale, pour une profession valable sur tout le territoire), soit de type C (carte valable pour toutes les professions sur tout le territoire).

Ces variations de couleur selon la profession soulignent l'importance du lien entre immigration et marché du travail. Dans les dossiers des Archives départementales, trois couleurs dominent : le bleu, le vert, le jaune, attribuées respectivement aux travailleurs de l'industrie, aux non travailleurs et aux travailleurs agricoles. Bien des dossiers ont trait, par ailleurs, à la seconde guerre mondiale.

Travailleurs industriel, agricole, du commerce et non travailleur

TROIS DES CINQ CARTES PRÉSENTÉES ICI ont été délivrées hors du département. Vainqueur du prix de l'Arc de Triomphe en 1945, le jockey australien William Johnstone (1905-1964) – il est de nationalité britannique et réside depuis 1940 à Monaco – est assigné à résidence par les autorités italiennes à Barcelonnette, du 11 avril à septembre 1943. Lui aussi assigné à résidence à Barcelonnette, Aron Waintraud est un réfugié russe, originaire d'Odessa, qui exerçait, à Paris, la profession de courtier en marchandises.



20 W 19, Joseph Troiani, Italien, cartes d'identité de travailleur industriel, 16 février 1932 et 1^{er} février 1940.



20 W 20, Rocco Rosatto, Italien, carte d'identité de travailleur agricole, délivrée par la préfecture du Lot, 31 mai 1935



9 M 10, Dario Mattiacci, maçon italien, carte d'identité d'artisan, 1938.



42 W 34, William Johnstone, Australien, carte d'identité de non travailleur, délivrée par la préfecture de Police de Paris, 17 juillet 1939 ; Aron Waintraud, réfugié russe, carte d'identité d'étranger délivrée par la préfecture de Police de Paris, 18 mars 1940.



Nationaux : la variété des cartes d'identité

LES FRANÇAIS portent nombre de cartes d'identité : carte du combattant, carte d'identité professionnelle, des Postes, permis de conduire... qui permettent de prouver leur identité et qui sont recevables par l'administration.

C'est pour se conformer à la loi du 8 octobre 1919 que les voyageurs et représentants de commerce sont munis d'une carte d'identité professionnelle¹.

La carte du combattant est délivrée à la fin des années 20 à tous ceux qui remplissent certaines conditions, quel que soit le conflit. Pour bénéficier du statut de combattant, il faut en effet avoir été présent au moins 90 jours dans une unité combattante, ou avoir été blessé ou prisonnier. Les deux derniers cas dispensent de la « règle des 90 jours ». Lors de la délivrance des cartes de combattant dans les Basses-Alpes, le combattant le plus âgé a fait la campagne d'Afrique dans les années 1864-1870. Des cartes sont délivrées à des combattants de 1870-1871. Lors de sa demande, l'ancien combattant doit particulièrement veiller à respecter l'ordre de ses prénoms car « la carte du combattant constitue une pièce d'identité » et fournir une photographie d'identité. Dans un courrier administratif datant de 1930, il est fait mention des caractéristiques de la photographie : « 0.04 x 0.03 x 0.02 de hauteur de visage environ. »

Carte d'identité professionnelle des marchands ambulants, 1921-1926

LA CARTE doit être renouvelée chaque année et elle fait mention du numéro d'inscription au registre central du commerce. La demande comporte obligatoirement les nom et prénoms, date et lieu de naissance, nationalité d'origine et actuelle, mode et date d'acquisition de cette dernière, domicile, résidence, signalement (teint, taille, yeux, cheveux, barbe, signes particuliers). Deux exemplaires sont établis : l'un, « sur papier parcheminé » pour le requérant, l'autre, « sur papier bulle » est conservé par le service qui a délivré la carte.



2 Z 39, Virgile Icard, carte d'identité professionnelle avec photo, 1925 ; carte d'identité professionnelle (renouvellement), 1926 ; attestation de l'employeur, Au Camélia, grands magasins de nouveautés, Lyon, 1921.

Les preuves de l'identité

Les efforts des autorités ont particulièrement porté sur l'unification et l'uniformisation des papiers d'identité, en vue de lutter contre la grande variété des moyens utilisés par les uns et les autres. Au début de la III^e République, les Français ont le choix d'utiliser un passeport intérieur, un livret, un permis de chasse, un acte de naissance ou divers certificats (d'identité, de bonne vie et mœurs). Début xx^e siècle, ils recourent plus fréquemment à des cartes avec photographie, délivrées ainsi par les compagnies de chemin de fer pour leurs usagers. En 1939, années où sont créées les cartes d'identité préfectorales, demeurent aussi valables les cartes d'identité des mairies, des PTT, la carte du combattant, les cartes d'identités professionnelles. Aussi, nombreux sont ceux qui ne demandent pas la délivrance de leur « carte d'identité »

¹ Arch. départ. Alpes-de-Haute-Provence, 2 Z 39, circulaire du ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, 9 décembre 1919. Voir 8 M 42-44, voyageurs de commerce : demandes de carte (1919-1940).

Carte du combattant, 1932

LA CARTE VERTE DU COMBATTANT a été délivrée à Alphonse Aubert en 1932, soldat du corps expéditionnaire du Tonkin (1885-1886) et de la division d'occupation du Tonkin et de l'Annam (1886-1888). Alphonse Aubert a servi au 1^{er} régiment de zouaves.

Ces cartes ont été délivrées en très grand nombre, notamment parce que le statut de combattant créait une nouvelle catégorie d'ayants droit.



16 W 3, carte du combattant n° 8608 délivrée à Alphonse Aubert, né en 1864.

Cartes relatives à la circulation des automobiles



S 1140, certificat international de route, 1926

S 1139, certificat de capacité valable pour la conduite des voitures automobiles avec moteur à pétrole, 1920



Livret de famille, 1920

LE LIVRET DE FAMILLE a pour vocation d'améliorer l'enregistrement des données d'état civil. Les premiers sont délivrés gratuitement en octobre 1876 par le préfet de la Seine à ceux qui en font la demande, puis dans les autres départements, sur l'initiative du ministre de l'Intérieur Jules Simon, à partir du 4 avril 1884. Il a une action très positive en faveur de la police car, entre autres, il permet la fixation de l'orthographe des noms de famille ¹.



11 W 28, livret de famille de Pierre Lance, délivré par la mairie d'Avignon, 1920.

André Honnorat (1886-1950)

EXERÇANT LA PROFESSION DE JOURNALISTE à partir de 1886, André Honnorat est conseiller général du canton du Lauzet, de juillet 1907 à sa mort en juillet 1950, et président à sept reprises du conseil général des Basses-Alpes. Député (Républicain de gauche) de 1910 à 1921, il est ministre de l'Instruction publique en 1920-1921 dans le gouvernement Millerand. De 1921 à la fin de la III^e République, il est sénateur (groupe de l'Union républicaine). C'est durant cette période qu'il fonde la « Cité universitaire de Paris ». Le 10 juillet 1940, il est l'un des quatre-vingts parlementaires qui refusent de voter les pleins pouvoirs au maréchal Pétain.

André Honnorat a fait don de ses papiers personnels aux archives départementales. Parmi ceux-ci figurent des « papiers de famille », dont diverses cartes relatives à ses multiples fonctions et activités.

4 J 68, fonds Honnorat, papiers de famille, 1911-1923. Carte de service du ministère des Beaux-Arts, 1923.



¹ PIAZZA (Pierre), *op. cit.*, p. 78.

Résistances : étrangers en situation irrégulière

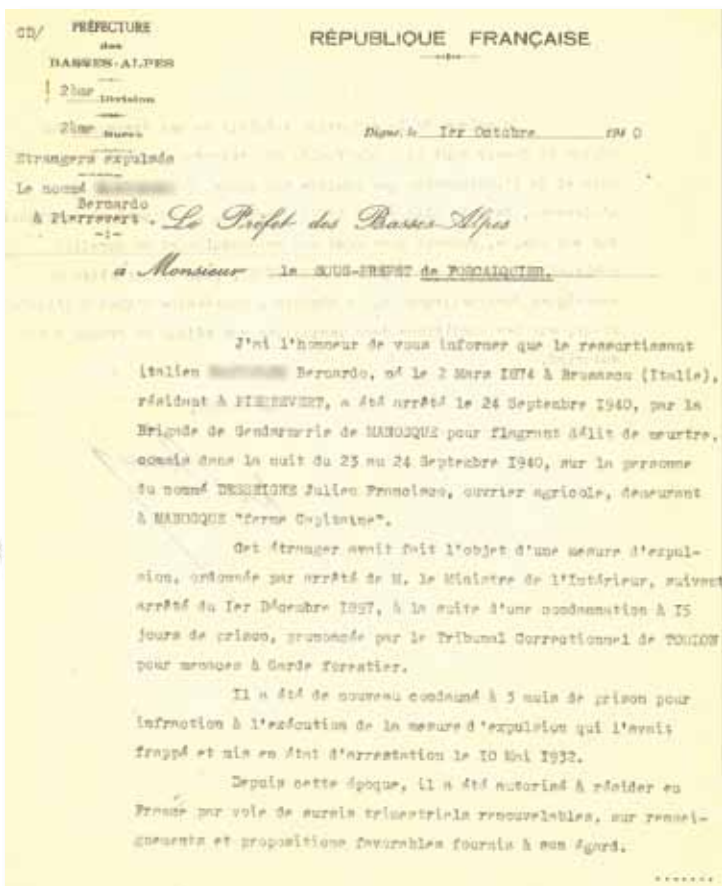
Bernardo B., en France depuis 1895

UNE NUIT DE SEPTEMBRE 1940, à Pierrevert, devant le café Dalia, Bernardo B., sujet italien, tue Julien Desseigne d'un coup d'opinel. Arrêté le lendemain à son domicile par les gendarmes, B. ne fait aucune difficulté pour reconnaître les faits ¹.

LORS DE SON ARRESTATION, les autorités découvrent que B. vit en France depuis plus de 40 ans et qu'il est sous le coup d'un arrêté d'expulsion en date du 1^{er} décembre 1897. En 1940, le préfet s'étonne auprès du sous-préfet de Forcalquier de sa présence sur le sol français ². Le préfet fait état de deux informations : en 1897, le prévenu a été condamné à 15 jours de prison pour menaces à garde forestier, ce qui a donné lieu à un arrêté d'expulsion ; en 1932, B. a été condamné à 3 mois de prison pour infraction à l'exécution de la mesure d'expulsion. Il demande donc au sous-préfet un rapport circonstancié pour connaître « les conditions dans lesquelles son séjour a été autorisé ». Dans sa réponse, le sous-préfet éprouve quelques difficultés pour justifier cette longue présence :

« Dans les archives de la Sous-Préfecture de FORCALQUIER, je n'ai trouvé trace de demande de sursis formulé par B., que depuis le 9 juillet 1932, date à laquelle M. le Préfet des Basses-Alpes avait consulté le Sous-Préfet de FORCALQUIER sur la suite à réserver à la requête dont il était saisi.

B. ayant été condamné à 3 mois de prison pour infraction à l'exécution de la mesure d'expulsion prise à son égard, et mis en état d'arrestation le 10 Mai 1932, il est à présumer que cet étranger avait, jusqu'à cette date du moins, échappé à la surveillance de la police et de la gendarmerie. »



B. appartient à la catégorie des « expulsés autorisés ». Sous le coup d'un arrêté d'expulsion, il bénéficie d'un sursis renouvelé périodiquement par les autorités préfectorales, après avis favorable du sous-préfet de Forcalquier et du maire de sa commune.

Depuis 1934, il dépose une demande de renouvellement de carte d'identité d'étranger – travailleur agricole – auprès de la préfecture.

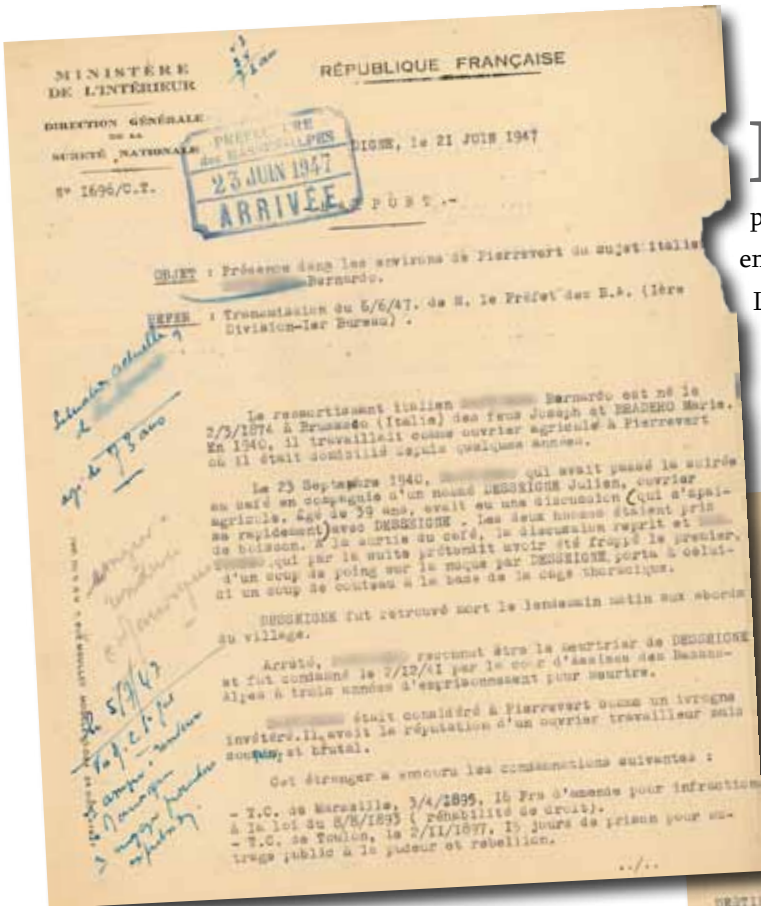
4 Z 45, lettre du préfet au sous-préfet de Forcalquier, 1940.

¹ Arch. départ. Alpes-de-Haute-Provence, 20 W 19

² Arch. départ. Alpes-de-Haute-Provence, 4 Z 45, sous-préfecture de Forcalquier.

CONDAMNÉ À 3 ANS DE PRISON EN 1941, B. n'échappe pas à l'attention de l'administration à l'issue de sa peine. Recherché, il est aperçu aux environs de Pierrevert en 1947. Le maire demande alors au préfet :

« s'il ne serait pas possible de refouler ce triste sujet dans son pays d'origine. D'après la rumeur publique cet individu aurait à son actif plusieurs crimes sur la conscience, faits à contrôler ».

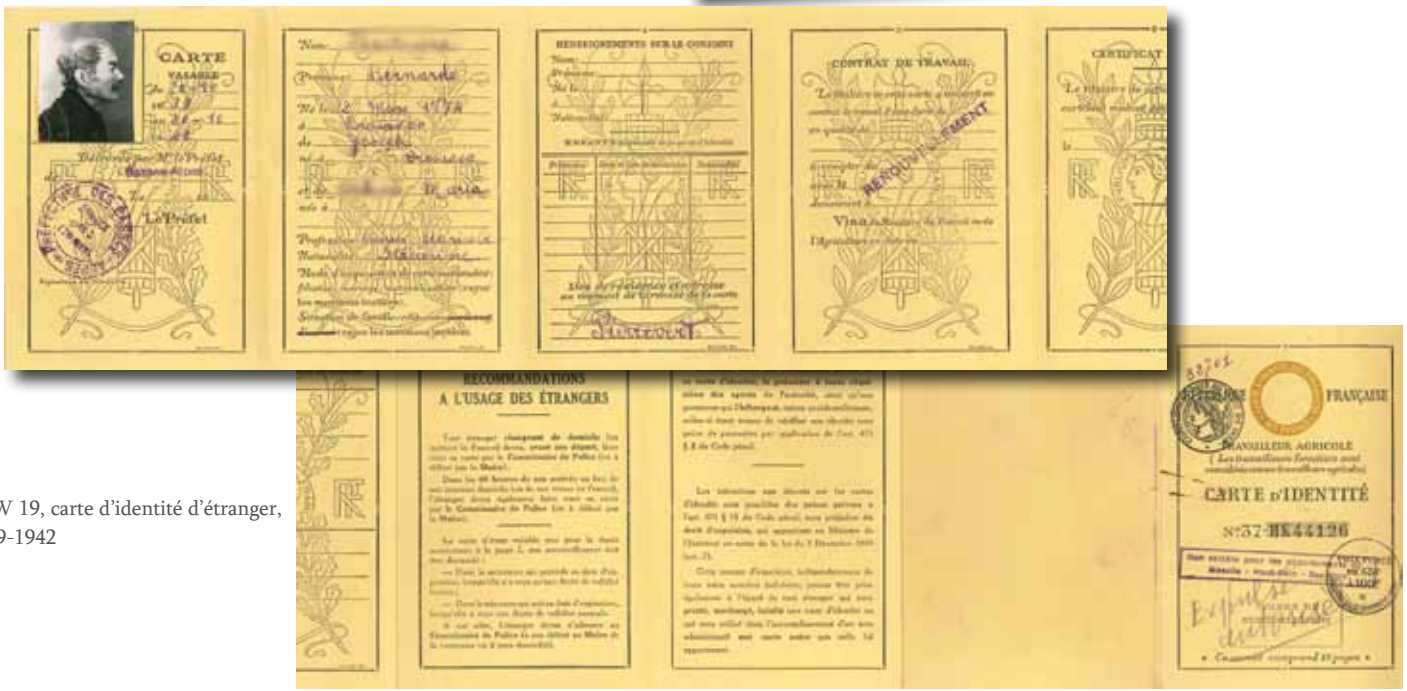


20 W 19, rapport du commissaire des renseignements généraux, 1947

DANS SON RAPPORT AU PRÉFET, le commissaire des renseignements généraux évoque de manière précise les antécédents judiciaires de B.. Il a été condamné en 1895 puis en 1897, année de l'arrêté d'expulsion. Les condamnations suivantes ont trait à sa non exécution : 1912 (Marseille), 1916 (Aix), 1920 (Forcalquier), 1921 (Aix) et 1934 (Marseille), ainsi qu'une condamnation pour un autre motif en 1921.



41



20 W 19, carte d'identité d'étranger, 1939-1942

Giovanni Lanera alias Calbonetti, 1933-1935

LES IMMIGRÉS sont capables de présenter des papiers d'identité en règle, tout comme les pauvres sous l'Ancien régime « pour se construire une façade de respectabilité et se défaire de la police », un temps où les autorités répriment vagabondage et mendicité, à la recherche des « mauvais pauvres ¹ ». Au besoin, les immigrés présentent de faux papiers.

SUJET ITALIEN, né en 1900, Lanera a été visé par un arrêté d'expulsion de la préfecture du Gard en 1931, à la suite d'une peine de prison. Resté en France, il est incarcéré une nouvelle fois à Toulon pour infraction à l'arrêté d'expulsion. Sa peine accomplie, clandestin, il achète une vraie carte d'identité d'étranger dont il change la photo. Embauché à Dauphin en 1932, il se fait faire un permis de conduire et une carte grise avec sa nouvelle identité. Mais son cas ne résiste pas un examen approfondi, lorsqu'il

doit renouveler, en 1935, sa carte d'identité d'étranger. Il est alors incapable de faire la preuve d'un séjour de plus de 10 ans en France et ne peut présenter aucun passeport. Toutefois, les services de la main-d'œuvre régionale émettent un avis favorable à son séjour mais il est dénoncé anonymement. Arrêté le 3 juillet 1935, bénéficiant de circonstances atténuantes, il est condamné le 18 à 4 mois de prison mais sans interdiction de séjour sur le territoire français ².



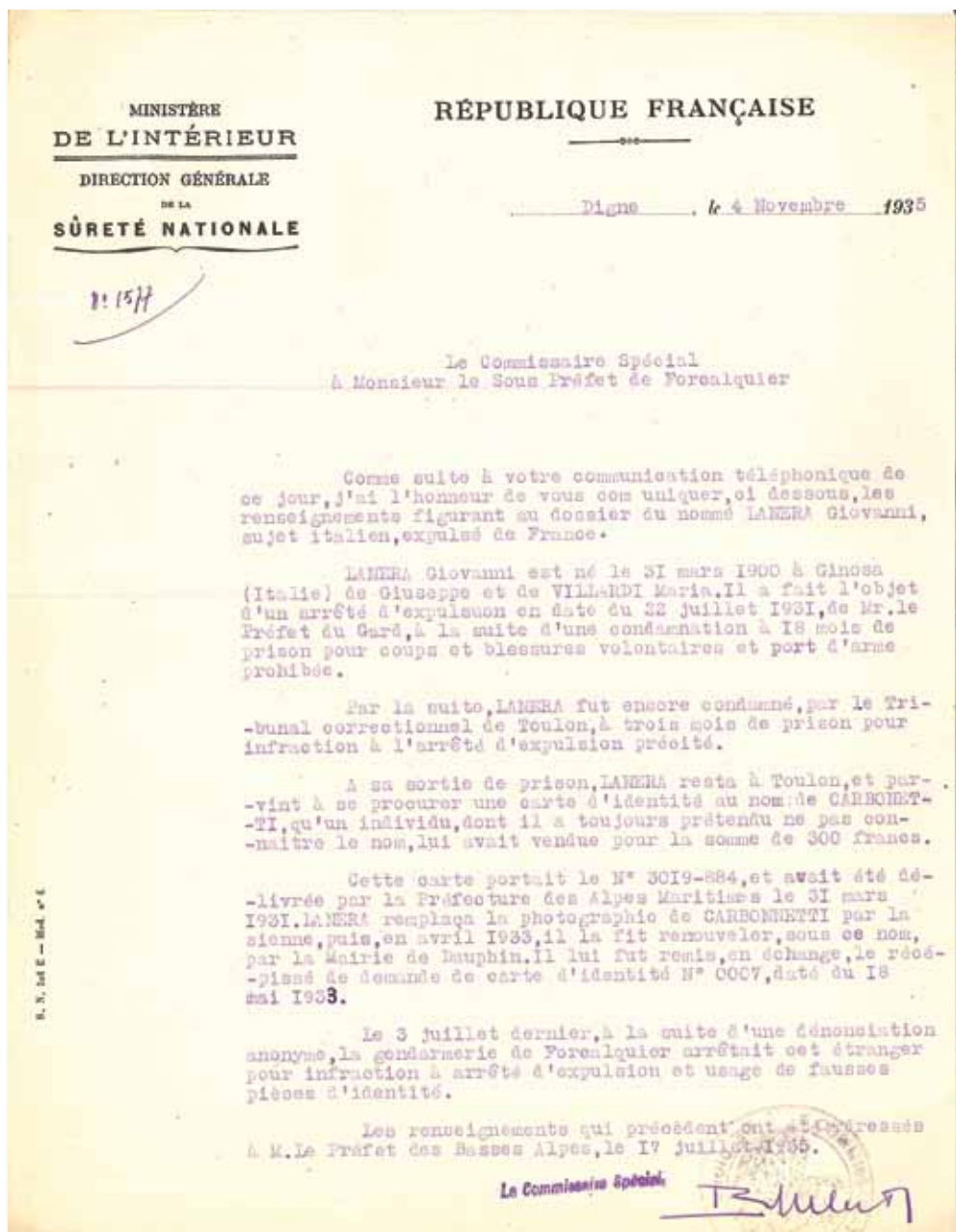
4 Z 45, récépissé de déclaration relatif à la circulation des automobiles au même nom, Digne, 16 décembre 1933

¹ DENIS (VINCENT), « Les pauvres et leurs « papiers » dans la France du XVIII^e siècle », dans NOIRIEL (Gérard), dir., *L'identification. Genèse d'un travail d'État*, Paris, Belin, 2007, p. 79.

² Arch. départ. Alpes-de-Haute-Provence, 3 U 1/357, audience du 18 juillet 1935 : est condamné en application de la loi du 8 août 1893.



4 Z 45, permis de conduire les motocycles à deux roues, au nom de François Calbonetti, 16 mars 1934



4 Z 45, lettre du commissaire spécial, 1935.

Un trafic de faux papiers en 1935-1940

EN 1939, la défaite des armées républicaines en Espagne a entraîné un afflux très conséquent des populations espagnoles en France, réfugiées dans des camps. Pour favoriser leur séjour en France, des hommes, ici célibataires, se sont munis de faux papiers, achetés auprès de deux de leurs compatriotes rencontrés dans un camp.

En avril 1940, les autorités policières sont averties de la présence, à Château-Arnoux, d'Espagnols travaillant ou ayant travaillé à l'usine de Saint-Auban, qui font usage de faux papiers. Au centre du trafic, deux hommes : Joseph Escanez et André Hernandez, qui ont quitté Saint-Auban en 1939. Ils auraient vendu à trois de leurs compatriotes de faux récépissés de demande de carte d'identité. Deux sont d'anciens combattants républicains de la guerre d'Espagne, évadés du camp de Barcarès dans les Pyrénées-Orientales, où ils avaient rencontré Joseph Escanez. Le troisième, qui n'a pu obtenir le renouvellement de sa carte par la préfecture, a déclaré à la gendarmerie : « J'ai résolu de m'en procurer une par n'importe quel moyen ». L'établissement et l'usage de faux ont été réalisés grâce à la complicité ou à la négligence d'un secrétaire de mairie.

Faux récépissé, 1935

RETROUVÉ DANS LE REGISTRE des récépissés de la commune par les gendarmes, ceux-ci repèrent les indices d'altération du document :

« Cette pièce a été lavée au moyen d'un produit chimique mais insuffisamment car au dessous des noms qu'il porte actuellement, on peut lire CARILLO née LOPEZ Marie ou Maria.

La date et le lieu de naissance ont subi des modifications. La photographie de cette femme a été enlevée et remplacée par celle du nommé GOMEZ Ramon se disant HERNANDEZ José...

Pour oblitérer cette photo, le falsificateur s'est servi d'une encre beaucoup plus bleue que celle du sceau de la mairie de Château-Arnoux et cette particularité saute aux yeux des moins avertis. »

Ce faux récépissé de 1935 a permis d'obtenir un récépissé régulier de demande de carte d'identité, en 1939.



51 W 128, récépissé n° 21 de carte d'identité, 1935.

Pedro Caparros alias Philippe Escarrez, 1935-1939

PAPIERS SAISIS SUR PEDRO CAPARROS : récépissé de demande de carte, carte d'ouvrier, feuillet de cotisations d'assurance maladie. Joseph Escarrez a vendu les papiers de son frère mort au combat en Espagne en décembre 1938 à Pedro Caparros. Philippe Escarrez avait travaillé à Saint-Auban avant de s'engager dans l'armée républicaine. Les gendarmes comparent le billet manuscrit dont les deux premières lignes ont été écrites par Caparros avec l'écriture figurant sur le certificat de travail et y trouvent bien des similitudes. Le certificat, ici un faux, est une pièce à fournir lors de la demande d'une carte d'identité.

ENTREPRISE X. DALBERTO & C^{IE}
 16, Rue Docteur-Mazet, 16
GRENOBLE

Nous soussignés déclarons avoir employé en qualité
 de manœuvre
 le nommé Caparros Salvador
 du 4.11.1937 au 23.3.1938
 sur nos chantiers.

Il nous quitte libre de tout engagement.
 Fait à Saint-Hubert, le 23 Mars 1938.
 Pour X. DALBERTO & C^o :
 P: Le Conducteur des travaux.

51 W 128, contrat de travail, 1938.

*Caparros Salvador né le 28 avril 1908 à Carboneux
 Espagne occupée par les Français 1936
 0016 Hautpex 1936 Casado Picho 18 ans 1826 à
 Carboneux Espagne - venue le 23 et parti à Carboneux
 inconnue
 Venues à Carboneux
 et parti le 26 juillet 36 venant de Carboneux
 et parti à Hautpex 8 jours 36 de Hautpex*

51 Z 128, mot manuscrit 1938.

En échange du récépissé de livret le 19 août 1935 à Eygalayes (Savoie) 26-

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 0008

RÉCÉPISSÉ
 DE DEMANDE DE CARTE D'IDENTITÉ
 en renouvellement de la carte N° _____

Le présent récépissé, tenant lieu de permis de séjour, sera valable jusqu'au 31 Décembre 1938 (un mois au maximum).

Taxe versée : _____
 N° du reçu : _____
 Date de la poste : _____
 Pénalité versée : _____
 Nombre de mois : _____
 Numéro du reçu : _____
 Date de la poste : _____

Le présent récépissé, tenant lieu de permis de séjour, sera valable jusqu'au 31 Décembre 1938 (un mois au maximum).

Taxe versée : _____
 N° du reçu : _____
 Date de la poste : _____
 Pénalité versée : _____
 Nombre de mois : _____
 Numéro du reçu : _____
 Date de la poste : _____

Tout étranger changeant de domicile dans le territoire de la France devra, avant son départ, faire viser son récépissé par le Commissaire de police ou, à son défaut, par le Maire.
 Dans les 48 heures de son arrivée au lieu de son nouveau domicile (ou de son retour de celui-ci), à défaut, par le Maire.
 L'étranger qui ne pourra se conformer à ces prescriptions sera passible des peines prévues par l'article 47, § 1^{er}, du Code pénal.
 (1) Nom et prénom. Pour les femmes mariées, mentionner le nom de jeune fille après celui du mari.

Philippe Escarrez

51 Z 128, Pedro Caparros, récépissé de demande de carte d'identité, 1935.

La surveillance des frontières

Un durcissement de la législation

À LA FIN DE XIX^e SIÈCLE, les contrôles des passages, côté italien et côté français, se durcissent à la frontière. Significativement, les plus anciens documents préfectoraux qui les relatent datent de 1894. Ils sont liés à l'application de la loi du 8 août 1893 définissant les règles de séjour des étrangers et protégeant le « travail national ».

Les migrations italiennes

DU CÔTÉ FRANÇAIS, selon un courrier de cette époque, émanant de la Direction de la sûreté générale, ce dernier n'accepte plus la « simple production de cartes de reconnaissance » mais exige des pièces d'état civil et des passeports. Le sous-préfet de Barcelonnette, dans sa réponse, évoque l'importance de « l'immigration annuelle » des Piémontais, de mai à octobre, évalué à 3 ou 4 000. Les contrôles portent alors sur les seuls « individus qui éveillent particulièrement l'attention ». Le sous-préfet évoque enfin la sévérité des réactions des autorités italiennes vis-à-vis des Français qui passent la frontière sans papiers.

Un bilan chiffré

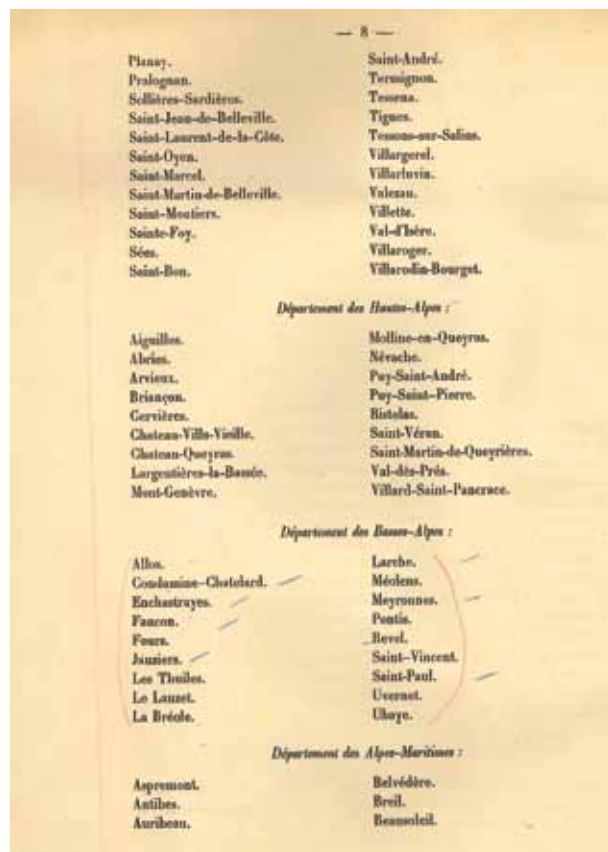
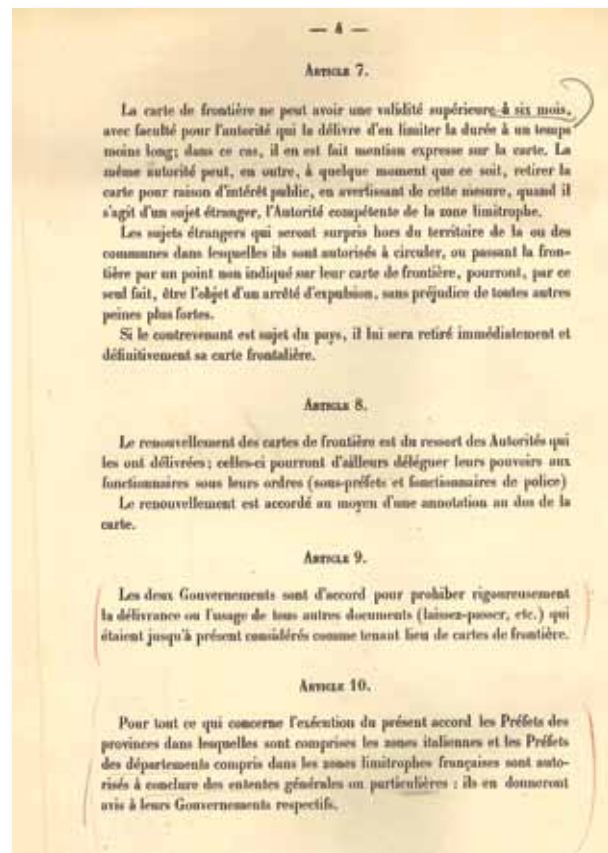
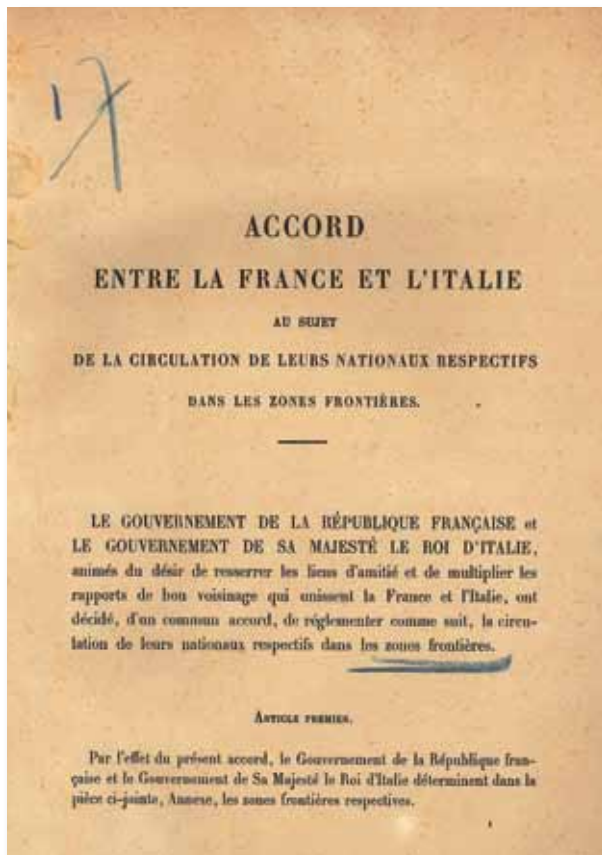
LES DIVERSES « situations numériques » des étrangers dans l'arrondissement de Barcelonnette établies entre 1907 et 1916, dressées par la sous-préfecture, proposent des résultats bien inférieurs. Au 1^{er} juillet 1907, il y aurait dans l'arrondissement 1 462 étrangers, quasiment tous italiens, au 1^{er} juillet 1912, 1 531, 1913, 1 699, 1914, 2 297, 1915, 989. Les migrations sont en partie saisonnières : au 1^{er} janvier 1914, on ne compte que 988 étrangers sur place. Enfin, les années 1915 et 1916 sont marquées par la quasi-nullité de cette émigration liée aux travaux saisonniers ¹.

¹ Arch. départ. Alpes-de-Haute-Provence, 4 M 58, états numériques de la population étrangère, 1907-1916.

Le régime des frontaliers

Les instructions relatives au régime des frontaliers, 1917-1934

CE RECUEIL ADMINISTRATIF REGROUPE les principaux textes applicables aux frontaliers, français et italiens, à partir de 1917. Y figure en particulier l'Accord entre la France et l'Italie au sujet de la circulation de leurs nationaux respectifs dans les zones frontalières, signé en décembre 1918. Ce texte prévoit la création, « à titre exceptionnel » d'une « carte de frontière » tenant lieu de passeport. Le texte prévoit aussi les points d'entrée et de sortie du territoire dans les Basses-Alpes.

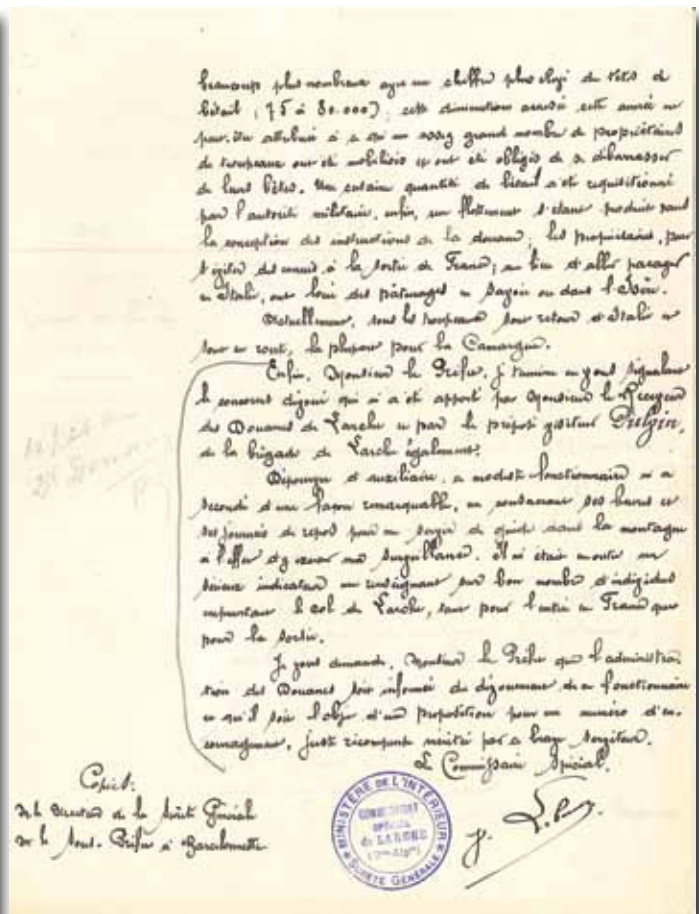
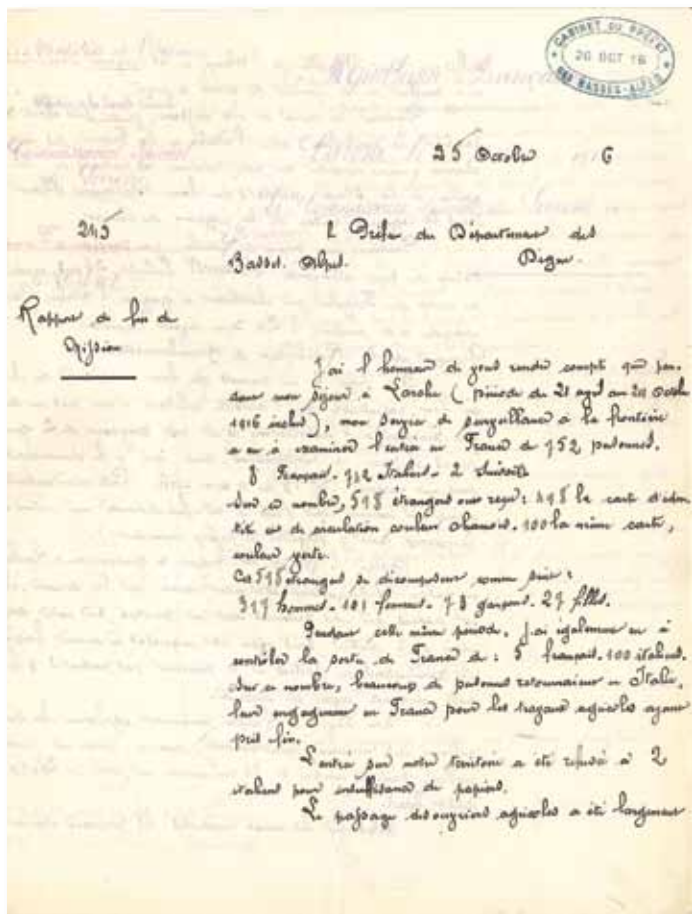
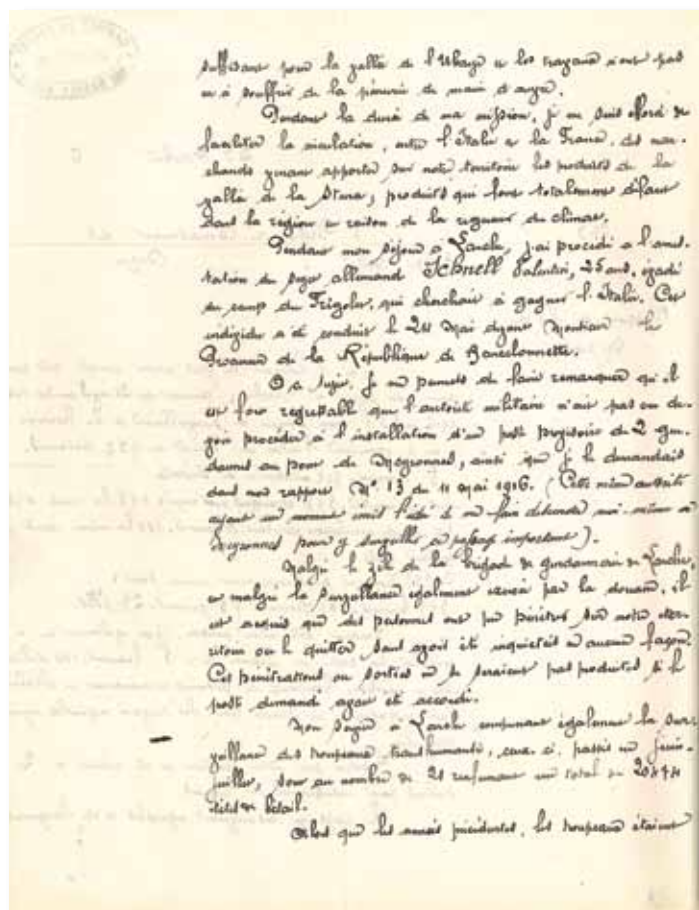


4 M 50, recueil des instructions relatives aux étrangers, 1917-1934, dont l'accord entre la France et l'Italie au sujet de la circulation de leurs nationaux respectifs dans les zones frontalières, 7 décembre 1918.

Les passages à Larche en 1916

DURANT LA PREMIÈRE GUERRE, des comptages mensuels sont réalisés par le commissaire spécial de Larche, au principal point de passage entre la France et l'Italie. Durant la période des forts passages, entre le 21 avril et le 24 octobre 1916, son service a examiné l'entrée en France de 752 personnes, dont 742 Italiens et a délivré 498 cartes d'identité et de circulation « chamois » (travailleurs de l'agriculture) et 100 cartes vertes (travailleurs de l'industrie), 397 à des hommes, 101 à des femmes, 100 à des enfants.

Ses services ont contrôlé la sortie de cinq Français et cent Italiens et ont refusé l'entrée à deux Italiens pour « insuffisances de papiers ». Mais le commissaire n'est pas dupe : beaucoup sont passés à travers les contrôles. Enfin, il a comptabilisé le passage de la France vers l'Italie de 21 troupeaux transhumant totalisant 10 474 têtes de bétail, au lieu de 75 à 80 000 les années précédentes.



5 R 17, rapport du commissaire spécial de Larche, 25 octobre 1916.

La « carte frontalière »

LA « CARTE FRONTALIÈRE » est un dispositif qui est formalisé par l'accord entre la France et l'Italie, signé en décembre 1918, afin de faciliter les migrations de travail, de part et d'autre de la frontière.

Avant l'accord, en juin 1918, le préfet signale que ses services n'ont pas délivré de carte frontalière.

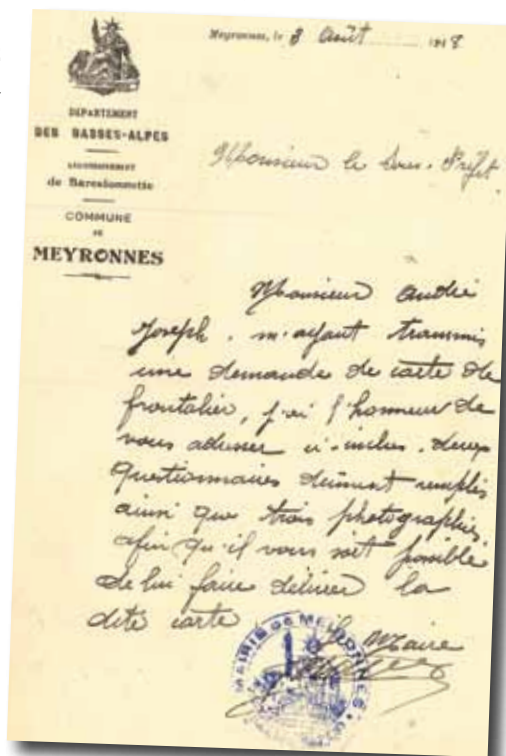
Après la guerre, ce dispositif devient la norme, mais son application présente quelques difficultés. D'une part, c'est le préfet qui délivre la carte, après enquête ; d'autre part, le préfet doit obtenir l'avis de son vis-à-vis italien. Ces deux raisons rendent le procédé long et peu réactif, sans compter les obstacles de nature politique qui entravent la circulation des travailleurs.

Carte frontalière : premier modèle, août 1918

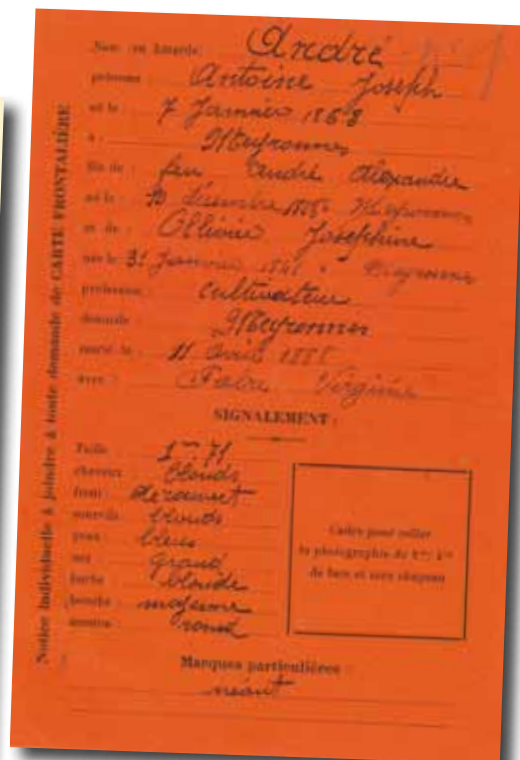
DEMANDE DE CARTE FRONTALIÈRE formulée par Joseph André en août 1918, transmise au sous-préfet de Barcelonnette par le maire de Meyronnes.



4 M 50, Joseph André



4 M 50, courrier du maire de Meyronnes au sous-préfet des Basses-Alpes, 1918.



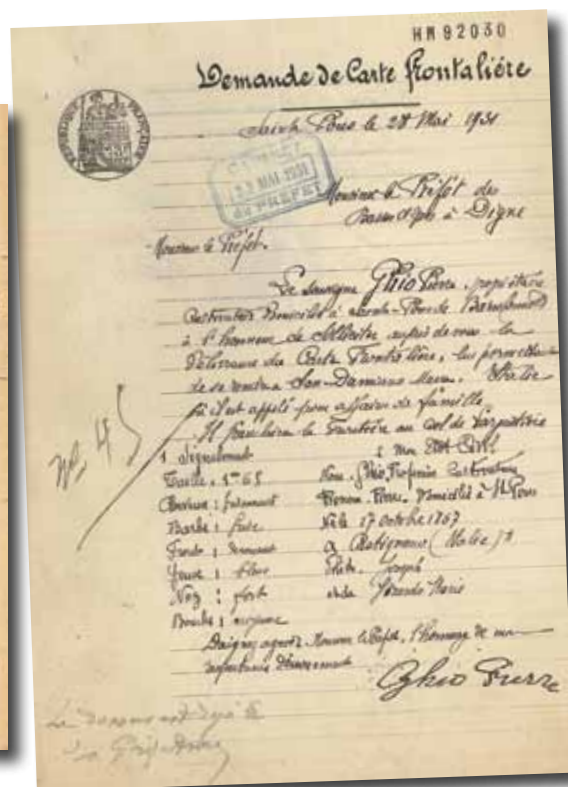
4 M 50, notice individuelle orange

Carte frontalière de Pietro Ghio, 1931

PIETRO GHIO demande la délivrance de cette carte « pour des affaires ». La carte porte le visa de la gendarmerie du col de l'Arche, point de passage imposé par le commissaire spécial de Digne, qui contrôle les demandes. Entré le 4 octobre en Italie, Ghio en est sorti le 9.



4 M 50, carte frontalière et sa demande, 1931.



L'impossible surveillance de la frontière, 1929

LE CAPITAINE PRATZ, commandant la compagnie de gendarmerie, avance quelques propositions afin d'améliorer la surveillance de la frontière.

« La solution idéale semblerait être la création de nombreux postes barrant toutes les routes et les voies de communications, sorte de « muraille de Chine » infranchissable. Mais l'expérience révélerait toujours quelque brèche, quelque lacune dans ce système de surveillance et d'ailleurs cette solution serait pratiquement irréalisable [...]

J'estime qu'il [le contrôle des étrangers] pourrait être largement amélioré par l'adoption des mesures que j'ai l'honneur de proposer ci-dessous.

Elles sont de deux sortes :

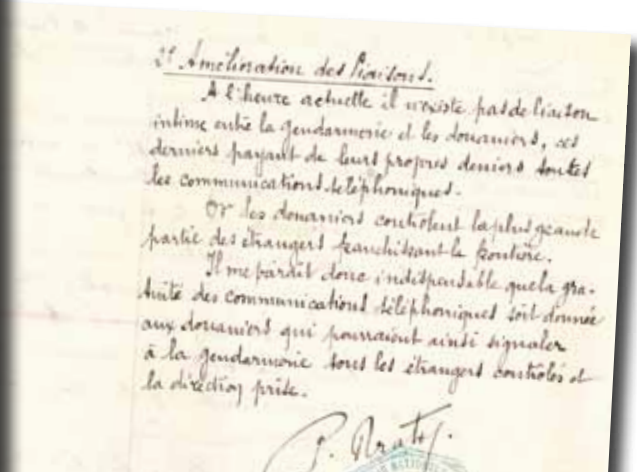
- 1° Amélioration des moyens de transport
- 2° Amélioration des liaisons téléphoniques. [...]

A mon sens, pour intensifier le contrôle des étrangers il me paraît indispensable de doter dans le plus bref délai la section de Barcelonnette d'une voiture automobile et la brigade du Lauzet d'une motocyclette. [...]

Le service mobile et sans périodicité donnerait des résultats plus certains que la création de postes fixes vite éventés et par suite sans efficacité. [...]

A l'heure actuelle il n'existe pas de liaison intime entre la gendarmerie et les douaniers, ces derniers payant de leurs propres deniers toutes les communications téléphoniques.

Or les douaniers contrôlent la plus grande partie des étrangers franchissant la frontière. »



51

Résistances : l'espionnage

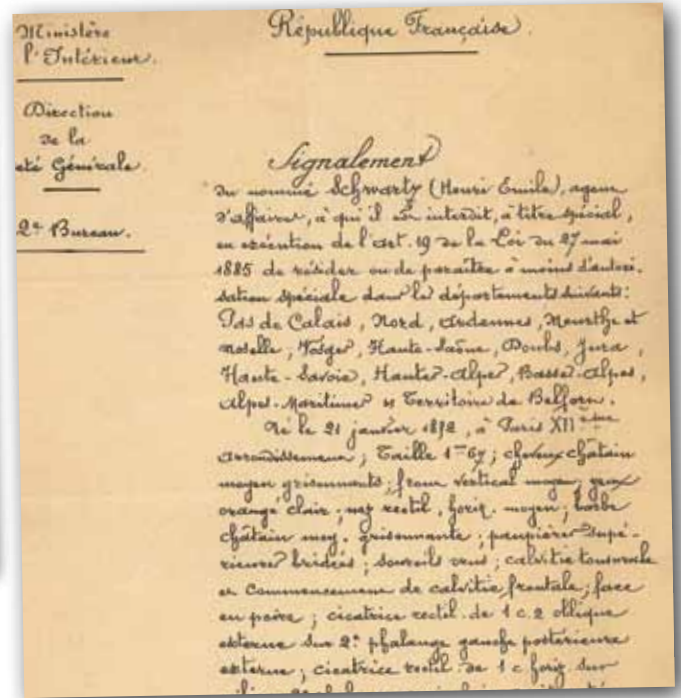
LES AUTORITÉS FRANÇAISES vivent en permanence dans la crainte de l'espionnage. Parmi tous les Italiens, qui entrent ou vivent dans les Basses-Alpes pour y travailler, lesquels sont susceptibles d'être des espions et comment les dépister ? Bien des Italiens traversent la frontière pour y travailler ; d'autres, sous ce couvert, seraient des espions venus observer les travaux de fortification des frontières : un maçon italien qui profiterait de chantiers pour transmettre des informations aux Italiens, un autre fondu dans la masse des migrants saisonniers... Les contrôles des papiers suffiraient peut-être à les démasquer, à condition de pouvoir assurer le contrôle de migrants sur une frontière perméable.

Signalement d'un espion, début xx^e siècle

Le signalement de Schwartz, tel qu'il figure sur un état des condamnés :

« Taille 1m 67, cheveux châtain moyen grisonnants ; front vertical moyen ; yeux orangé clair ; nez rectil., horiz. moyen ; barbe châtain moy. grisonnante, paupières supérieures bridées ; sourcils drus ; calvitie tonsurale et commencement de calvitie frontale ; face en poire ; cicatrice rectil. de 1 c 2 oblique externe sur 2e phalange gauche postérieure externe ; cicatrice rectil. de 1 c horiz. sur milieu 2e phalange auriculaire droit antér. externe. »

2 Z 23, direction de la Sûreté générale, suspects, début xx^e siècle.



Rapport du commissaire spécial Baldini, 1894

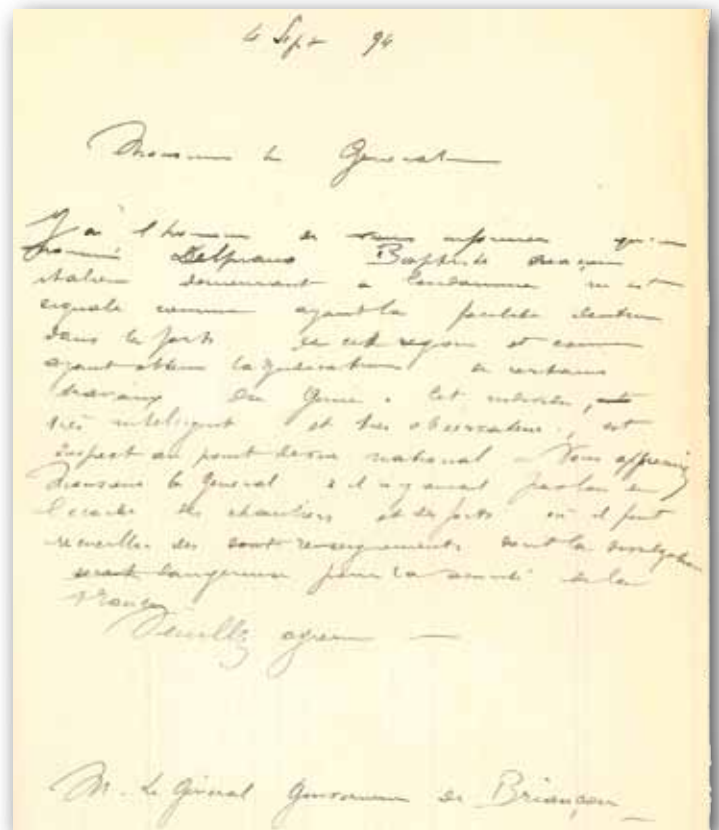
L'ATTENTION DU COMMISSAIRE a été attirée par un maçon italien qui travaille à la réalisation des fortifications françaises sur la frontière italienne et qui est sergent dans l'armée italienne.

« Cet individu est presque constamment dans nos forts où il prend à tâche divers travaux du génie.

Il est très intelligent, très discret, très observateur, et ne doit se faire aucun scrupule de fournir aux autorités italiennes d'utiles renseignements sur les forts de notre région dont il connaît toutes les parties essentielles.

Sa présence continue dans nos ouvrages de défense est très dangereuse pour la sécurité nationale. »

4 M 50, rapport du commissaire spécial sur Delpiano, 1894.



« Suivre des yeux » : les « globe trotter » 1901

EN CE DÉBUT DU MOIS DE JUILLET 1901, les forces de l'ordre s'intéressent à des « Globe trotter » d'origine italienne qui parcourent le département pour y dispenser des conférences. Tout comme les anarchistes, les déplacements de ces trois individus sont surveillés par les commissaires spéciaux et par la gendarmerie. Le gendarme Preuilh, de la brigade de Saint-André, rédige un rapport « au sujet du passage à Saint-André des nommés 1° Lanzi, 2° Consonni 3° Franciolini, suspects d'espionnage », ayant été averti par le commissaire spécial de Castellane.

« Signalement. Tous trois portent l'uniforme spécial de Globe trotter, se font passer comme tels et donnent des conférences dans chaque étape. L'un se dit « publiciste », l'autre « ingénieur et peintre », le 3° docteur en médecine.

La gendarmerie a surveillé très étroitement ces individus pendant leur séjour à Saint-André du 27 au 29 juin et n'a relevé aucun soupçon relatif à l'espionnage.

La direction prise par les nommés Lanzi, Consonni et Franciolini a été envoyée par télégramme à la brigade de Barrême. »

Le 7 juillet, le capitaine de gendarmerie rédige un rapport sur leur séjour à Digne. Après avoir tenu une conférence au café du « Casino » sur leurs voyages, ils sont partis pour Sisteron. Un rapport du commissaire spécial de Castellane avance l'hypothèse qu'il s'agit d'escrocs.



2 Z 23, direction de la Sûreté générale, suspects, début xx^e siècle.



2 Z 23, télégramme du commissaire spécial de Barcelonnette au commissaire spécial de Castellane, début xx^e siècle.

La deuxième guerre mondiale et le régime de Vichy

SI LA PREMIÈRE GUERRE est marquée par la création de la carte d'identité des étrangers, la seconde l'est par celle de la carte d'identité des Français.

Contrôler les populations

DÈS LA MOBILISATION, les Français se font délivrer des cartes d'identité préfectorales, un mouvement qui continue sous le régime de Vichy. L'État français a toutefois créé la « carte d'identité de Français » en 1940 mais, pour nombre de raisons, cette carte est seulement délivrée à partir de 1943 et de manière limitée. Elle vise les populations de certains départements et certaines catégories de population, dont les Juifs.

Juifs et étrangers

LES ÉTRANGERS n'échappent pas à la mise en carte et en fiche afin d'en assurer le contrôle. Ils pèsent sur eux de très lourdes contraintes imposées par l'administration.

Les Juifs sont victimes d'un régime spécial, « sous citoyens » s'ils sont Français, pire s'ils sont étrangers. Leurs papiers portent la mention « JUIF » ou « JUIVE » à partir de décembre 1942.

Résister

DANS CE CONTEXTE de persécutions, des individus ont besoin d'échapper aux contrôles policiers et des puissances occupantes : les Juifs, les jeunes gens réfractaires au STO, les résistants... en usant notamment de faux papiers.

Les cartes d'identité

L'IDÉE DE DOTER les Français d'une carte d'identité, à l'instar des étrangers, est émise dès 1916. Dans les années 30, cette idée ressurgit devant les menaces de guerre. En 1935, Le ministère Laval prévoit la création de cartes d'identité préfectorales en cas de guerre, afin que chaque Français puisse être capable de justifier de son identité à toute réquisition. La délivrance de cette carte, le modèle n° 4, est effective dès la mobilisation, en 1939. Elle continue d'être délivrée durant toute la guerre par les autorités, avec, parfois encore, le timbre fiscal de la III^e République.

Après la défaite, en zone occupée, les autorités allemandes pressent l'administration française afin que les Français se dotent de la carte préfectorale. Lors de la création de la carte d'identité de Français, en décembre 1940, elles en réclament la mise en œuvre au plus vite, ce qui s'avère être impossible. Les autorités françaises arrêtent que cette carte sera délivrée par les préfetures – afin de garantir sa fiabilité –, à partir de 1943, dans les départements « sensibles », tels que les Bouches-du-Rhône, et aux populations que les Allemands veulent contrôler, dont les Juifs. Les Bas-Alpins sont peu touchés par cette loi, dont l'application est, en France, un échec.

Passeport et carte d'identité préfectorale, 1941 et 1944

LA « CARTE D'IDENTITÉ DE FRANÇAIS » imaginée par Vichy est introuvable dans les fonds des Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence. Celle-ci est une « carte préfectorale » délivrée le 27 juin 1944, notée annulée. Emma d'Ennery de La Chesnaye, épouse du bibliothécaire de la Ville de Digne, est d'origine suisse. Pour visiter sa famille, elle utilise son passeport, délivré à Digne le 24 juin 1941 (passeport « République française ») jusqu'en juillet 1942. Sa demande de sortie du territoire de juin 1943 est refusée par les autorités d'occupation.



32 W 11, carte d'identité délivrée en 1944.



32 W 11, passeport délivré en 1941.



La photo d'identité en noir et blanc

Jusqu'à une période récente, la photographie d'identité est en noir et blanc. L'historien Michel Pastoureau raconte cette histoire d'enfance : en 1956, un de ses camarades n'a pu partir en vacances à l'étranger car les photographies couleurs que ses parents avaient eu l'idée de faire réaliser pour sa carte d'identité furent refusées par l'administration. Michel Pastoureau souligne, au passage, la force du noir et blanc, couleurs d'expression des documents officiels et légaux, gages de sérieux, de juste et d'exact¹.

¹ PASTOUREAU (Michel), *Les couleurs de nos souvenirs*, Paris, le Seuil, 2010, p. 55 et 57.

Vichy et le « désir d'identification absolue »

Sous le régime de Vichy est envisagée l'élaboration du « carnet signalétique individuel ». Ce carnet établirait le « film de la vie » de chacun ¹. C'est un projet qui dépasse le cadre de l'identification des individus car il entre dans le programme de la Révolution nationale de « régénérer » la nation et de « refaire les hommes moralement, intellectuellement et physiquement ».

Outre des informations classiques liées à l'identité – signalement, marques, empreintes digitales, photo... –, le carnet regrouperait l'état civil – dont le caractère de la filiation : naturelle, légitime, légitimée –, la nationalité et son mode d'acquisition (ou de déchéance), les origines raciales, et encore l'ancrage territorial – lieux de naissance et de vie –, liens avec l'étranger – voyages, alliances, origines... Enfin, le carnet relèverait l'instruction générale et l'activité intellectuelle (dont le cursus scolaire), les métiers exercés, la culture physique. En somme, ce carnet aurait permis à l'administration de saisir l'homme dans sa globalité.

Registre des cartes d'identité préfectorales, 1939-1941

RELATIF À l'enregistrement de la « carte d'identité de Français, série C », ce document est la liste, jour après jour, des demandes de cartes à partir du 18 septembre 1939 jusqu'à la fin décembre 1941, reçues par les agents de la sous-préfecture de Forcalquier. 6 604 cartes ont été délivrées par la sous-préfecture jusqu'au 8 mai 1945.

1939 Registre Cartes d'identité - Série C

N°	Date de réception	Nom	Prenom	Date et lieu de naissance	Domicile	Profession	Date de la...		
							Subsistance	Année de l'identité	Annulation et Modification
1	18/09/39	Bouffon	André	11 Mars 1902 à Mâle	Forcalquier	h.p.	11/09/39	11/09/39	
2	18/09/39	Carlier	René	12 Mars 1902 à Mâle	Forcalquier	h.p.	18/09/39	18/09/39	
3	18/09/39	Hugon	René	10 Mars 1902 à Mâle	Forcalquier	h.p.	18/09/39	18/09/39	
4	19/09/39	Delagoutte	Michel	15 Juillet 1902 à Lyon	Forcalquier	h.p.	19/09/39	19/09/39	
5	19/09/39	Thouret	René	12 Mars 1902 à Mâle	Forcalquier	h.p.	19/09/39	19/09/39	
6	19/09/39	Hugon	René	12 Mars 1902 à Mâle	Forcalquier	h.p.	19/09/39	19/09/39	
7	19/09/39	Poucel	Maurice	12 Mars 1902 à Mâle	Forcalquier	h.p.	19/09/39	19/09/39	
8	19/09/39	Poucel	Maurice	12 Mars 1902 à Mâle	Forcalquier	h.p.	19/09/39	19/09/39	
9	20/09/39	Baillet-Latour	Jules	22 Mars 1901 à Paris	Forcalquier	h.p.	20/09/39	20/09/39	
10	20/09/39	Baillet-Latour	Jules	22 Mars 1901 à Paris	Forcalquier	h.p.	20/09/39	20/09/39	
11	20/09/39	Baillet-Latour	Jules	22 Mars 1901 à Paris	Forcalquier	h.p.	20/09/39	20/09/39	
12	21/09/39	Georgin	André	12 Mars 1902 à Mâle	Forcalquier	h.p.	21/09/39	21/09/39	
13	21/09/39	Georgin	André	12 Mars 1902 à Mâle	Forcalquier	h.p.	21/09/39	21/09/39	
14	21/09/39	Georgin	André	12 Mars 1902 à Mâle	Forcalquier	h.p.	21/09/39	21/09/39	
15	21/09/39	Georgin	André	12 Mars 1902 à Mâle	Forcalquier	h.p.	21/09/39	21/09/39	
16	21/09/39	Georgin	André	12 Mars 1902 à Mâle	Forcalquier	h.p.	21/09/39	21/09/39	
17	21/09/39	Georgin	André	12 Mars 1902 à Mâle	Forcalquier	h.p.	21/09/39	21/09/39	
18	21/09/39	Georgin	André	12 Mars 1902 à Mâle	Forcalquier	h.p.	21/09/39	21/09/39	
19	21/09/39	Georgin	André	12 Mars 1902 à Mâle	Forcalquier	h.p.	21/09/39	21/09/39	
20	21/09/39	Georgin	André	12 Mars 1902 à Mâle	Forcalquier	h.p.	21/09/39	21/09/39	
21	21/09/39	Georgin	André	12 Mars 1902 à Mâle	Forcalquier	h.p.	21/09/39	21/09/39	
22	21/09/39	Georgin	André	12 Mars 1902 à Mâle	Forcalquier	h.p.	21/09/39	21/09/39	
23	21/09/39	Georgin	André	12 Mars 1902 à Mâle	Forcalquier	h.p.	21/09/39	21/09/39	
24	21/09/39	Georgin	André	12 Mars 1902 à Mâle	Forcalquier	h.p.	21/09/39	21/09/39	
25	21/09/39	Georgin	André	12 Mars 1902 à Mâle	Forcalquier	h.p.	21/09/39	21/09/39	
26	21/09/39	Georgin	André	12 Mars 1902 à Mâle	Forcalquier	h.p.	21/09/39	21/09/39	
27	21/09/39	Georgin	André	12 Mars 1902 à Mâle	Forcalquier	h.p.	21/09/39	21/09/39	
28	21/09/39	Georgin	André	12 Mars 1902 à Mâle	Forcalquier	h.p.	21/09/39	21/09/39	
29	21/09/39	Georgin	André	12 Mars 1902 à Mâle	Forcalquier	h.p.	21/09/39	21/09/39	
30	21/09/39	Georgin	André	12 Mars 1902 à Mâle	Forcalquier	h.p.	21/09/39	21/09/39	

46 W 11, sous-préfecture de Forcalquier, registre des cartes d'identité préfectorales, 1939-1941.

¹ PIAZZA (Pierre), op. cit., p. 21 et s.

EN ZONE LIBRE comme en zone occupée, les Juifs, français ou étrangers, sont victimes de mesures particulières : déclaration auprès des autorités, exclusion, internement, port de l'étoile jaune en zone occupée à partir du printemps 1942... L'une de ces mesures, visant à rendre visibles les Juifs, est relative aux papiers.

L'instruction générale, d'avril 1942, relative à la mise en place de la carte d'identité de Français prévoit que la mention « Juif » soit apposée à l'encre rouge, en surcharge et en diagonale, à l'aide d'un timbre humide comportant des caractères d'une hauteur d'un cm. C'est ce dispositif qui est pratiqué sur la plupart des papiers des Juifs, français ou étrangers.

La loi de décembre 1942 impose à tous les Juifs résidant en ex zone libre à faire apposer la mention « Juif » sur leurs papiers. Mais cette loi est peu ou pas appliquée, en particulier dans les huit départements, dont les Basses-Alpes, alors occupés par les forces italiennes.

Le dossier Lifschitz, 1940-1944

PRÉFECTURE
AVIS DE DÉPART ARRIVÉE D'UN ÉTRANGER
COMMUNE
L'étranger ci-après désigné :
Nom : LIFSCHITZ
Prénoms : Charles
Né le : 26-2-1902
Profession : sans
Nationalité : italienne d'origine Polono-Anoise
Accompagné de :
N° de la carte d'identité ou du visa de :
N° de la demande de carte d'identité :
Maire de :
Préfecture de :
Démourant à : Antibes
ou :
Arrivée :
Observation :
Contravention dressée pour défaut de visa :
Procès-verbal n° :
Le :
LE MAIRE OU LE COMMISSAIRE DE POLICE.
VISER LA CARTE D'IDENTITÉ : Vu au départ le :
Visa à l'arrivée : Adresser un exemplaire à la Préfecture et un exemplaire au Maire de la commune quittée par l'étranger.
Visa au départ : Adresser un exemplaire à la Préfecture et un exemplaire à la commune dans laquelle se réside l'étranger.

20 W 24, avis de départ d'un étranger, Antibes, 28 décembre 1942

Numéro de la carte :
Valable pour années :
ou jusqu'au :
Taxe perçue :
Carte remise à l'étranger le :
Préfixe d'identité française :
Durée du visa pour les étrangers :
Références en France :
M :
M :
Dernier domicile à l'étranger :
Précédents séjours en France :
Signature de l'étranger :
Date de la demande de visa :
Enfants au-dessous de 15 ans :
1° Nom et adresse de l'employeur :
2° Carte à mettre au coffre

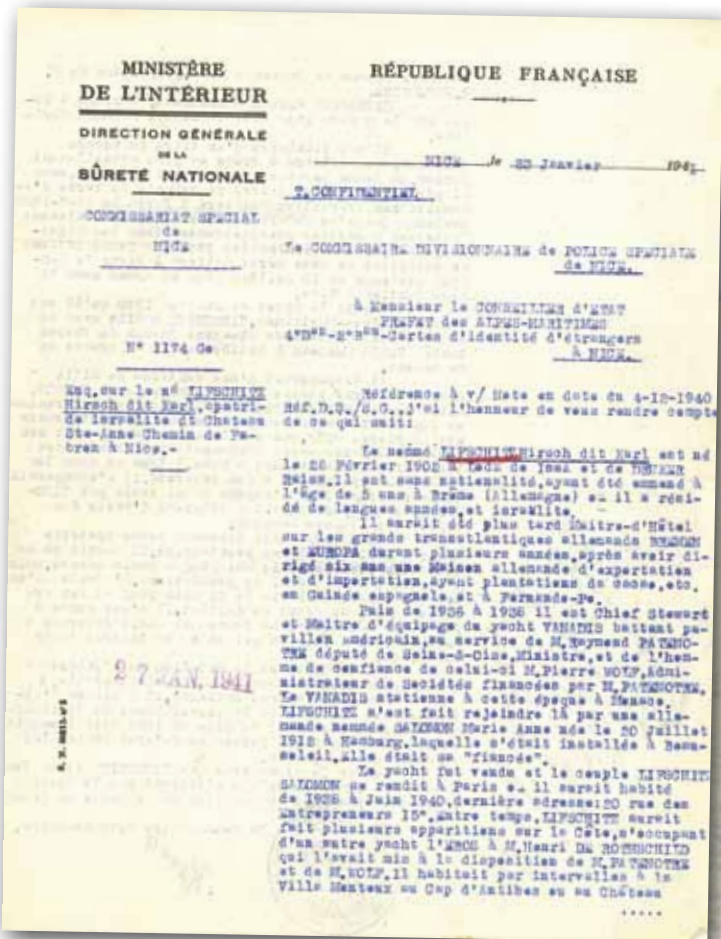
20 W 24, demande de carte d'identité, 15 septembre 1941

LA GUERRE génère des trajectoires individuelles singulières : telle est celle de Charles Lifschitz, sergent des FFI, en novembre 1944 à Digne, dans la demi-brigade bas-alpine, en tant que secrétaire et interprète auprès du chef d'état-major. Il s'y était engagé le 30 septembre alors qu'il appartenait au 702^e groupe de travailleurs étrangers, installé aux Mées.

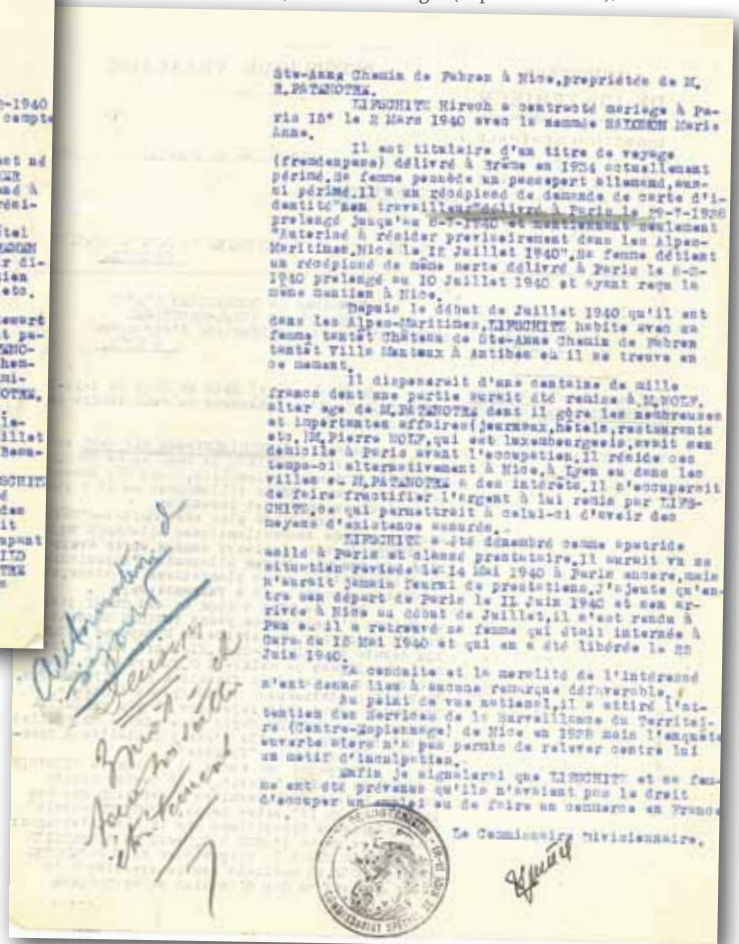
Sur sa demande de carte d'identité, en date du 7 novembre 1944, il est indiqué que Lifschitz « vivait dans l'illégalité depuis juillet 1944 ». Lifschitz a réussi à échapper à la déportation, car il est Juif, comme il en avait d'ailleurs fait la déclaration le 14 février 1942 à l'administration.

En juillet 1940, Lifschitz est sous la protection de Pierre Wolff, administrateur de journaux – du groupe du Petit Niçois – dont il est le collaborateur. Selon un rapport de police de janvier 1941, Pierre Wolff, de nationalité luxembourgeoise, est « l'alter ego de M. Patenotre dont il gère les nombreuses et importantes affaires (journaux, hôtels, restaurants, etc.) ». Lifschitz est un apatride d'origine polonaise, entré en France en 1936. Il a épousé à Paris, le 2 mars 1940, sa « fiancée » allemande, Marie Anne Salomon, qu'il retrouve à Nice en juillet, après un court internement au camp de Gurs, dans les Pyrénées-Atlantiques. Jusqu'en 1942, il obtient des autorisations de séjour avec assignation à résidence, tour à tour à Nice, La Bollène-Vésubie, Antibes. De là, il a l'obligation de se rendre à Entrevaux, au 702^e groupe de travailleurs étrangers, qu'il quittera pour les FFI.

La plupart des pièces qui le concernent appartiennent au dossier n° 6 909 – son numéro d'enregistrement – de la préfecture des Alpes-Maritimes, où résidait Lifschitz au début des années 40, dossier qui a été transféré à la préfecture des Basses-Alpes afin de permettre l'instruction de sa carte d'identité, en novembre 1944. Les deux traits rouges sur la carte d'identité signifient que cette carte a été délivrée à un ressortissant « ennemi ».



20 W 24, dossier d'étranger (Alpes-Maritimes), 1941



20 W 24, rapport du commissaire de police spécial de Nice, 1941.

Hinda Sikar et le tampon « JUIF » ou « JUIVE », 1943-1944

HINDA SIKAR a réussi à échapper aux recherches des Allemands, au terme d'un long périple, qui l'a conduit du Pas-de-Calais, de Lens, aux Basses-Alpes, à Sourribes, en passant par Sète, où elle réside de janvier à août 1941, puis à Caylus dans le Tarn-et-Garonne, à partir d'août, et après quelques séjours à Toulouse, Montauban, Annemasse, Castelsarrasin en 1941.

Travailleuse de l'industrie, apatriote d'origine polonaise, Hinda Sikar dépose à la préfecture du Tarn-et-Garonne, en février 1943, une demande de renouvellement de sa carte d'identité d'étranger délivrée initialement dans le département du Pas-de-Calais. Son ancienne carte,

le dossier de l'instruction de sa demande et son récépissé, sa nouvelle carte d'identité, tous portent toutes la mention : « JUIF » ou « JUIVE », en rouge et en capitale, inscrite en diagonale avec un tampon.

En novembre 1944, elle dépose une nouvelle demande à la préfecture des Basses-Alpes, car elle s'est cachée à Sourribes pour échapper aux Allemands, selon un certificat du maire. Une nouvelle carte lui est délivrée, sans la mention « JUIF », avec pour début de validité le 15 février 1943, comme si la précédente n'avait jamais existé.



1. 42 W 37, SIKAR Hinda, carte d'identité d'étranger violette, 31 octobre 1940
2. 42 W 37, SIKAR Hinda, récépissé de demande de carte d'identité, 15 février 1943
3. 42 W 37, SIKAR Hinda, carte d'identité d'étranger verte, 23 novembre 1944

La circulation des hommes

OUTRE DES PAPIERS D'IDENTITÉ ORDINAIRES, pour se déplacer et passer les contrôles, la possession d'un certain nombre de documents est nécessaire : carte de circulation, ausweis...

Le contrôle de la circulation des étrangers

DRÔLE DE CARTE ou curieux personnage ? Une carte de circulation temporaire a été délivrée au Belge Albert Becker, contremaître, qui appartient au groupement de travailleurs étrangers n° 4 des Mées, qui se déplace dans le cadre d'une activité d'exploitation forestière. Un courrier du préfet, d'octobre 1942, au chef du groupement des Mées indique que :

- « le nommé BECKER qui, sur vos propositions a été transféré au Camp de travailleurs étrangers d'AUBAGNE, serait en possession :
- 1° d'une carte d'identité au nom de MARGAYAN
 - 2° d'un permis de circuler qu'il s'est fait remettre par la Gendarmerie à qui il a déclaré faussement être fondé de pouvoir de M. FAURE, son employeur. »

Autre étrangeté, le texte de la carte de circulation porte une coquille sur sa couverture :

« MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ». S'agirait-il d'un faux ?



20 W 24, dossier d'Albert Becker, feuillets supplémentaires de sa carte d'identité d'étranger, carte de circulation temporaire, lettre du préfet au chef du camp des Mées, 1943.

Demandes d'ausweis

Demande d'AUSWEIS présentée par M. Isnard

Isnard Isnard entreprise de transports et charge

TRANSPORTS ISNARD

NOMS et Prénoms	Profession ou qualité	N° de la carte d'identité	Domicile exact	Région ou itinéraire de circulation	Heures autorisées pour la circulation
Isnard Isnard	566	Patron de l'entreprise	28	16 B ^d Gaudenzi	jusqu'à minuit
Javel Jean	567	mécanicien	133	1 Avenue M. Ponsich	jusqu'à minuit
Jaufret Albert	568	chauffeur	68	16 B ^d Gaudenzi	jusqu'à minuit
Ray Albert	569	chauffeur	76	Mallemaison	jusqu'à minuit

Observations :
 Les deux chauffeurs Jaufret et Ray assument normalement le service de remplacement de terrain Isnard et Ponsich, mais peuvent être appelés selon les besoins à assurer les services de Isnard ou de Isnard.
 Le plus le chauffeur Ray habitant Mallemaison, mais le soir chez lui à Sisteron et n'est jamais vu dans le pays.
 Le mécanicien Javel peut être appelé à se déplacer pour remplacer Isnard et Ponsich en cas de besoin.
 M. Isnard et Ponsich peuvent être appelés à se déplacer au cas d'accident sur les routes ou pour tout autre motif dépendant du service.
 Les autres personnes de la liste ont fait que de se joindre à leur domicile respectif au cas où ils ne sont pas à Sisteron.

EN IMPOSANT UN COUVRE-FEU, l'occupant allemand interdit les mouvements nocturnes. Pour avoir le droit de circuler de nuit, il faut posséder un « ausweis ». Ce laissez-passer est délivré par l'administration allemande, après une demande faite à la préfecture par les mairies. Par la circulaire n° 13.359 du 10 novembre 1943, le préfet a délimité les « catégories de personnes autorisées de plein droit à circuler pendant les heures du couvre-feu, entre 8 heures du soir et 6 heures du matin ¹ ».

42 W 86, lettre des Messageries générales E. Isnard et tableau relatif aux demandes d'ausweis, 6 janvier 1944.

1 Arch. départ. Alpes-de-Haute-Provence, 42 W 86, lettre du préfet au maire de Sisteron, 29 mars 1944.

Résistances : les faux papiers

JUSQU'EN 1943, les fausses cartes d'identité sont peu fiables ; ensuite, les moyens et les méthodes des faussaires se perfectionnent. Ainsi, les « bonnes cartes » sont celles établies par les fonctionnaires résistants, car dûment enregistrées. En outre, les états civils résistent de plus en plus à une vérification. Afin d'éviter les erreurs au moment des contrôles, il est recommandé de conserver le véritable prénom et de prendre un nom d'emprunt débutant par la lettre initiale du nom réel. Cette méthode permet de faire correspondre les initiales et de réduire les risques d'erreur en cas de signature.

Au sein des commissariats, certains policiers fournissent aux personnes recherchées de faux papiers, selon des méthodes artisanales ou plus élaborées. Ces pratiques vont de la délivrance d'un certificat de nationalité française et de l'établissement d'une carte d'identité régulière à partir de « documents plus ou moins authentiques » afin de cacher un Juif, jusqu'à la livraison à une officine de la Résistance des tampons du commissariat de Digne et des états civils complets du registre des cartes déjà délivrées. En cas de vérification extérieure de l'identité auprès du commissariat d'enregistrement, les cartes fabriquées paraissent vraies ¹.

De Gerszon BLAT à Gustave BLATEL, 1943

ARRÊTÉ À DIGNE le 12 octobre 1943 avec une fausse carte d'identité de Français et circulant sous un faux nom, le Juif polonais Gerszon Blat, qui habite Nice, est condamné en audience de flagrant délit à quatre mois de prison et 1 200 francs d'amende. Il déclare au procureur qu'il circule avec une fausse identité « pour échapper aux autorités allemandes ». Logeant à l'hôtel du Tourisme, Blatel a été arrêté avec un comparse lors d'un contrôle. Ce ne sont pas leurs fausses cartes qui les ont trahis mais leur « accent étranger bien que leurs cartes d'identité porte Nationalité : Française », selon le procès-verbal d'arrestation.

La carte est une adaptation de la méthode des initiales, du nom et du prénom, et le patronymique d'emprunt est formé à partir du nom réel.

51 W 133, fausse carte d'identité préfectorale (Français) au nom de Gustave Blatel.



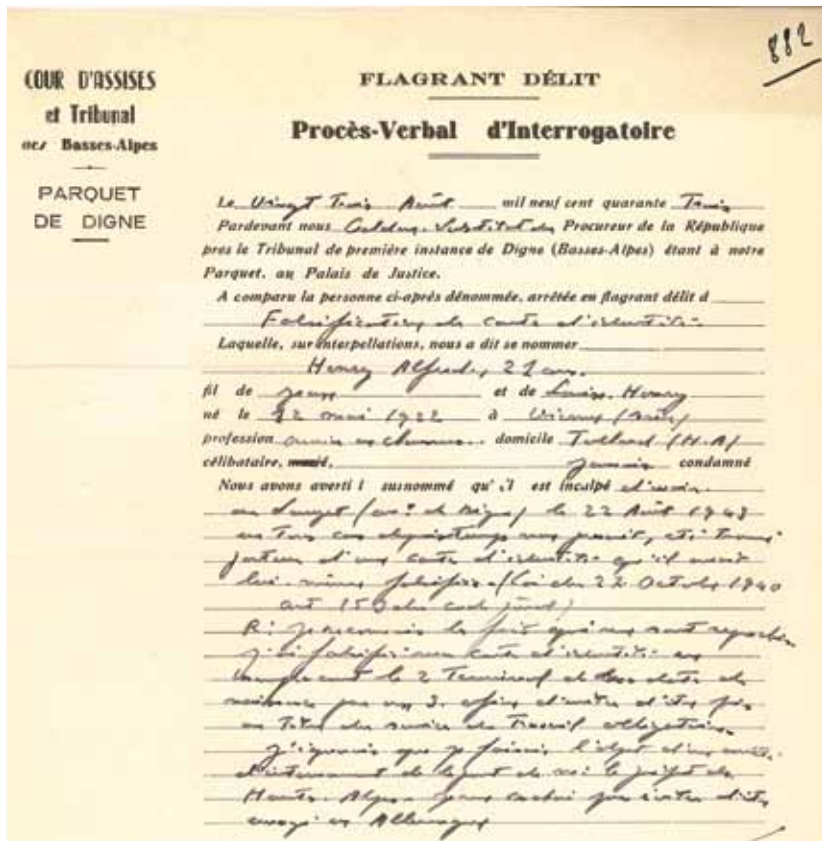
¹ Arch. départ. Alpes-de-Haute-Provence, 11 W 19, Comité national de Libération, témoignages des fonctionnaires de police Jean-Baptiste Pierre et Aristide Venhoestemberghe, 25 septembre 1944.

Le Service du travail obligatoire (STO), 1943

LE STO EST UNE RÉPONSE à la demande allemande de main-d'œuvre pour son industrie. Il fait suite aux initiatives françaises de 1942, telle « la Relève », qui prévoyait le remplacement des prisonniers français par des volontaires. Instauré par Pierre Laval le 16 février 1943, le STO prévoit un recrutement par classes d'âge, comme pour le service militaire, en l'occurrence les classes 1920-1922. Mais la source de main-d'œuvre commence à se tarir dès le milieu de l'année 1943. Cette mesure, qui touche toute la jeunesse française, contribue au développement des maquis, lequel a accueilli près du quart des 200 000 « réfractaires ».

STO, altération par surcharge

LE CAS LE PLUS SIMPLE DE FAUX : tout est vrai, sauf le millésime de l'année de naissance, qui porte en surcharge 3 au lieu de 2 afin de former 1923 au lieu de 1922, et d'éviter le STO. Alfred Henry, ouvrier en chaussures, né en 1922, est condamné le 26 août 1943 à deux mois de prison avec sursis.



AVIS aux Jeunes Gens nés en 1920 - 1921 - 1922

En exécution des instructions Gouvernementales, tous les jeunes français, du sexe masculin, nés du 1^{er} Janvier 1920 au 31 Décembre 1922, doivent obligatoirement être munis, quelles que soient leurs occupations, d'une carte de travail, indépendante du certificat de travail qui a été délivré seulement aux personnes appartenant à une profession industrielle ou commerciale.

A partir du 1^{er} Juin 1943, aucun Français né en 1920, 1921, 1922 ne pourra justifier de son identité s'il ne présente à la fois sa carte d'identité et sa carte de travail. La justification d'identité sera à l'avenir exigée non seulement pour les opérations qui la comportent déjà mais encore pour un grand nombre d'opérations courantes (opérations postales, délivrance des titres de ravitaillement, de rationnement, perception de ration décadraire de tabac, etc.).

La Carte de Travail sera délivrée à la Mairie de la Commune où les jeunes gens ont rempli précédemment leur bulletin de recensement.

1. 51 W 128, Alfred Henry, 21 ans, procès verbal d'interrogatoire par le procureur
2. 51 W 128, Alfred Henry, 21 ans, carte d'identité avec surcharge sur l'année de naissance, 1943
3. 51 W 128, avis aux jeunes gens nés en 1920-1921-1922

Réfractaire au STO ou résistant ?

CE CAS EST TROUBLANT. Un jeune homme, né en 1922, est arrêté à Digne le 14 octobre 1943 parce qu'il a présenté lors d'un contrôle une carte d'identité au nom d'une personne recherchée à Grenoble pour vol, celui de Jean-Paul Devereux. Par ailleurs, le tampon utilisé ne semble plus avoir cours. Cette carte, déclare-t-il, il l'a achetée à Grenoble afin d'échapper au STO qui touche sa classe d'âge. Il porte sur lui une somme importante : 20 000 francs.

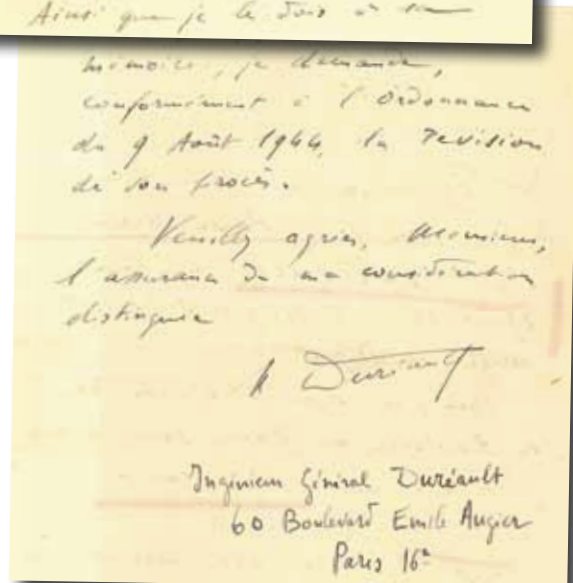
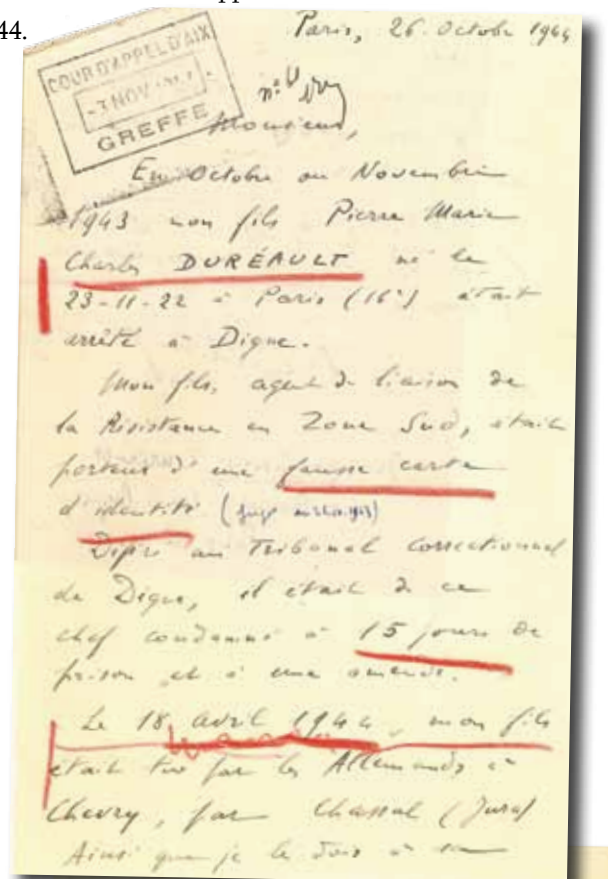
Après vérification des autorités, il s'avère que l'avis de recherche visant Devereux a été annulé et que Pierre Marie Charles Dureault – son vrai nom –, né à Paris en 1922 et étudiant à Grenoble, n'est pas recherché pour défaillance au STO. Il est en fait sursitaire jusqu'en novembre 1943 pour les Chantiers de jeunesse, ce qu'il reconnaît aisément. Il affirme cependant avoir acquis la carte d'identité en prévision d'un départ et :

« J'ai quitté GRENOBLE hier soir, pour me rendre à DIGNE, car je devais retrouver à PEYRUIS-LES-MEES (BA) un camarade du nom de GATTO qui est dans la même situation que moi au point de vue STO, et nous comptons nous cacher dans la région des Basses Alpes pour ne pas être envoyés en Allemagne. GATTO n'était pas au rendez vous. GATTO était de MACON autant qu'il me semble et je l'ai connu à la Faculté de GRENOBLE. C'est un jeune homme de vingt ans environ, blond, plutôt fort, visage courant, sans particularités, taille moyenne, vêtu d'un costume bleu à rayures noires, nu tête. »



51 W 128, Pierre Duréault, 20 ans, étudiant, carte d'identité à un autre nom

Jugé le 21 octobre, il est condamné pour détention et usage de fausses pièces d'identité à 15 jours de prison et à 1 500 francs d'amende. Or, agent de liaison de la Résistance, Pierre Dureault, dit Charney, a fait partie des fusillés de la grotte du maquis au Mont-Chabot, dans le Jura, le 16 avril 1944¹. Le jugement du tribunal correctionnel de Digne sera annulé par la Chambre de révision de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence le 11 décembre 1944.



51 W 128, dossier de Pierre Duréault, 20 ans, étudiant, Grenoble, courrier de son père, de Paris du 26 octobre 1944, pour obtenir l'annulation de la condamnation de son fils

¹ <http://www.plaques-commemoratives.org/plaques/franche-comte/plaque.2010-05-01.7980714983/view>.

REPÈRES CHRONOLOGIQUES

Loi du 1^{er} février-28 mars 1792 relative aux passeports.

Loi du 20 septembre 1792 sur l'état civil.

Loi du 28 vendémiaire an VI (19 octobre 1797) relative aux passeports. Elle prévoit, dans l'article 1^{er} que « Les passeports [...] désigneront à l'avenir les lieux où les voyageurs doivent se rendre ; ils seront visés par le commissaire du directoire exécutif près de l'administration chargée de la délivrance des passeports. »

Loi du 22 germinal an XI (12 mars 1803) et arrêté du 9 frimaire an XII (1^{er} décembre 1803) rétablissant le livret ouvrier.

Décrets de mars 1805 et de juillet 1806 imposant des mesures de surveillance de haute police pour les repris de justice.

Décret du 12 septembre 1807 : le passeport unique, créé en 1806, est définitivement adopté.

Loi du 3 décembre 1849 sur le séjour des étrangers qui précise les procédures de naturalisation et d'expulsion.

1876, octobre : première délivrance du livret de famille par la préfecture de la Seine.

1874, création du service photographique à la préfecture de police.

1883, instauration du livret militaire. Ses règles d'établissement sont précisément fixées par un décret du 14 janvier 1889 et par une note ministérielle du 9 novembre 1890.

Loi Waldeck-Rousseau du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes et sur l'interdiction de séjour.

Décret Floquet du 2 octobre 1888 imposant pour les étrangers résidant plus de 15 jours dans une commune une déclaration d'identité et de nationalité auprès du maire du lieu de résidence.

Loi du 26 juin 1889 sur la nationalité française et sur la protection du travail national.

Loi du 2 juillet 1890 portant suppression du livret ouvrier.

Loi du 8 août 1893 relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national. Elle supprime la déclaration de résidence pour les travailleurs mais impose, dans chaque commune, la tenue d'un registre d'immatriculation.

1908, circulaire du 4 avril de la Sûreté générale qui prescrit d'identifier et de photographier les « vagabonds, nomades et romanichels ».

Loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la circulation des nomades ; décret du 16 février 1913. La loi impose le port d'un carnet anthropométrique aux nomades français et étrangers et d'un carnet collectif. Le carnet est supprimé par la loi du 3 janvier 1969 qui crée le « livret de circulation ».

Décret du 2 avril 1917 portant création d'une carte d'identité à l'usage des étrangers âgés de plus de 15 ans. L'instruction générale date du 30 avril.

Loi du 8 octobre 1919 relative à l'établissement d'une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce. Le décret d'application est du 29 novembre.

1922, création à la Société des Nations (SDN) du passeport « Nansen », au profit des réfugiés apatrides.

Loi du 11 août 1926 interdisant d'employer des non nationaux sans carte mais aussi dans un secteur d'activité qui ne correspond pas à celui inscrit sur la carte d'identité.

Loi du 10 août 1927 sur la nationalité. Elle prévoit un accès plus simple à la nationalité française et notamment, que les enfants nés d'une mère française et d'un père étranger soient Français.

Loi du 10 août 1932 « protégeant la main-d'œuvre nationale ».

1935 : décret et arrêté interministériel (ministère Laval), portant règlement sur la circulation des Français et des étrangers, le séjour des étrangers et le régime des passeports en temps de guerre.

Décret-loi du 8 août 1935 relatif à la carte d'identité d'artisan pour les étrangers (modifié par l'article 25 du décret du 2 mai 1938).

Décret-loi du 2 mai 1938 qui renforce les mesures de surveillance et aggrave les sanctions en cas d'infraction. Il prévoit la fourniture de photographies « de profil côté droit, oreille dégagée et sans chapeau », afin de lutter contre les faux papiers.

Décret du 17 juin 1938 qui assigne à résidence les étrangers expulsés placés en « état de délit permanent » ou de « non-délit impossible ». Cette mesure conduit à la création d'un centre spécial de rassemblement à Rieucros (Mende, Lozère) en janvier 1939. Le régime singulier des étrangers « expulsés inexpulsables » mène de l'incarcération à l'internement.

Loi du 22 juillet 1940 instituant une commission pour réviser les naturalisations acquises depuis 1927.

Loi du 27 septembre 1940 permettant au gouvernement de rassembler dans des groupements d'étrangers tous les allogènes masculins en âge de travailler.

Loi du 4 octobre 1940 autorisant les préfets d'assigner à résidence les étrangers de race juive ou à les interner dans des camps spéciaux.

Loi du 27 octobre 1940 qui institue une carte d'identité de Français obligatoire. L'instruction générale pour l'application de cette loi est du 15 avril 1942. Le décret du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité ne la rend plus obligatoire.

Loi du 30 mai 1941 : tout Français doit déclarer ses changements successifs de domicile avant son départ et dans les huit jours de son arrivée au commissariat de police et à défaut à la mairie.

Loi du 2 juin 1941 portant « statut des Juifs » prise par l'État français. Un recensement des Juifs est alors organisé. Les préfectures établissent trois fichiers (Juifs français, Juifs étrangers, entreprises juives).

Loi du 11 décembre 1942 obligeant tous les Juifs qui résident en ex zone libre à faire apposer la mention « Juif » sur leur carte d'identité.

Bibliographie indicative

- ABOUT (Ilsen), DENIS (Vincent), *Histoire de l'identification des personnes*, Paris, Repères-La Découverte, 2010.
- BERLIÈRE (Jean-Marc), *Le monde des polices en France, XIX^e-XX^e siècle*, Bruxelles, éd. Complexe, 1996.
- BERLIÈRE (Jean-Marc) et FOURNIÉ (Pierre), dir. *Fichés ? Photographie et identification, 1850-1960*, catalogue de l'exposition présentée aux Archives nationales « Fichés ? Photographie et identification du Second Empire aux années soixante », 28 septembre-26 décembre 2011, Paris, Perrin, 2011.
- BRUNET (G.), DARLU (P.), ZEI (G.) éd., *Le patronyme. Histoire, anthropologie, société*, Paris, CNRS éd., 2001.
- CASTRO (Teresa), « Une cartographie du crime : les images d'Alphonse Bertillon », *Criminocorpus, revue hypermédia* [en ligne], Bertillonnage et polices d'identification, Articles, mis en ligne le 6 mai 2011, consulté le 7 juin 2011. URL : <http://criminocorpus.revues.org/354>.
- DARDY (Claudine), *Identités de papiers*, Paris, Lieu commun, 1990.
- DENIS (Vincent), *Une histoire de l'identité. France, 1715-1815*, Paris, Champ Vallon, 2008.
- JOLY (Laurent), *L'antisémitisme de bureau. Enquête au cœur de la préfecture de Police de Paris et du commissariat général aux Questions juives (1940-1944)*, Paris, Grasset, 2011.
- GINZBURG (Carlo), « Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice », *Le Débat*, novembre 1980.
- MERJAGNAN (N.), « En quête d'identité. Les outils d'identification dans une société de contrôle », *Autres Temps*, n° 52, hiver 1996-1997.
- NOIRIEL (Gérard), *Population, immigration et identité nationale en France, XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Hachette, 1992.
- 66 NOIRIEL (Gérard), « Surveiller les déplacements ou identifier les personnes. Contribution à l'histoire du passeport en France de la Première à la III^e République », *Genèses*, n° 30, mars 1998, p. 84.
- NOIRIEL (Gérard), *État, nation, immigration. Vers une histoire du pouvoir.*, Paris, Gallimard, 2005.
- NOIRIEL (Gérard) éd., *L'identification. Genèse d'un travail d'État.*, Paris, Belin, 2007.
- PIAZZA (Pierre), *Histoire de la carte nationale d'identité*, Paris, Odile Jacob, 2004.
- ROSENTAL (Paul-André), « Migrations, souveraineté, droits sociaux. Protéger et expulser les étrangers en Europe du XIX^e siècle à nos jours », *Le Débat*, novembre 1980.
- TORPEY (John), *L'invention du passeport*, Paris, Belin, 2005, collection Socio-Histoires.
- « Vos papiers ! », *Genèses*, n° 54, mars 2004.



taille 1^{re} 60.5 | long 18.9 | pied g. 24.0 | âge app. | âge dict. | Le. no en 18 82

vue | large 15.0 | médus g. 10.8 | ur de cl. 3-4 | ur ch. m

convex 1^{re} 58 | nez 13.5 | auric 2 8.3 | Cont' de l'iris g. | ur ch. m

buste 1^{re} 90.0 | oreille dr. 6.4 | coude g. 42.2 | Cont' de l'iris g. | ur ch. m

Race (ou ses fractions) | Teint | Pig^{ment} g | Sang g | part^{ies}

Front | Nez | Lèvres | Moustaches | Menton | Bouche | Contour du visage

Oreille droite | Contour de face | Etat graisseux

Sourcils | Globes palpébraux | Orbites | Intersensibles | Cernex | Cou | Corne | part^{ies}

Main GAUCHE: | Main DROITE: Impression successive et roulée des doigts

Index 13.5 | Index 13.5 | Index 13.5 | Index 13.5 | Index 13.5 | Index 13.5

le 27 1882 | Index 13.5 | Index 13.5 | Index 13.5 | Index 13.5 | Index 13.5

180 L. par M. G. Charve Jarvieu

SIGNALEMENT

Taille 1^{re} 71
 cheveux blonds
 front découvert
 sourcils blonds
 yeux bleus
 nez grand
 barbe blonde
 bouche moyenne
 menton rond

Marques particulières :

rien

Signature du Porteur,